



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ET SA REPONSE

COMMUNE DU GRAU-DU-ROI  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
TERRE DE CAMARGUE  
(Gard)

Exercices 2018 et suivants



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>1. UN TERRITOIRE ATTRACTIF MAIS UN DÉVELOPPEMENT SOUS CONTRAINTES FONCIÈRES</b> .....	<b>10</b>
1.1. Une intercommunalité de petite taille .....	10
1.2. Une forte attractivité touristique.....	11
1.3. Croissance démographique et ressources foncières limitées.....	14
<b>2. DES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES NATURELS</b> .....	<b>17</b>
2.1. Des évolutions contrastées du trait de côte .....	17
2.2. Des risques d'inondation par débordement des cours d'eau .....	20
2.3. Une exposition au risque de submersion marine accentuée par le changement climatique.....	22
2.4. Les effets potentiels d'un tsunami sur le littoral .....	26
<b>3. UNE GESTION DE L'URBANISME ET DES MESURES D'INFORMATION QUI DEVRAIENT S'ADAPTER AUX ENJEUX ACTUELS ET À VENIR</b> .....	<b>28</b>
3.1. Des règles d'urbanisme qui n'intègrent que partiellement les risques naturels .....	28
3.1.1. Un SCoT qui devra accompagner la recomposition spatiale, comme le prévoit le SRADDET.....	28
3.1.2. Un plan de prévention des risques inondations qui assouplit les règles de droit commun pour permettre les constructions dans les zones urbanisées.....	31
3.1.3. L'absence de suivi des mesures de mitigation pour les bâtiments existants	36
3.1.4. Un plan local d'urbanisme qui n'a pas vocation à traiter des évolutions du territoire au-delà de 10 à 15 ans .....	36
3.2. Un marché immobilier qui reste dynamique .....	39
3.3. Une intégration souhaitable de ces enjeux dans le débat public local.....	40
<b>4. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET RISQUES INONDATION : DES PROGRAMMES QUI NE SONT PAS PILOTÉS DIRECTEMENT PAR L'INTERCOMMUNALITÉ</b> .....	<b>45</b>
4.1. Des interventions qui doivent s'organiser à l'échelle de trois bassins versants .....	45
4.2. Des fragilités dans la gestion financière et technique de cette compétence par l'intercommunalité.....	46
4.2.1. Le coût croissant des cotisations versées aux structures gestionnaires.....	46
4.2.2. Des montants de taxe Gemapi non versés aux trois opérateurs : un suivi à améliorer.....	46
4.2.3. Une maîtrise technique et administrative à renforcer .....	48
4.3. Des enjeux importants dans les années à venir .....	49
4.3.1. Des perspectives de dépenses élevées en matière de lutte contre les inondations par les fleuves .....	49
4.3.2. Sur le littoral, des projets orientés vers la défense contre la mer .....	50

<b>5. UNE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX QUI DOIT ÊTRE POURSUIVIE.....</b>	<b>52</b>
5.1. Des enjeux de préservation de l'environnement .....	52
5.1.1. Des espaces naturels très riches en biodiversité.....	52
5.1.2. Des pressions sur l'environnement et des pollutions des eaux du territoire	53
5.1.3. Des phénomènes de salinisation accentués par le changement climatique..	55
5.2. La dimension environnementale mise en avant dans les projets de de la commune..	55
5.2.1. Une réorientation vers le tourisme durable .....	56
5.2.2. Des mesures de préservation des espaces naturels.....	60
5.3. Des compétences intercommunales pour gérer les conséquences sur l'environnement des pressions générées par la fréquentation estivale.....	62
5.3.1. Une politique de collecte et de traitement des déchets qui tarde à être réformée .....	62
5.3.2. Des réseaux d'eau et d'assainissement qui nécessitent d'importants travaux de rénovation .....	65
<b>6. UNE RÉFLEXION NÉCESSAIRE SUR LE PÉRIMÈTRE ET LES COMPÉTENCES DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>74</b>
<b>Réponses aux observations définitives.....</b>	<b>81</b>

## SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a contrôlé la communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) et la commune du Grau-du-Roi au titre des exercices 2018 et suivants dans le cadre de la formation commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes relative à l'aménagement du littoral et aux enjeux environnementaux en Méditerranée.

La CCTC, qui a été créée en 2001, ne compte que trois communes : Aigues-Mortes, Le Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze. Sa population, estimée par l'Insee à 20 515 résidents permanents, dépasse 120 000 personnes en été. Le Grau-du-Roi, unique commune littorale du Gard, concentre 41 % des habitants de l'intercommunalité, 94 % de ses résidences secondaires et 85 % de ses autres capacités d'accueil touristiques. Alors qu'il est attractif, le territoire dispose de ressources foncières contraintes. Les raisons tiennent tant aux dispositions de protection du littoral qu'aux zones à risques identifiées par les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) communaux ou encore à la nécessité de préserver les espaces naturels protégés. Ces dynamiques se sont traduites par un fort ralentissement de la croissance démographique depuis 2008.

### *Un territoire exposé à des risques littoraux*

Le littoral graulen, qui a été aménagé à partir de la fin des années 1960, connaît à la fois des zones d'érosion marquée, sur les zones du Boucanet et des Baronnets, et une forte accrétion (agglomération de matière), dans le secteur de la pointe de l'Espiguette, avec l'apparition d'une flèche sableuse au-delà de la digue d'arrêt des sables de Port-Camargue.

Les trois communes de la CCTC sont exposées à des risques d'inondation par débordement des cours d'eau mais aussi en cas de submersion marine. Ces risques sont accentués par les phénomènes météorologiques liés au changement climatique, avec l'augmentation de la puissance des tempêtes et l'élévation progressive du niveau de la mer. Selon une étude publiée par le Symadrem<sup>1</sup>, en 2100, sur le territoire du Grau-du-Roi, le dommage moyen annuel (DMA) lié à la submersion marine pourrait atteindre entre 3,88 M€, si le niveau de la mer s'élève de 56 cm, et 9,41 M€ si cette élévation est de 77 cm.

### *Une intégration encore limitée des risques naturels en matière d'urbanisme et une communication auprès des populations à renforcer*

Alors que les risques naturels sont identifiés, les règles édictées par les documents d'urbanisme (SCoT et PLU communal notamment) semblent en retrait par rapport aux enjeux qu'ils représentent. De plus, ils s'inscrivent dans un horizon qui ne dépasse pas 10 à 15 ans et ne prévoient pas de mesures de recomposition du territoire face à l'élévation à venir du niveau de la mer. Le SCoT devra notamment intégrer les exigences du SRADDET Occitanie dans ce domaine.

De plus, le PPRI du Grau-du-Roi, établi par l'État et approuvé par la commune, affirme que l'aléa de submersion marine ou d'inondation<sup>2</sup> doit être regardé comme « fort » quand la hauteur d'eau dépasse 50 cm. Dans ce cas, des règles strictes en matière de constructibilité sont prévues. Toutefois, le PPRI a rehaussé, à titre d'exception, de 50 cm à 1 m le niveau d'eau à partir

<sup>1</sup> Syndicat mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la mer (Symadrem).

<sup>2</sup> Pour les crues à cinétique rapide comme celles du Vidourle, mais pas pour celles du Rhône, à cinétique lente.

duquel ces règles strictes doivent s'appliquer en Camargue gardoise au motif que ce « territoire est entièrement contraint par les risques d'inondation ». Ces dispositions vont permettre l'aménagement d'un écoquartier de 6,6 ha, qui devrait accueillir 460 logements et 1 000 habitants supplémentaires au Grau-du-Roi. Le PPRI prévoit également des exceptions spécifiques sur le niveau de plancher exigé pour les commerces qui seront implantés en bordure de ce nouveau quartier. Enfin, les mesures dites de mitigation, prescrites par le PPRI pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants en cas d'inondation, ne font pas l'objet d'un suivi.

La commune n'a pas souhaité être inscrite dans le décret du 29 avril 2022<sup>3</sup> qui liste les communes exposées au recul du trait de côte qui vont élaborer une carte de leur territoire à 30 ans et à 100 ans en vue d'en tirer des conséquences en termes de constructibilité. Il est néanmoins envisagé de faire établir des cartes d'évolution du trait de côte à ces horizons temporels au sein du Symadrem.

Le marché immobilier graulen ne semble pas intégrer les risques naturels auxquels le territoire est exposé : le prix de vente médian constaté en zone d'aléa « fort » du PPRI est supérieur à la moyenne communale.

La commune reste prudente sur sa communication en matière de risques littoraux, se limitant au respect des obligations légales. Les publications du Symadrem connaissent une diffusion limitée. La volonté du maire d'organiser un colloque en 2024 sur ces sujets en mobilisant différents acteurs du territoire et des experts doit être soulignée. Cette sensibilisation qui devrait permettre de mobiliser également les élus devrait s'organiser autour de projets emblématiques ou d'expérimentations permettant de tester des solutions concrètes d'adaptation et de montrer comment les décisions d'aménagement d'aujourd'hui s'intègrent dans une trajectoire de long terme.

### **Une capacité de pilotage limitée de la compétence Gemapi par la CCTC**

La « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi), transférée à l'intercommunalité en 2018, est exercée par trois organismes intervenant, par transfert ou délégation de compétence, sur les bassins versants du territoire : l'EPTB<sup>4</sup> du Vidourle, l'EPTB Vistre Vistrenque et le Symadrem, qui est également chargé de la défense contre la mer.

Le coût de cette compétence pour l'intercommunalité a augmenté de 33 % entre 2018 et 2022 pour atteindre 769 752 €, soit 5 % de ses charges de gestion. La CCTC estime les coûts à venir à 6 M€ dans les 10 prochaines années.

La CCTC, qui a systématiquement prélevé un montant de taxe Gemapi supérieur aux cotisations versées aux EPTB et au Symadrem, ne s'est pas assurée que le produit de cette taxe était affecté exclusivement à cette compétence, comme l'a prévu le législateur. Depuis 2018, la CCTC a rencontré des difficultés techniques et financières dans le suivi des projets. Le renforcement de ses équipes devrait lui permettre de renforcer son pilotage.

Enfin, les représentants de la CCTC au Symadrem devraient veiller à ce que son « plan littoral » et les programmes d'actions qui en découleront reposent sur des hypothèses scientifiquement solides en matière d'élévation du niveau de la mer et d'évolution du

<sup>3</sup> Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

<sup>4</sup> Un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un syndicat mixte spécialisé, défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, intervenant à l'échelle d'un bassin-versant.

fonctionnement sédimentaire de la côte. La question de la recomposition spatiale devrait être également abordée.

### **Une prise en compte des enjeux environnementaux à poursuivre**

Le territoire intercommunal se caractérise par des espaces naturels très riches en biodiversité mais qui subissent aussi des pressions anthropiques, du fait notamment de la fréquentation touristique et qui se traduisent en particulier par des pollutions des eaux du territoire (étangs, cours d'eau, canaux, masses d'eau souterraines et côtières). Il connaît également un phénomène de salinisation des sols, accentué par le changement climatique, qui menace les cultures.

La commune du Grau-du-Roi, qui a conservé la compétence promotion du tourisme, a orienté sa stratégie de positionnement vers la valorisation du tourisme durable. Elle a su mettre en place une démarche globale qui mobilise ses différents opérateurs. Toutefois, la difficulté va être de mobiliser également les nombreux acteurs privés du tourisme et les touristes eux-mêmes vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Depuis 2018, la commune du Grau-du-Roi a réalisé plusieurs chantiers importants de préservation ou de valorisation de ses espaces naturels. La rénovation du phare de l'Espiguette (3,67 M€ en incluant les restes à réaliser fin 2022), pour le compte du Conservatoire du littoral, a conduit à l'ouverture de ce site aux touristes.

La CCTC intervient pour sa part sur des champs directement affectés par la fréquentation estivale, l'adduction d'eau potable, l'assainissement et la gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'analyse des tonnages de déchets collectés montre que la poursuite de la sensibilisation des vacanciers au tri est nécessaire. Les états de répartition de la TEOM mettent en évidence un excédent cumulé de 3,787 M€ entre 2018 et 2021, soit 20 % des montants perçus, ce qui pourrait conduire la CCTC à reconsidérer le taux voté. L'intercommunalité devra également achever de réformer sa redevance spéciale afin de mieux garantir l'équité entre les redevables et de corriger des dysfonctionnements qui avaient déjà été relevés dans le précédent rapport de la CRC.

L'état de ses réseaux nécessite des investissements importants que la CCTC a chiffrés à 35 M€ à l'horizon 2045 pour l'adduction en eau potable et 13 M€ à l'horizon 2030 pour l'assainissement. Une augmentation des tarifs de 20 % a été opérée en 2023. Au regard des sécheresses et des enjeux de préservation de la ressource en eau, la mise en place d'une tarification plus incitative à la modération de la consommation devrait être étudiée, de même que la concrétisation de projets de réutilisation des eaux usées de la station d'épuration.

### **Une réflexion nécessaire sur le territoire intercommunal**

Au regard des enjeux auxquels le territoire doit faire face ainsi que de la taille et des moyens réduits de la CCTC, une réflexion sur l'évolution de son périmètre semble indispensable.

## RECOMMANDATIONS

### À l'attention de la commune et de la communauté de communes

1. Intégrer dans l'estimation du coût des projets d'investissement dans des zones exposées au risque de submersion marine leur durée de vie potentielle ainsi que le coût prévisible de leur adaptation aux risques futurs.

### À l'attention de la commune

2. Sensibiliser les habitants, acteurs économiques et élus aux enjeux de recomposition progressive du territoire à travers des échanges sur des expérimentations de solutions concrètes à court terme mais aussi sur les perspectives d'aménagement de long terme (non mise en œuvre).

### À l'attention de la communauté de communes

3. Mettre en place un suivi extra-comptable des crédits perçus au titre de la taxe Gemapi afin de garantir que leur emploi est strictement affecté à cette compétence, conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts (non mise en œuvre).

4. Refondre le dispositif de la redevance spéciale dans un objectif de simplification et d'équité entre redevables (en cours de mise en œuvre).

5. Intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique et de recomposition spatiale dans la réflexion sur le changement de périmètre de l'intercommunalité (non mise en œuvre).

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes :

- Mise en œuvre complète : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Mise en œuvre partielle : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.

## INTRODUCTION

*Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ». L'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières, dispose que « les observations issues du contrôle coordonné de plusieurs organismes de la compétence de la chambre régionale des comptes et qui figure à son programme annuel des travaux peuvent donner lieu à un unique rapport d'observations provisoires ».*

En application des dispositions précitées, le contrôle concomitant des comptes et de la gestion de la commune du Grau-du-Roi ainsi que de la communauté de communes Terre de Camargue a été ouvert, à compter de l'exercice 2018, le 13 février 2023 par deux lettres du vice-président de la chambre régionale des comptes Occitanie, président par intérim, adressées à Monsieur Robert Crauste, président en fonctions de la communauté de communes et maire du Grau-du-Roi. Un courrier a également été adressé le 15 mars 2023 à Monsieur Laurent Pélissier, précédent président de la communauté de communes.

Ces deux contrôles s'inscrivent dans le cadre d'une enquête des juridictions financières relative à l'aménagement du littoral et aux enjeux environnementaux en Méditerranée.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 4 juillet 2023 avec Monsieur Robert Crauste et le 5 juillet 2023 avec Monsieur Laurent Pélissier.

Lors de sa séance du 13 juillet 2023, la chambre a arrêté les observations provisoires qui ont été transmises à Monsieur Robert Crauste. M. Laurent Pélissier, en qualité d'ordonnateur précédent, en a également été destinataire pour la partie afférente à sa gestion. Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues et entendu les personnes qui avaient sollicité une audition, la chambre, dans sa séance du 10 octobre 2023, a arrêté les observations définitives présentées ci-après

Après avoir examiné les réponses reçues et entendu les personnes qui avaient sollicité une audition, la chambre, dans sa séance du 10 octobre 2013, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

## 1. UN TERRITOIRE ATTRACTIF MAIS UN DÉVELOPPEMENT SOUS CONTRAINTES FONCIÈRES

### 1.1. Une intercommunalité de petite taille

Le Grau-du-Roi est l'unique commune du Gard en bordure de la mer Méditerranée. Elle est limitrophe de La Grande-Motte, à l'ouest, et proche des autres communes littorales du Golfe d'Aigues-Mortes, situées dans l'Hérault (Mauguio, Palavas-les-Flots, etc.), mais aussi, à l'est, de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Elle est membre de la communauté de communes Terre de Camargue (CCTC), créée en 2001, qui ne compte que trois communes, dont deux de taille comparable (Aigues-Mortes et Le Grau-du-Roi, qui représentent plus de 80 % de la population totale) et une plus petite (Saint-Laurent-d'Aigouze, 3 536 habitants).

**tableau 1 : population et densité des communes de la CCTC**

	Superficie (km <sup>2</sup> )	soit %	Population	soit %	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
Aigues-Mortes	57,78	29%	8 560	42%	150
<b>Le Grau-du-Roi</b>	<b>54,73</b>	<b>27%</b>	<b>8 419</b>	<b>41%</b>	<b>153</b>
Saint-Laurent-d'Aigouze	89,81	44%	3 536	17%	40
<b>Total CCTC</b>	<b>202,32</b>	<b>100%</b>	<b>20 515</b>	<b>101%</b>	<b>101</b>

Source : CRC à partir des données Insee

Sur ce territoire, l'action intercommunale a commencé en matière d'adduction d'eau. En 1947, un premier syndicat intercommunal a en effet été créé par les trois communes de la CCTC et celle de Vauvert pour assurer leur alimentation en eau potable. En 1966, ce syndicat a également été chargé du traitement des eaux usées. Il a ensuite changé de nature juridique pour devenir un syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom) en 1971, avec des compétences enrichies (étude, réalisation et gestion des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré, transport scolaire des enfants handicapés puis entretien des réseaux d'eaux pluviales, promotion du tourisme local, service lié à l'emploi, cuisine centrale etc.). En 2001, la CCTC a été créée par les trois communes qui la constituent encore aujourd'hui<sup>5</sup>. Ses compétences sont détaillées dans un tableau en annexe.

<sup>5</sup> La commune de Vauvert a rejoint la communauté de communes de Petite Camargue qui regroupe également Aimargues, Le Cailar, Beauvoisin et Aubord.

**carte 1 : communauté de communes Terre de Camargue**



Source : picto-occitanie

## 1.2. Une forte attractivité touristique

L'occupation du littoral du Grau-du-Roi s'est accélérée<sup>6</sup> à partir de la fin des années 1960, dans le sillage<sup>7</sup> de la Mission interministérielle pour l'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon (« Mission Racine »), avec la volonté de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nîmes de créer Port Camargue<sup>8</sup>. Le littoral a été progressivement densifié et a fait l'objet d'aménagements importants.

<sup>6</sup> Le Grau-du-Roi, qui était initialement un village de pêcheurs, a été construit à partir de 1830. La ville est devenue une station climatique puis balnéaire dans les années 1930. Elle attirait des visiteurs notamment grâce à la liaison ferroviaire avec Nîmes.

<sup>7</sup> Initialement, cette mission n'avait pas intégré le Gard dans son périmètre d'action.

<sup>8</sup> Le projet s'intitulait au départ « Port Espiguette ».

carte 2 : évolution de l'urbanisation du Grau-du-Roi entre 1963 et 2021



Source : ign.fr

Le territoire intercommunal accueille plusieurs ports de plaisance. Port Camargue, qui compte désormais plus de 5 000 anneaux (dont 2 760 en port public et 2 240 en marinas) est, selon la régie autonome qui assure sa gestion, le 1<sup>er</sup> port de plaisance d'Europe et la 2<sup>ème</sup> marina au monde après celle de San Diego. S'y ajoutent les ports maritimes de plaisance gérés par la CCTC : au Grau-du-Roi (plus de 150 anneaux) et à Aigues-Mortes (plus de 160 anneaux dont 30 réservés aux escales en été puis à l'hivernage) ainsi qu'un port fluvial de plaisance géré par Voies navigables de France (VNF). La commune du Grau-du-Roi comporte également un port de pêche, situé au 2<sup>ème</sup> rang en Méditerranée française, avec 16 chalutiers et 48 bateaux dits « petits métiers », 250 marins pêcheurs et 5 500 tonnes de poissons pêchés chaque année.

La CCTC a également un riche patrimoine historique et environnemental. Elle compte 13 monuments classés au titre des monuments historiques (remparts d'Aigues-Mortes, vestiges du Fort de Peccais, phare de l'Espiguette, arènes de Saint-Laurent-d'Aigouze, etc.) ainsi que des sites classés<sup>9</sup> (marais de la Tour Carbonnière à Saint-Laurent-d'Aigouze, étang de la ville et étang de la Marette à Aigues-Mortes, pointe de l'Espiguette et du Rhône de Saint-Roman au Grau-du-Roi) et des sites inscrits qui couvrent respectivement 23 % et 25 % de sa superficie. L'intercommunalité est également incluse dans le périmètre du Grand site de France<sup>10</sup> (GSF) de la Camargue gardoise, qui a été renouvelé en 2023, et elle s'inscrit dans le grand site Occitanie<sup>11</sup> « Aigues-Mortes Camargue gardoise ».

<sup>9</sup> Au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

<sup>10</sup> Ce label est délivré par le ministère de la transition écologique au regard des actions engagées et programmées pour assurer la préservation du paysage et de l'esprit des lieux ainsi la qualité d'accueil du public.

<sup>11</sup> 41 sites ont reçu le label « Grand site Occitanie Sud de France » pour leur intérêt touristique majeur dans la région. Ils bénéficient, dans le cadre d'une contractualisation, d'actions de promotion touristique régionales.



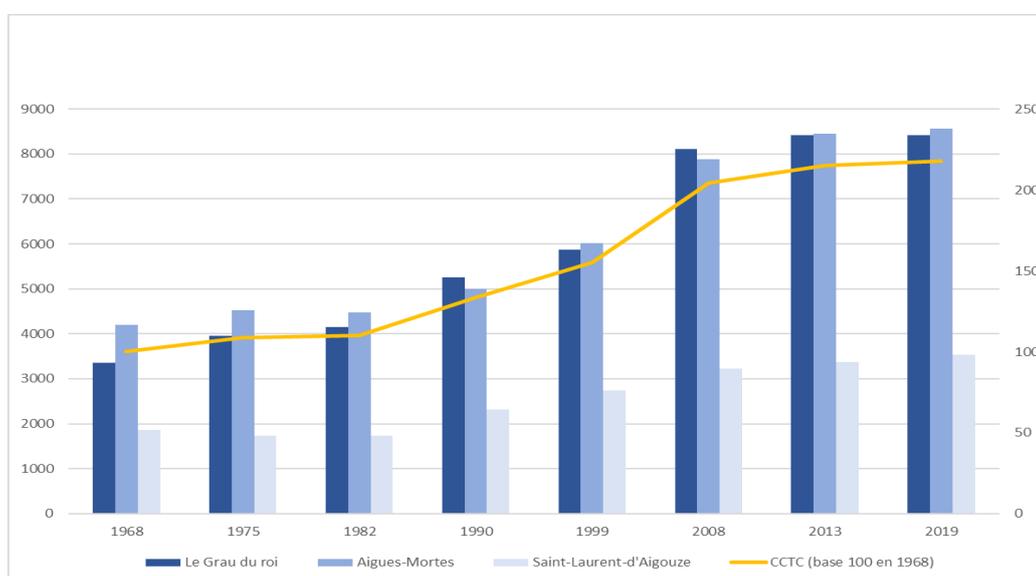
commercial du territoire intercommunal est nettement supérieur à la moyenne départementale, avec 334 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales de petits magasins<sup>13</sup> pour 100 habitants (contre 124 m<sup>2</sup> à l'échelle du Gard), et 176 m<sup>2</sup> de très grandes surfaces commerciales<sup>14</sup> (contre 56 m<sup>2</sup> au niveau départemental)<sup>15</sup>.

Toutefois, l'importance du tourisme engendre de fortes variations saisonnières de l'activité, avec un pic en juillet et août et un phénomène de vacance commerciale en hiver, comme le relève la CCTC, en dépit des efforts des acteurs locaux pour étendre la fréquentation touristique tout au long de l'année et encourager l'ouverture des commerces à la basse saison. Le chômage est d'ailleurs plus élevé au Grau-du-Roi (15,8 % en 2020, selon les dernières données communales publiées par l'Insee<sup>16</sup>) qu'à Aigues-Mortes (11,7%) et à Saint-Laurent-d'Aigouze (10,3 %).

### 1.3. Croissance démographique et ressources foncières limitées

Le territoire intercommunal a connu une forte croissance démographique depuis 1968, particulièrement marquée entre 1982 et 2008 (+ 2,4 % par an en moyenne) avec une accélération en fin de période (+ 3,1 % par an entre 1999 et 2008). Cette évolution est principalement due à l'attractivité résidentielle de la zone (avec un solde apparent des entrées et sorties de 2,4 % en moyenne). Toutefois, cette tendance s'est fortement ralentie à partir de 2008 et surtout de 2013 (+ 0,2 % par an en moyenne entre 2013 et 2019). Si la population de Saint-Laurent-d'Aigouze a continué de progresser (+ 0,8 % par an entre 2013 et 2019), celle du Grau-du-Roi a cessé de croître.

graphique 1 : évolution de la population des communes de la CCTC



Source : CRC à partir des données Insee

Parallèlement, le territoire connaît un vieillissement : la part des personnes de plus de 60 ans est en effet passée de 28,8 % en 2008 à 38,4 % en 2019, alors que la moyenne nationale était de 26,4 %. Ce phénomène est plus marqué sur la commune de Grau-du-Roi où cette proportion a

<sup>13</sup> Il s'agit de magasins de moins de 400 m<sup>2</sup>.

<sup>14</sup> Des magasins de plus de 2 500 m<sup>2</sup>.

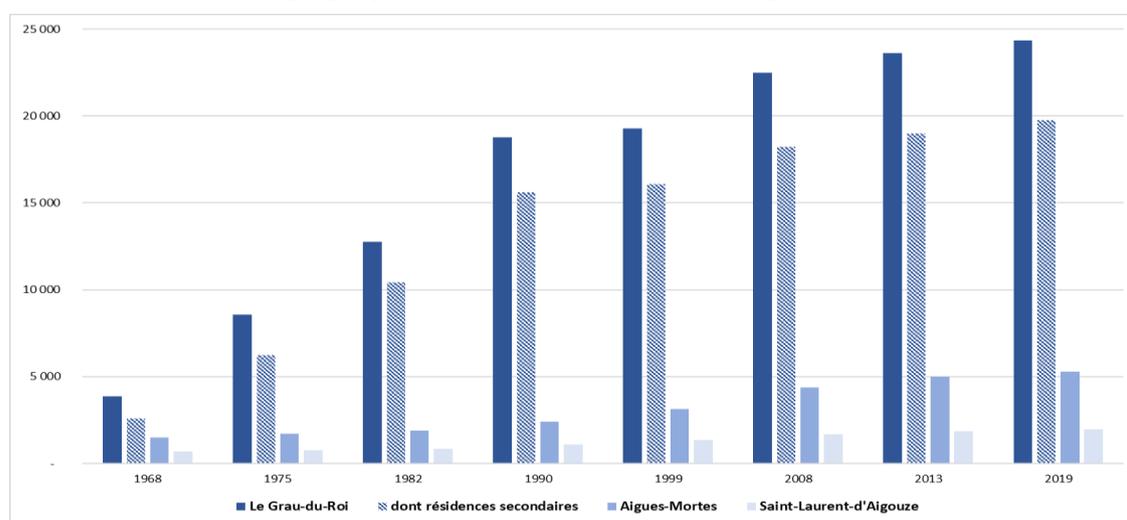
<sup>15</sup> Le secteur de la plaisance est également générateur d'emplois, avec une trentaine d'entreprises sur le territoire intercommunal (fabrication de bateaux, accastillage, sellerie, vente, etc.) dont plus de la moitié sont situées sur les zones techniques du port de plaisance de Port Camargue.

<sup>16</sup> Les données plus récentes sont communiquées par zone d'emploi. Dans celle de Montpellier, dans laquelle ces communes sont incluses, le taux de chômage est passé de 10,5 % au 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 à 9,2 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

atteint 47,3 % en 2019. Dans le même temps, la part des enfants et des moins de 25 ans a diminué et la ville a connu des fermetures de classes.

Ces évolutions démographiques doivent être mises en relation avec celles du parc de logements. À l'échelle de la CCTC, le nombre de logements a été multiplié par 6,3 depuis 1968. 80 % de son augmentation a été réalisée au Grau-du-Roi qui concentrait de ce fait 77 % des logements du territoire intercommunal en 2019. Toutefois, 84 % des créations de logements sur cette commune ont concerné des résidences secondaires, dont le nombre est passé de 2 597 en 1968 à 19 758 en 2019, soit 81 % du parc communal. Le marché immobilier graulen est très tendu, avec un taux de vacances très faible, estimé à 0,4 % en 2019 par l'Insee. Une partie des acquéreurs sont des personnes qui s'installent sur le territoire pour y passer leur retraite et disposent de capacités financières qui contribuent à orienter les prix à la hausse tandis que les primo-accédants et les familles plus jeunes tendent à partir vers d'autres communes où l'immobilier est moins onéreux.

**graphique 2 : évolution du nombre de logements**



Source : CRC à partir des données Insee

Ces constats conduisent la commune du Grau-du-Roi à vouloir créer de nouveaux logements et de rééquilibrer le parc en faveur de familles résidentes à l'année. Toutefois, une partie du parc qui avait été construit en vue d'une occupation estivale se révèle difficile à reconvertir en résidences à l'année, notamment du fait de la petite taille de certains logements et de la difficulté à réaliser des opérations d'isolation thermique à l'échelle de grandes copropriétés privées. De plus, le territoire est contraint au plan foncier, sur cette commune comme pour le reste de l'intercommunalité.

En effet, le territoire de la CCTC, qui se caractérise par des espaces naturels riches et une grande biodiversité du fait notamment de l'importance des zones humides<sup>17</sup>, comporte d'importants secteurs protégés (sites Natura 2000, sites classés ou réserves naturelles). S'y ajoutent les dispositions de la loi littoral<sup>18</sup>, qui s'applique aux trois communes de la CCTC. Elles prévoient notamment l'interdiction de construire dans la bande littorale des cent mètres, la préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, une extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, et, en dehors de ces zones, l'obligation (sauf exceptions encadrées)

<sup>17</sup> Les surfaces en eau couvrent 16 % du territoire intercommunal et les zones humides 36 %, soit au total plus de la moitié de la superficie de la CCTC.

<sup>18</sup> Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

de réaliser les extensions de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants dans les secteurs déjà urbanisés et de préserver des coupures d'urbanisation.

L'intercommunalité est également entièrement couverte par les prescriptions des plans communaux de prévention des risques inondations (PPRI) des trois communes. Ces documents, établis par l'État et approuvés par les conseils municipaux, édictent des interdictions ou des limitations de la possibilité de construire ou d'effectuer des travaux sur les bâtiments existants sur le fondement d'une analyse de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine.

La raréfaction des ressources foncières alors que le territoire est attractif contribue au renchérissement des opérations, par hausse des prix de vente mais aussi du fait que les projets de renouvellement urbain et de densification, qui permettent de poursuivre les implantations de logements ou d'activités économiques sans effectuer des extensions urbaines, sont complexes à réaliser. Ces tensions sont renforcées dans la perspective de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 prévu par la loi dite « climat et résilience »<sup>19</sup>.

Pour favoriser la construction de logements nouveaux, l'ordonnateur se dit prêt à prendre des risques dans le développement de l'urbanisation. Selon la chambre, les enjeux de protection contre les risques mais aussi de préservation des espaces naturels et du littoral ne peuvent pas être minorés, même s'ils se superposent et réduisent le foncier potentiellement disponible pour de nouveaux aménagements, que ce soient des logements ou des activités économiques.

---

### *CONCLUSION INTERMÉDIAIRE*

---

La CCTC, qui a été créée en 2001, ne compte que trois communes : Aigues-Mortes, Le Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze. Sa population, estimée par l'Insee à 20 515 résidents permanents, dépasse 120 000 personnes en été. Le Grau-du-Roi, unique commune littorale du Gard, concentre 41 % des habitants de l'intercommunalité, 94 % de ses résidences secondaires et 85 % de ses autres capacités d'accueil touristiques.

Alors qu'il est attractif, le territoire dispose de ressources foncières contraintes. Les raisons tiennent tant aux dispositions de protection du littoral qu'aux zones à risques identifiées par les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) communaux ou encore à la nécessité de préserver les espaces naturels protégés. Ces éléments contribuent au renchérissement des opérations immobilières et se sont traduits par un fort ralentissement de la croissance démographique au Grau-du-Roi, surtout depuis 2013.

---

<sup>19</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

## 2. DES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES NATURELS

### 2.1. Des évolutions contrastées du trait de côte

La commune du Grau-du-Roi est située sur deux cellules sédimentaires<sup>20</sup> : celle du Golfe d'Aigues-Mortes, qui s'étend à l'ouest jusqu'à Sète, et la cellule gardoise, qui se déploie à l'est de la digue de l'Espiguette jusqu'à l'embouchure du Rhône<sup>21</sup>.

Son littoral connaît un taux d'érosion<sup>22</sup> de 58,4 % selon le bilan dressé par la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte Occitanie<sup>23</sup> (SRGITC) en 2018, contre 25,8 % dans l'Hérault, 13,6 % dans les Pyrénées-Orientales et 11,5 % dans l'Aude.

Selon l'estimation établie par le Cerema pour le rapport IGA-IGF sur la « Recomposition spatiale des territoires littoraux »<sup>24</sup>, Le Grau-du-Roi apparaît au premier rang des communes pour le nombre de logements menacés en 2040 dans une hypothèse d'une érosion accrue du littoral (avec 271 logements) et au second rang, après Saint-Jean-Cap-Ferrat, pour leur valeur 31,2 M€).

Toutefois, la commune connaît également une zone en forte accrétion, en particulier sur le secteur de l'Espiguette, qui soulève d'autres problématiques. Les dynamiques sédimentaires observées sur sa côte donnent à voir des effets induits par l'artificialisation du littoral.

---

<sup>20</sup> Ce terme désigne une portion du littoral dont le fonctionnement sédimentaire est relativement autonome par rapport aux portions voisines. Ses limites peuvent être constituées par des obstacles naturels (embouchure de fleuve, cap, etc.) ou des ouvrages maritimes (digues) qui modifient ou bloquent le déplacement des sédiments. Le trait de côte désigne quant à lui la ligne qui marque la limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines.

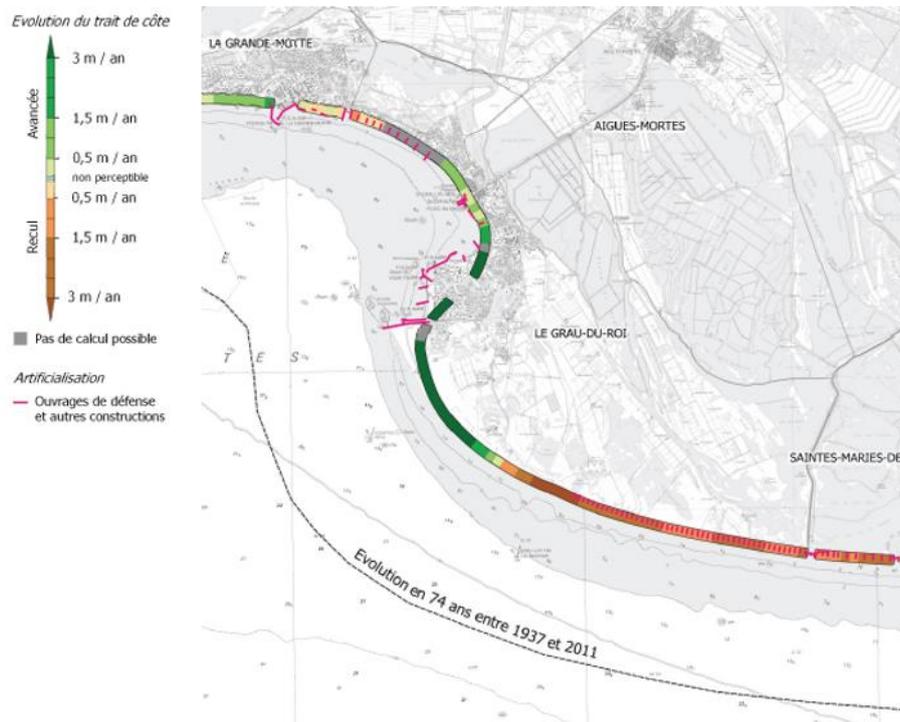
<sup>21</sup> EID Méditerranée, « Étude de l'évolution du trait de côte et des surfaces de plages du Golfe du Lion (1977-2018) », p.5.

<sup>22</sup> Du fait de son caractère progressif et donc prévisible, l'érosion côtière n'est pas regardée comme un risque naturel auquel le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), également appelé fonds Barnier.

<sup>23</sup> Ce document a décliné à l'échelle de la région la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) de 2012.

<sup>24</sup> Inspection générale de l'administration, Inspection des finances, « Recomposition spatiale des territoires littoraux », mars 2019, annexe 2, pour le scénario 2b, qui suppose une perte d'efficacité progressive des ouvrages existants et une érosion généralisée sur l'ensemble du littoral.

carte 4 : indicateur national d'érosion côtière



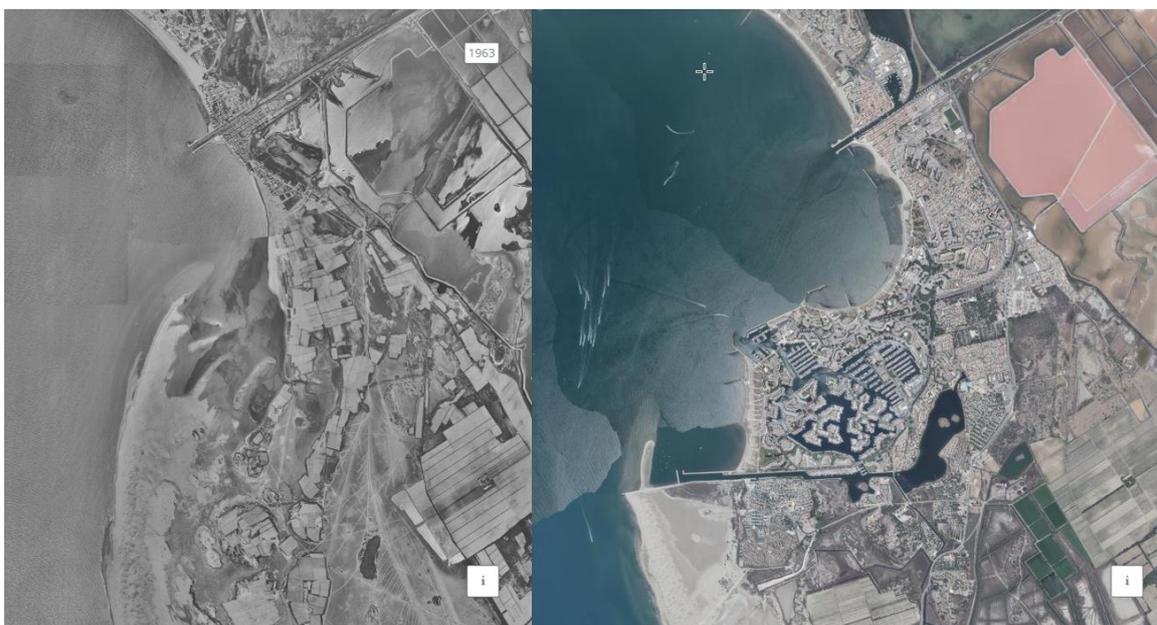
Source : ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

La partie du littoral graulen située dans la cellule gardoise, au sud de la zone urbanisée, connaît deux évolutions simultanées. D'une part, sa partie orientale est en érosion. Le bilan dressé par la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte Occitanie (SRGITC) relève que, dans le secteur de la Capelude, où plus de 50 % du littoral est couvert par des épis construits entre 1975 et 1997, ces derniers sont devenus inefficaces et le recul du trait de côte est de 1 à 2,5 m par an. Une étude de l'EID Méditerranée<sup>25</sup> publiée en 2020 a montré que ces aménagements ont eu pour effet d'augmenter la longueur du linéaire en érosion, entre le dernier épi et le bourrelet dunaire de l'Espiguette. Dans ce secteur, la plage située face à l'étang des Baronnets a connu un recul de 7,8 m par an entre 2009 et 2018 pour la zone la plus touchée. La réduction de la largeur de la plage a fragilisé le cordon dunaire. L'EID estimait dans cette étude que ce secteur pourrait, à terme, connaître des risques de submersion lors de tempêtes. Une brèche à ce niveau du littoral pourrait exposer toute une partie du territoire intercommunal, avec des enjeux socio-économiques importants (salins, espaces agricoles, vignobles et activités liées au tourisme notamment) mais aussi des enjeux environnementaux (zones humides).

À l'inverse, la pointe située à l'ouest, l'Espiguette, s'engraisse (+ 9 m par an en moyenne, selon l'EID). Depuis la création de la digue d'arrêt des sables, en 1977, dans le but de limiter l'ensablement de Port-Camargue, ce phénomène d'accrétion a généré une avancée de 700 m. Cet ouvrage est désormais contourné par les sédiments et une flèche sableuse est en formation depuis 1997 (cf. la carte ci-dessous). La dérive littorale, orientée de l'est vers l'ouest, estimée à plus de 200 000 m<sup>3</sup> de sable par an, est l'une des plus importantes de la région Occitanie et le contournement de la digue d'arrêt des sables par les sédiments constitue, à terme, un risque pour l'accès au port.

<sup>25</sup> EID Méditerranée, « Étude de l'évolution du trait de côte et des surfaces de plages du Golfe du Lion (1977-2018) ».

**carte 5 : évolution du trait de côte au niveau de Port Camargue entre 1963 et 2021**



Source : ign.fr

Pour ce qui concerne le centre de la commune, la SRGITC relève que le littoral est stabilisé par des ouvrages lourds (endiguement, épis et brise lames). L'urbanisation est protégée du risque d'érosion par un massif dunaire, à l'exception de l'embouchure du port du Grau-du-Roi. Le trait de côte est globalement en accrétion (entre + 0,5 à + 1 m par an) bien que le budget sédimentaire soit en érosion légère.

Plus au nord, dans le secteur du Boucanet, une érosion prononcée est constatée sur 1 km, avec un recul de la plage estimé à 2 m par an en moyenne depuis 2010. L'étude de l'EID Méditerranée, déjà mentionnée, souligne les effets indésirables générés par les dix épis construits dans ce secteur : la partie sud de la plage s'engraisse tandis que sa partie nord-ouest recule. L'EID constate que « *la houle d'ouest emporte les sédiments en amont qui se retrouvent bloqués en aval par le grau d'accès au port, et les houles de sud-est emportent les sables de l'avant-côte vers l'entrée de la passe des Abîmes qui s'ensable aussi fortement côté lagune du chenal menant à l'étang du Ponant* ». Une association d'habitants<sup>26</sup> a d'ailleurs alerté, au printemps 2023, la commune du Grau-du-Roi, la CCTC et l'EPTB du Vidourle au sujet des risques induits par ce phénomène, en particulier le ralentissement de l'écoulement vers la mer de l'eau du Vidourle, avec des risques d'inondation en cas de crue de ce fleuve.

<sup>26</sup> L'association des amis et riverains du Ponant, qui indique regrouper 1 200 adhérents, a lancé une pétition et organisé une journée de sensibilisation sur ce sujet le 20 mai 2023.

carte 6 : ensablement de la passe des abîmes (étang du Ponant)



Source : IGN, Géoportail, annotations CRC Occitanie

## 2.2. Des risques d'inondation par débordement des cours d'eau

Le territoire de la CCTC est positionné à l'aval de trois bassins hydrographiques : le Vidourle, le Vistre et le petit Rhône. Il est exposé à des risques de crues par débordement de ces cours d'eau. Elles prennent deux formes différentes. Il peut s'agir en effet de crues rapides, à caractère torrentiel, à la suite de précipitations intenses (épisodes méditerranéens), comme celles du Vidourle (on parle de « vidourlades »), ou bien de crues lentes, comme celles du Rhône, qui peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

Selon les données publiées par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (sur le site de l'observatoire national des risques naturels), la commune d'Aigues-Mortes a fait l'objet de sept arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 1982, celle du Grau-du-Roi de cinq arrêtés et celle de Saint-Laurent-d'Aigouze de dix. 90 % de ces mesures sont liées à des phénomènes d'inondations.

tableau 3 : dates des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles depuis 1982

	Inondations	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues
Aigues-Mortes	1982, 1995, 2002, deux en 2003, 2015	1997
Le Grau-du-Roi	1982, 1992, 2003 et 2015	1997
Saint-Laurent-d'Aigouze	1982, 1994, 1995, 2002, deux en 2003, deux en 2005, 2015, 2018	

Source : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr>

La CCTC a donc été incluse dans le territoire à risques importants d'inondations (TRI) de Montpellier - Lunel - Mauguio - Palavas<sup>27</sup>, qui a été arrêté le 20 décembre 2013 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, en application de la directive « inondation<sup>28</sup> ». Ce document comporte des cartographies qui identifient les surfaces inondables en cas de débordements des principaux cours d'eau<sup>29</sup> selon trois scénarios : « fréquent » (pour une crue de

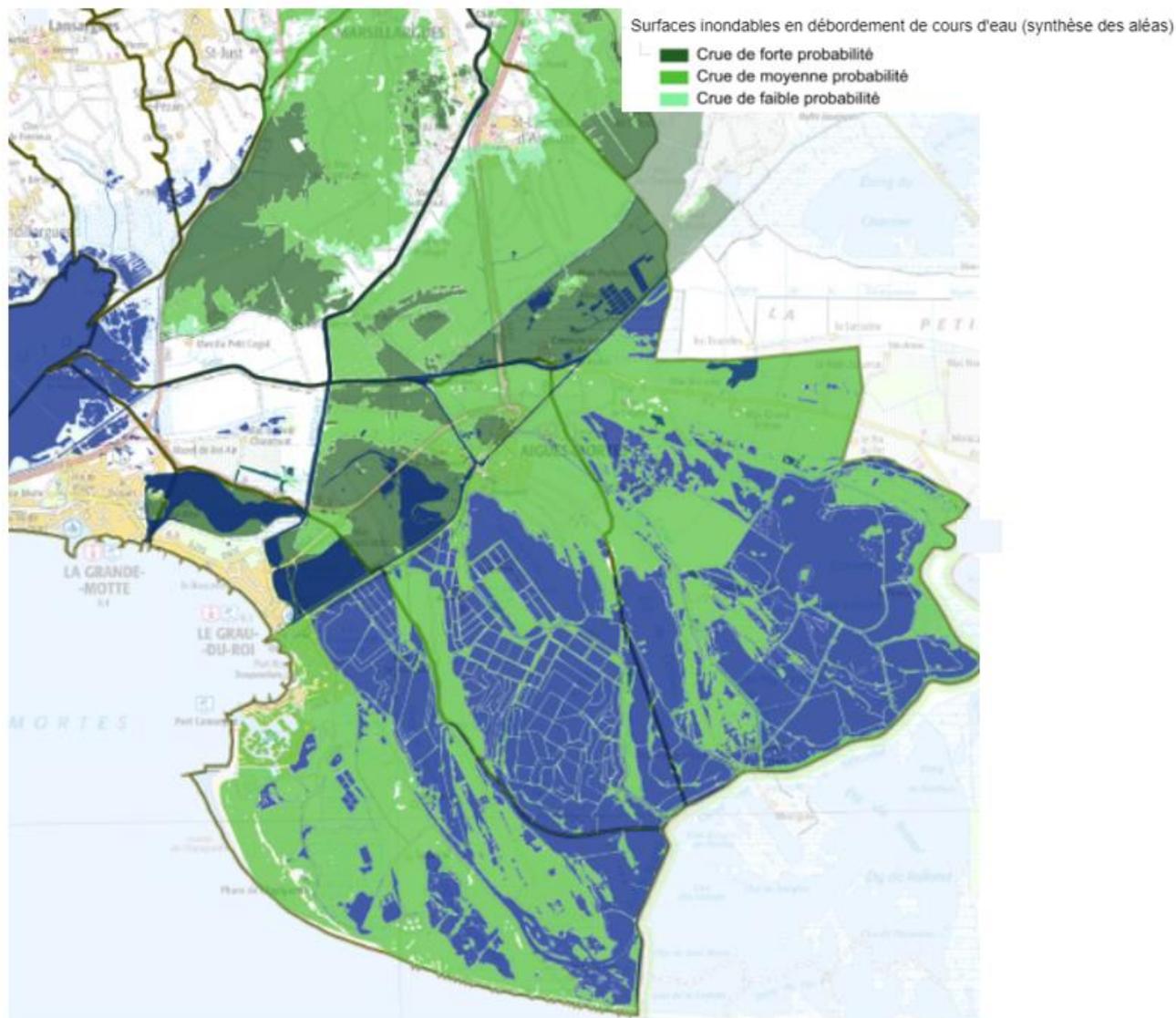
<sup>27</sup> Ce TRI s'étend sur 49 communes, dont 10 dans le Gard.

<sup>28</sup> Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations.

<sup>29</sup> Les cours d'eau secondaires n'ont pas été intégrés au TRI.

temps de retour de 10 ans à 30 ans), « moyen » (avec un temps de retour de 100 ans à 300 ans) et « extrême » (avec un temps de retour de l'ordre de 1 000 ans).

**carte 7 : surfaces exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau**



Source : DREAL Occitanie

Selon les estimations établies dans le cadre de ce TRI, à partir de la population recensée en 2011, de 558 à 3 424 habitants permanents et de 100 à 1 195 emplois pourraient être affectés en cas de débordement du Vidourle (selon que le scénario est fréquent ou extrême). En cas de débordement du Rhône, ce sont de 13 435 à 14 408 habitants permanents qui seraient concernés (selon que le scénario est moyen ou extrême) et de 2 213 à 4 198 emplois (en cas de scénario fréquent, le TRI ne prévoit pas que les enjeux seraient exposés).

**tableau 4 : enjeux localisés dans les surfaces inondables par débordement de cours d'eau**

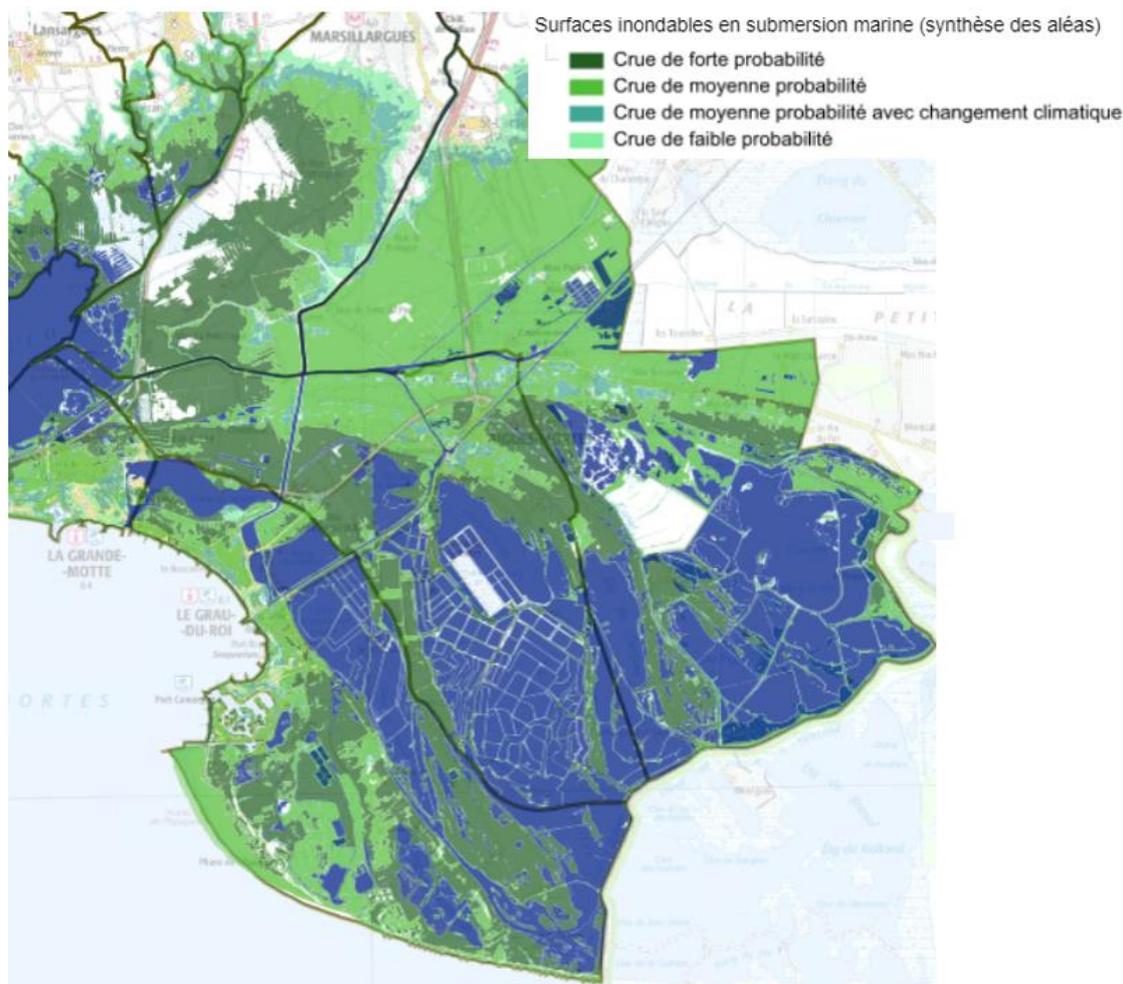
	Habitants permanents (2010)	Taux d'habitants saisonniers	Scénario fréquent		Scénario moyen		Scénario extrême	
			Habitants permanents impactés	Nbre d'emplois impactés	Habitants permanents impactés	Nbre d'emplois impactés	Habitants permanents impactés	Nbre d'emplois impactés
<b>Zone inondable du Vidourle</b>								
Aigues-Mortes	8 116	0,7	518	347 à 646	2054	474 à 885	2 532	475 à 887
Le Grau-du-Roi	7 995	13,5	<20	de <50 à 73	<20	de 67 à 133	<20	de 67 à 133
Saint-Laurent-d'Aigouze	3 246	0,4	<20	<50	480	de 64 à 127	872	de 90 à 175
<b>Total</b>	<b>19 357</b>		<b>558</b>	<b>de 100 à 123</b>	<b>2 554</b>	<b>de 605 à 1 145</b>	<b>3 424</b>	<b>de 632 à 1 195</b>
<b>Zone de confluence Vistre-Vidourle</b>								
Saint-Laurent-d'Aigouze	3 246	0,4	-	-	-	-	745	de 75 à 149
<b>Zone inondable du Rhony</b>								
Saint-Laurent-d'Aigouze	3 246	0,4	-	-	-	-	1 453	117 à 226
<b>Zone inondable du Rhône</b>								
Aigues-Mortes	8 116	0,7	-	-	8 001	979 à 1839	8 140	1019 à 1911
Le Grau-du-Roi	7 995	13,5	-	-	5 142	1207 à 2231	5 223	1212 à 2241
Saint-Laurent-d'Aigouze	3 246	0,4	-	-	292	<50	1 045	102
<b>Total</b>	<b>19 357</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>13 435</b>	<b>de 2213 à 4116</b>	<b>14 408</b>	<b>de 2 333 à 4 198</b>

Source : CRC à partir du TRI de Montpellier

### 2.3. Une exposition au risque de submersion marine accentuée par le changement climatique

Selon les cartographies établies pour ce TRI, une partie très significative du territoire intercommunal est également exposée au risque de submersion marine, y compris en cas d'événement d'occurrence décennale.

**carte 8 : surfaces exposées au risque d'inondation par submersion marine**



Source : DREAL Occitanie

Le nombre d'habitants permanents exposés, qui a été calculé à partir de la population de 2010, s'établirait entre 874 (en cas de scénario fréquent) et 15 007 (pour le scénario extrême), dont 6 404 sur la commune du Grau-du-Roi et le nombre d'emplois concernés serait de 329 à 4 800, dont 2 786 au Grau-du-Roi.

**tableau 5 : enjeux localisés dans les surfaces inondables liées à la submersion marine**

	Habitants permanents (2010)	Taux d'habitants saisonniers	Scénario fréquent		Scénario moyen		Scénario extrême	
			Habitants permanents impactés	Nbre d'emplois impactés	Habitants permanents impactés	Nbre d'emplois impactés	Habitants permanents impactés	Nbre d'emplois impactés
<b>Zone inondable du Vidourle</b>								
Aigues-Mortes	8 116	0,7	266	104 à 195	4733	698 à 1317	7780	885 à 1671
Le Grau-du-Roi	7 995	13,5	557	175 à 337	5144	1191 à 2203	6404	1559 à 2786
Saint-Laurent-d'Aigouze	3 246	0,4	51	<50	475	133 à 272	823	172 à 343
<b>Total</b>	<b>19 357</b>		<b>874</b>	<b>329 à 582</b>	<b>10352</b>	<b>2 022 à 3 792</b>	<b>15 007</b>	<b>2 616 à 4 800</b>

Source : TRI de Montpellier, calculs CRC

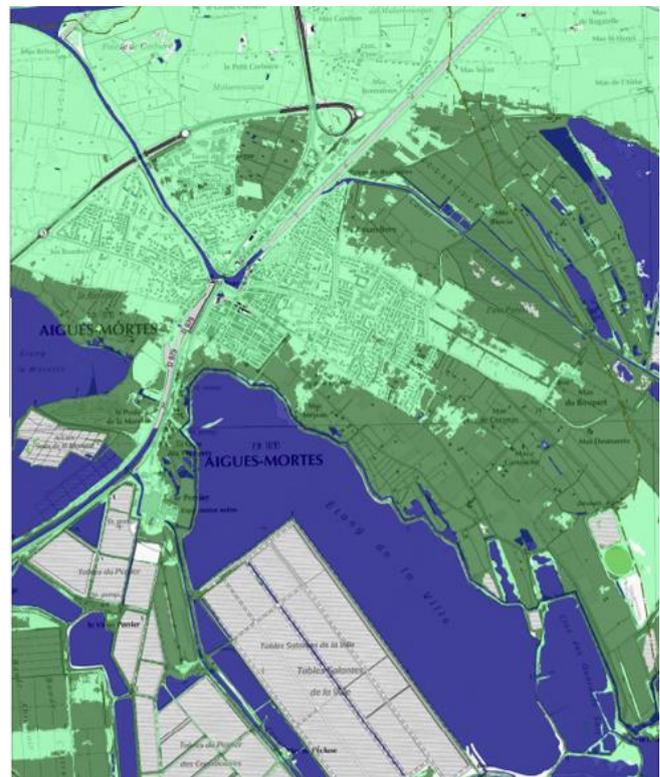
carte 9 : zones urbanisées soumises à des risques de submersion marine (carte de synthèse)

Le Grau-du-Roi



Source : TRI de Montpellier - Lunel - Mauguio - Palavas

Aigues-Mortes

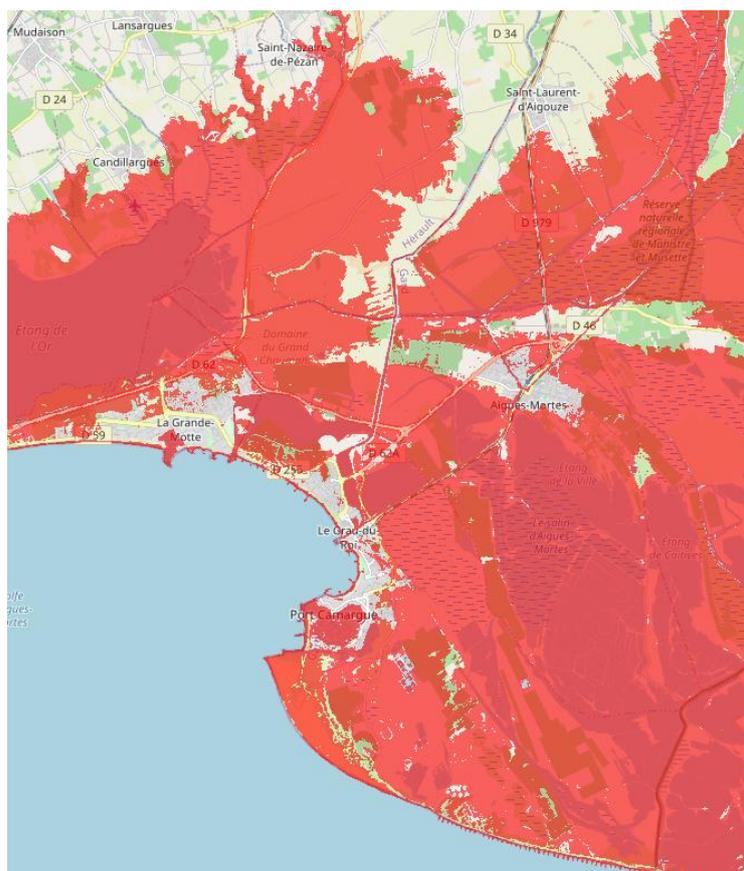


Toutefois, les dernières prévisions en matière de changement climatique sont moins favorables que celles qui avaient été retenues en 2011 pour établir ce TRI. D'après le rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de février 2022<sup>30</sup>, le niveau de la mer Méditerranée pourrait s'élever de 0,15 à 0,33 m en 2050<sup>31</sup>, et, en 2100, de 0,3 à 0,6 m dans l'hypothèse SSP1-1.9 et de 0,6 à 1,1 m dans l'hypothèse SSP5-8.5. Cette dernière hypothèse, plus pessimiste, constitue une référence pour apprécier les risques associés aux investissements dans les zones littorales.

Des outils comme celui qui a été mis en ligne par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) donnent un aperçu des zones potentiellement concernées par une telle élévation du niveau de la mer.

<sup>30</sup> GIEC, « Cross-Chapter Paper 4 Mediterranean region », février 2022.

<sup>31</sup> Par rapport au niveau observé en 1995-2014.

**carte 10 : scénario d'élévation du niveau de la mer de 1 m.**

Source : BRGM

Cette projection ne prend cependant pas en compte les risques qui pourraient s'ajouter en cas de tempête. Selon une étude de décembre 2022, publiée par le Symadrem<sup>32</sup>, les tempêtes centennales actuelles pourraient avoir une occurrence de 5 à 10 ans à horizon de 2100. Le risque d'entrées d'eau massives par submersion marine dans le grand delta du Rhône est estimé à 65 % avant 2030 et à 99 % avant 2050. Celui que les espaces urbanisés soient touchés est évalué à 10 % avant 2030 et à 40 % avant 2050.

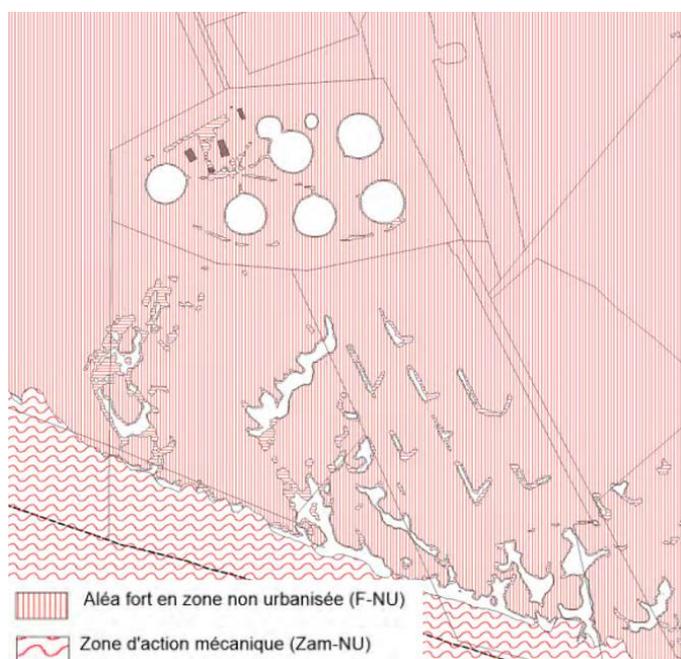
Le dommage moyen annuel (DMA) lié à la submersion marine, qui est calculé par la moyenne des dommages pouvant être causés (estimés à partir des enjeux présents dans les territoires exposés au risque) pondérée par les probabilités d'apparition annuelle de chaque tempête, va fortement augmenter à partir de 2050. À l'échelle du grand delta du Rhône, il pourrait passer de 3,3 M€ aujourd'hui à 6,1 M€ en 2050 avant de s'élever à un montant estimé entre 13 et 30 M€ en 2100, en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> (qui va déterminer l'augmentation du niveau marin). Pour la commune du Grau-du-Roi, par exemple, le dommage moyen annuel pour 2100 est ainsi estimé entre 3,88 M€, si le niveau de la mer s'élève de 56 cm, et 9,41 M€ si cette élévation est de 77 cm.

À ces dommages socio-économiques pourraient s'ajouter des dégâts environnementaux, comme l'atteinte aux milieux humides de cette zone, qui sont très riches en biodiversité, mais aussi des risques de pollution. À titre d'exemple, l'aléa submersion marine concerne également le dépôt stratégique de carburant de l'OTAN, classé Seveso « seuil haut », qui a été construit en 1957 sur

<sup>32</sup> Syndicat mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la mer (Symadrem), qui est chargée de la « lutte contre la mer » sur le territoire intercommunal dans le cadre de la Gemapi, cf. « Stratégie sur le littoral du Grand Delta du Rhône sur les thématiques de l'évolution de la position du trait de côte et de la submersion marine – Diagnostic », 23 décembre 2022 et son annexe cartographique.

la commune du Grau-du-Roi, à proximité de la plage de l’Espiguette, dans une zone aujourd’hui classée Natura 2000, zone humide d’importance internationale Ramsar<sup>33</sup> et réserve de biosphère du Delta du Rhône. Ce site d’une vingtaine d’hectares comporte six cuves d’hydrocarbures semi-enterrées d’une capacité totale de 66 000 m<sup>3</sup> et est alimenté par un pipeline depuis une station dans les Bouches-du-Rhône. En mai 2020, lors de la réunion du comité départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consacré à la demande d’autorisation environnementale complémentaire pour ce site, le maire du Grau-du-Roi avait fait état de l’importante érosion du littoral dans cette zone ainsi que des risques de submersion du site et avait demandé à ses ministères de tutelle d’envisager son démantèlement. Le compte-rendu de la commission de suivi de site (CSS) du 3 octobre 2022 montre également que le maire a rappelé ces risques à cette occasion. Au regard des enjeux environnementaux et du caractère stratégique de cette installation, au plan militaire, il paraît souhaitable que son repositionnement soit envisagé. Il pourrait s’agir d’une des premières mesures de recomposition spatiale réalisées sur ce territoire très exposé.

**carte 11 : exposition au risque submersion du dépôt de carburants de l’OTAN**



Source : plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune du Grau-du-Roi

## 2.4. Les effets potentiels d’un tsunami sur le littoral

Comme toutes les communes situées en bord de mer Méditerranée, le Grau-du-Roi est également sujet au risque de tsunami. Le laboratoire de géographie et d’aménagement de Montpellier (LAGAM) a estimé la surface à évacuer<sup>34</sup> à partir de critères géomorphologiques : une altitude inférieure à 5 m ou une distance au trait de côte de moins de 200 m. Au Grau-du-Roi, cette surface serait de 6,08 km<sup>2</sup>. La commune compte 4 118 personnes résidant à l’année dans cette zone. 11 475 logements y sont construits. En retenant l’hypothèse d’un taux d’occupation moyen de deux personnes par logement en période estivale, le nombre de résidents dans cette zone serait

<sup>33</sup> Il s’agit d’une zone listée par la convention de Ramsar relative aux zones humides d’importance internationale, cf. infra, la partie sur les enjeux environnementaux.

<sup>34</sup> Cf. le site <https://www.arcgis.com/apps/dashboards/5159c8fae5ce4060b09142155b2f78df>

de 22 950 selon le LAGAM. La fréquentation théorique maximale des plages en été y serait de 25 682 personnes<sup>35</sup>.

**carte 12 : zone à évacuer en cas de tsunami**



Source : laboratoire de géographie et d'aménagement de Montpellier

---

## ***CONCLUSION INTERMÉDIAIRE***

---

Le littoral graulen, qui a été aménagé à partir de la fin des années 1960, connaît à la fois des zones d'érosion marquée, sur les zones du Boucanet et des Baronnets, et une forte accrétion (agglomération de matière), dans le secteur de la pointe de l'Espiguette, avec l'apparition d'une flèche sableuse au-delà de la digue d'arrêt des sables de Port-Camargue.

Les trois communes de la CCTC sont exposées à des risques d'inondation par débordement des cours d'eau mais aussi en cas de submersion marine. Ces risques sont accentués par les phénomènes météorologiques liés au changement climatique, avec l'augmentation de la puissance des tempêtes et l'élévation progressive du niveau de la mer. Selon une étude publiée par le Symadrem, en 2100, sur le territoire du Grau-du-Roi, le dommage moyen annuel (DMA) lié à la submersion marine pourrait atteindre entre 3,88 M€, si le niveau de la mer s'élève de 56 cm, et 9,41 M€ si cette élévation est de 77 cm.

---

<sup>35</sup> Les services de la préfecture du Gard ont organisé deux réunions avec ceux de la commune sur cette thématique en 2022. Les modes opératoires à suivre pour donner l'alerte et les consignes à donner aux personnes en danger ont été définies. Le plan de sauvegarde communal (PCS) a été complété sur ce point. Toutefois, comme sur le reste du littoral, la protection reste complexe à assurer en cas de survenue d'un sinistre car la consigne qui consiste à aller au plus haut et au plus près se heurte au fait que les portes des copropriétés situées en bord de mer sont fermées au public.

### **3. UNE GESTION DE L'URBANISME ET DES MESURES D'INFORMATION QUI DEVRAIENT S'ADAPTER AUX ENJEUX ACTUELS ET À VENIR**

#### **3.1. Des règles d'urbanisme qui n'intègrent que partiellement les risques naturels**

Les règles édictées par la commune dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) s'insèrent dans un ensemble de documents, de portées juridiques différentes, produits à plusieurs niveaux : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le plan de prévention des risques inondations (PPRI) notamment.

Les règles édictées par ces documents semblent en retrait par rapport aux risques naturels qu'ils identifient. De plus, ils s'inscrivent dans un horizon qui ne dépasse pas 10 à 15 ans et ne prévoient pas de mesures de recomposition du territoire face à l'élévation à venir du niveau de la mer.

##### **3.1.1. Un SCoT qui devra accompagner la recomposition spatiale, comme le prévoit le SRADDET**

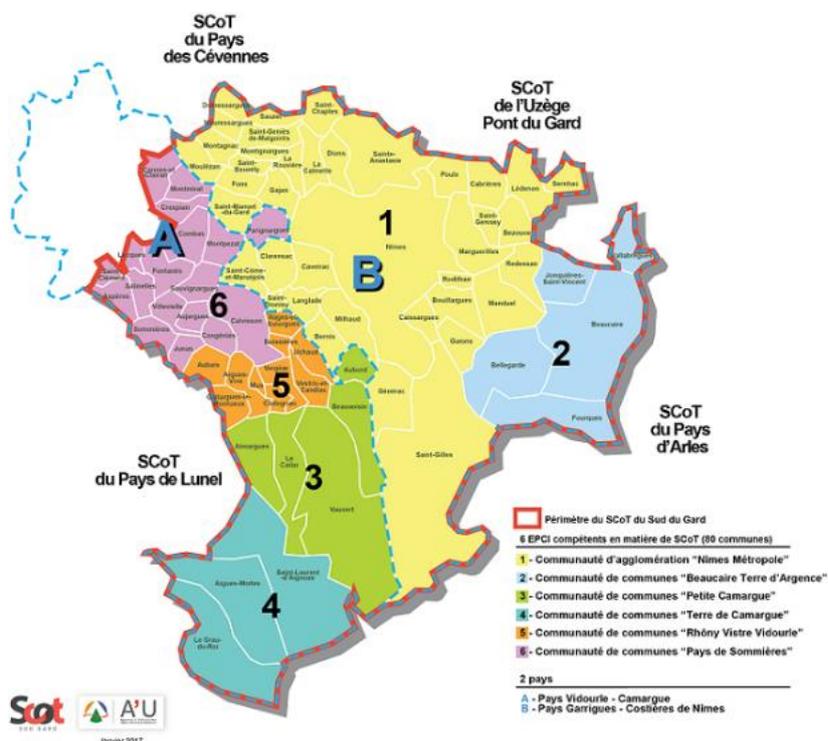
Le territoire de la CCTC s'inscrit dans le SCoT<sup>36</sup> Sud Gard qui s'étend sur six intercommunalités<sup>37</sup>, regroupant 80 communes et plus de 385 000 habitants, soit la moitié de la population du département. La CCTC couvre un peu plus d'un dixième de la superficie de ce territoire et regroupe 5 % de sa population. Elle est représentée au sein du syndicat mixte du SCoT Sud Gard par neuf élus, dont les maires de ses trois communes, ce qui représente 10,2 % des 88 membres du conseil syndical.

---

<sup>36</sup> Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

<sup>37</sup> Il s'agit des communautés de communes « Terre de Camargue », « Petite Camargue », « Rhône-Vistre-Vidourle », « Pays de Sommières » et « Beaucaire - Terre d'Argence » et de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole ».

carte 13 : territoire du SCoT Sud Gard



Source : syndicat mixte du SCoT Sud Gard

La révision du SCoT à l’horizon 2030, qui avait été lancée par une délibération du 23 mai 2013<sup>38</sup>, a été approuvée par délibération du comité syndical le 10 décembre 2019. Le territoire de la CCTC est identifié dans le SCoT comme l’un des sept bassins de proximité, sous le nom « littoral-Camargue ». Le Grau-du-Roi est classé comme un « pôle d’équilibre » (avec un rayonnement à l’échelle d’un ou plusieurs bassins) et Aigues-Mortes comme un « pôle structurant de bassin de proximité ».

Le rapport de présentation comprend un fascicule « expertise maritime » qui fait état des risques littoraux (érosion, inondations et submersion) et de leur accentuation avec le changement climatique. En se fondant sur le schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé par la région et l’État en avril 2013<sup>39</sup>, il détaille les évolutions climatiques attendues (hausse des températures, canicules, réduction des précipitations, etc.) et les vulnérabilités du littoral, notamment du fait de l’élévation du niveau de la mer « avec une hypothèse moyenne régionale estimée à plus d’un mètre d’ici 2100 ».

Ce fascicule estime que « l’érosion sera [...] accélérée par la montée du niveau de la mer, sur un littoral déjà en recul notamment sur le golfe d’Aigues-Mortes et la partie sud Est du banc d’Espiguette ». Il souligne que la vulnérabilité des zones côtières est accentuée par l’urbanisation en zone inondable et l’artificialisation des sols. Ce fascicule relève également que « pour la station balnéaire du Grau-du-Roi, les conséquences de la disparition des plages sous les effets conjugués de l’érosion et de la submersion marine serait une catastrophe économique » et que « des incertitudes importantes existent par rapport à la montée du niveau de la mer et le maintien de certain secteur comme la marina de Port Camargue ». Il en conclut que le changement climatique

<sup>38</sup> Le SCoT précédent avait été adopté le 7 juin 2007.

<sup>39</sup> Son adoption a été décidée respectivement en session plénière du conseil régional le 19 avril 2013 et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013.

va affecter de nombreux enjeux : « l’environnement, l’urbanisation, mais également l’économie locale fortement tournée sur le tourisme et les activités en lien avec la mer comme la pêche ».

Dans sa déclinaison par bassin, le document d’orientations et d’objectifs (DOO) du SCoT précise que le territoire de la CCTC est celui qui est « le plus sensible » aux risques de changements climatiques : « *milieu réceptacle par excellence des pluies diluviennes qui se déroulent en amont, espace situé en première ligne de la montée des eaux marines, le territoire doit, dans la continuité des actions qu’il mène, se préparer face à ces phénomènes qui risquent de s’accroître au cours de ces prochaines années* ».

Toutefois, les règles du DOO semblent en retrait par rapport aux constats que le SCoT établit. La déclinaison par bassin concernant spécifiquement la CCTC prévoit de « *préservé strictement les zones inondables des extensions urbaines* », ce qui reprend la législation en vigueur. Elle invite à « *adapter au plus vite ou, le cas échéant, inciter au repli vers les terres des constructions et activités soumis aux risques les plus élevés* ». Toutefois, le SCoT prévoit que 1 800 logements pourront être créés sur le territoire de la CCTC d’ici 2030, dont 20 % de locatif social, pour accueillir 2 090 nouveaux habitants. S’il exige que 55 % des logements devront être construits au sein des enveloppes urbaines (contre 50 % en moyenne au niveau du SCoT), 25 à 30 ha pourront être autorisés pour créer des logements en extension urbaine et 6 à 9 ha pourront être employés à l’échelle de l’intercommunalité pour le développement des activités économiques. Il prévoit également de moderniser la voie ferrée qui relie Nîmes au Grau-du-Roi dont la gare doit devenir un pôle d’échange multimodal.

Ce SCoT se trouve donc également en retrait par rapport aux règles fixées par le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires SRADDET Occitanie qui a été adopté en 2022<sup>40</sup> qui prévoit que les territoires littoraux doivent « *accompagner la recomposition spatiale* » en s’engageant « *dans un processus d’adaptation et de résilience de leurs aménagements au regard des risques actuels et futurs identifiés (en particulier l’érosion du trait de côte et la submersion marine) : préconisation pour une urbanisation innovante et résiliente, stratégie de repli et de restitution d’espaces menacés à la nature par la relocalisation d’activités, d’équipements et de personnes, etc.* ». La prochaine révision du SCoT devrait donc intégrer ces questions.

Le document d’orientations et d’objectifs (DOO) met l’accent sur la nécessité d’« *encadrer l’érosion du trait de côte* ». Il prévoit notamment dans ce but d’autoriser les travaux et ouvrages qui tendent à réduire l’aléa, dans le respect des espaces agricoles, de la trame verte et bleue ainsi que de la loi littoral, en priorisant les ouvrages lourds artificialisant le trait de côte aux abords des espaces et plages les plus urbains et en utilisant des méthodes plus douces au sein des zones les moins densément urbanisées ou naturelles, mais en précisant que ce sera « *dans la limite où ces ouvrages suffisent à répondre à une situation de non-urgence, notamment au regard des risques encourus par les secteurs les plus urbains* ». Cette mention concerne notamment le secteur des Baronnets, au sud de la commune, où l’érosion est marquée et qui, en cas de submersion marine, exposerait tout un pan du territoire intercommunal, jusqu’aux zones urbanisées du Grau-du-Roi et d’Aigues-Mortes.

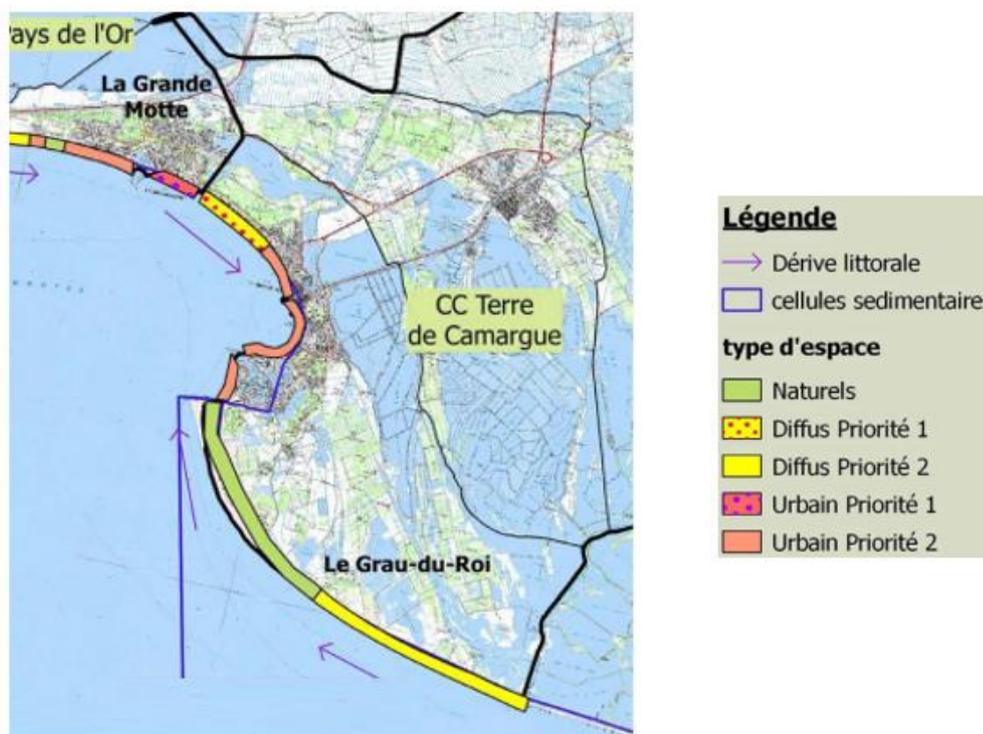
Toutefois, ce type d’exception n’est pas prévu dans la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte (SRGITC) Occitanie, qui avait été publiée en 2018, avant l’adoption du SCoT. Ce document détermine le type d’aménagements du littoral pouvant recevoir un soutien financier de l’État en fonction des enjeux installés sur la côte. La construction d’ouvrages de

---

<sup>40</sup> Il a été adopté par l’assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Toutefois, le fascicule des règles date de décembre 2019.

protection relevant d'une « gestion dure » n'est envisagée que pour les secteurs urbanisés et non pour les espaces qualifiés de « diffus », comme le secteur des Baronnets et celui du Boucanet.

carte 14 : typologie établie par la SRGITC



Source : DREAL, stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte (SRGITC)

### 3.1.2. Un plan de prévention des risques inondations qui assouplit les règles de droit commun pour permettre les constructions dans les zones urbanisées

Le territoire du Grau-du-Roi, comme celui des deux autres communes de la CCTC, est couvert par un plan de prévention des risques inondations (PPRI). Ce dernier n'a été approuvé par arrêté préfectoral que le 9 novembre 2020. En effet, un premier PPRI, qui avait été approuvé le 23 octobre 2013, a été annulé le 3 novembre 2016 par la Cour administrative d'appel de Marseille<sup>41</sup> pour vice de forme (défaut de motivation personnelle du commissaire enquêteur).

Les PPRI ont pour objet de délimiter les zones des communes exposées aux risques d'inondation pour lesquels ils sont prescrits par les préfets, définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les bâtiments existants (appelées « mesures de mitigation ») ainsi que des dispositions relatives à l'aménagement (interdictions ou conditions à respecter pour construire ou effectuer des travaux). Ils doivent être annexés au PLU en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme et valent servitude d'utilité publique de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Le PPRI du Grau-du-Roi caractérise donc le niveau de risque de chaque partie du territoire communal (fort, modéré ou résiduel) en fonction du niveau d'eau pouvant être atteint pour trois types d'inondations (crues du Vidourle, du Rhône et submersion marine) dans l'hypothèse de la réalisation d'un événement de référence. La carte de synthèse est établie en prenant, en tout point, l'aléa majorant.

<sup>41</sup> CAA de Marseille, 7ème chambre, 03/11/2016, n° 15MA01428.

Pour les crues du Rhône, l'événement de référence est celle de 1856, pour le Vidourle, celle de 2002. Pour le risque d'inondation par submersion marine, deux types d'aléas ont été retenus. D'une part, « l'aléa 2010 » (+ 2 m NGF<sup>42</sup>) a été calculé en ajoutant à l'aléa centennal<sup>43</sup>, qui est de + 1,8 m NGF, une marge de 20 cm pour prendre en compte l'élévation du niveau de la mer causée par le changement climatique. D'autre part, « l'aléa 2100 » intègre une élévation supplémentaire de 40 cm à cet horizon (soit + 2,4 m NGF). Sur cette base, le PPRI met en place une gradation des exigences en fonction du degré d'urbanisation. Dans les zones urbanisées, l'interdiction de construire est fixée en fonction de l'aléa 2010 mais les nouvelles constructions doivent suivre des prescriptions établies sur la base de l'aléa 2100 (par exemple, pour la cote minimale de la surface aménagée). En revanche, en zone non urbanisée, l'inconstructibilité est déterminée sur la base de l'aléa 2100, de manière à implanter les nouveaux enjeux en dehors des zones soumises aux risques futurs.

L'adoption du PPRI a ainsi conduit à rendre inconstructibles des zones de la commune du Grau-du-Roi où des campings sont installés et où une urbanisation était envisagée pour construire des résidences secondaires. De plus, il a permis d'élever les exigences portant sur les constructions elles-mêmes, en imposant, par exemple, que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote 2,70 m NGF dans certaines zones ou en subordonnant l'extension de l'emprise au sol des bâtiments existants à un ensemble de conditions (par exemple, dans certaines zones, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> supplémentaires pour les logements, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote 2,70 m NGF et que le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé en-dessous de la cote 2,00 m NGF).

Toutefois, ce document appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, pour définir les aléas auxquels il se réfère pour la submersion marine (« aléa 2010 » et « aléa 2100 »), ce PPRI se réfère au « Guide régional d'élaboration des plans de prévention des risques littoraux Languedoc-Roussillon » édicté en novembre 2012 par la DREAL<sup>44</sup> Languedoc Roussillon. Ce dernier se conforme à la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) qui prévoit, comme « première étape » de prise en compte de l'augmentation du niveau de la mer, d'ajouter une surcote de 20 cm à l'événement centennal pour définir l'aléa de référence et de créer un « aléa 2100 » avec une surcote de 60 cm par rapport à ce même événement. Pour établir cette méthode, cette circulaire s'est fondée sur des travaux de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) qui dataient de 2010<sup>45</sup>. Cependant, les dernières prévisions du GIEC montrent que ces estimations pourraient être dépassées.

Ensuite, comme le souligne clairement le PPRI du Grau-du-Roi, pour le risque de submersion marine, dont la cinétique est rapide, les services de l'État considèrent en général que l'aléa de référence doit être qualifié de « fort » lorsque la hauteur d'eau constatée s'il se réalise dépasse 50 cm. Dans cette hypothèse, le terrain concerné doit être regardé comme une « zone de danger » dans laquelle le principe est « *d'éviter tout accroissement de vulnérabilité et de population* » et d'interdire les nouvelles constructions<sup>46</sup> car, selon le PPRI, « *au-delà de 50 cm d'eau, les possibilités de déplacement sont réduites, les véhicules sont emportés, les obstacles du*

---

<sup>42</sup> Le nivellement général de la France (NGF) est un réseau de repères altimétriques servant de réseau de nivellement officiel en France métropolitaine continentale et en Corse.

<sup>43</sup> Il s'agit d'un phénomène dont la probabilité de survenance est de 1 sur 100 chaque année.

<sup>44</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

<sup>45</sup> ONERC, « Prise en compte de l'élévation du niveau de la mer en vue de l'estimation des impacts du changement climatique et des mesures d'adaptation possibles », février 2010.

<sup>46</sup> Le PPRI précise que cette classification et les conséquences qui en sont tirées en matière de constructibilité s'appliquent (en principe) également aux rivières à cinétique rapide comme le Vidourle, mais pas au Rhône dont les inondations sont plus lentes.

*sol sont invisibles* »<sup>47</sup>. Le rapport de présentation du PPRI<sup>48</sup> précise que « 0,5 m est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours » et que « des études basées sur des retours d'expérience des inondations passées, menées par des services de secours (équipements, pompiers, services municipaux...) montrent qu'à partir de 0,5 m d'eau un adulte non entraîné et, a fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger : fortes difficultés dans leur déplacement, disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égout ouvertes...), stress ». C'est en-dessous de 50 cm d'eau en cas de réalisation de l'aléa que ce dernier peut être considéré comme « modéré ».

Toutefois, après avoir posé ces principes, le PPRI du Grau-du-Roi précise qu'il a été décidé d'adapter ce zonage dans les zones urbanisées et de relever à 1 m le niveau d'eau à partir duquel les règles et prescriptions propres aux zones d'aléa « fort » doivent s'appliquer. Le rapport de présentation de ce PPRI<sup>49</sup> justifie ce choix comme une exception accordée spécifiquement aux communes de Camargue fondée sur le fait que leur « territoire est entièrement contraint par les risques d'inondation » et qu'elles « se trouvent dans la situation difficile de ne pouvoir développer l'urbanisation » et « pour répondre aux besoins d'habitat, d'emplois, de services ». Cette formulation se retrouve également dans le « Guide régional d'élaboration des plans de prévention des risques littoraux Languedoc-Roussillon » de 2012<sup>50</sup>, déjà mentionné.

Par conséquent, une classification dérogatoire a été créée pour les zones urbanisées du Grau-du-Roi et de Camargue gardoise dans lesquelles le niveau d'eau serait compris entre 0,5 m et 1 m en cas de réalisation de « l'aléa 2010 » (+ 2 m NGF). Dans ces secteurs appelés zones « Fsub », le principe n'est pas, comme pour les autres territoires exposés à ce même risque, une interdiction des constructions (avec quelques exceptions notamment pour des reconstructions<sup>51</sup> ou des extensions) mais une autorisation de construire sous conditions. La réglementation y est ainsi alignée sur celle qui s'applique dans les secteurs où l'aléa est considéré comme « modéré » (entre 0 et 0,5 m).

---

<sup>47</sup> PPRI du Grau-du-Roi, « Résumé non technique », p.3.

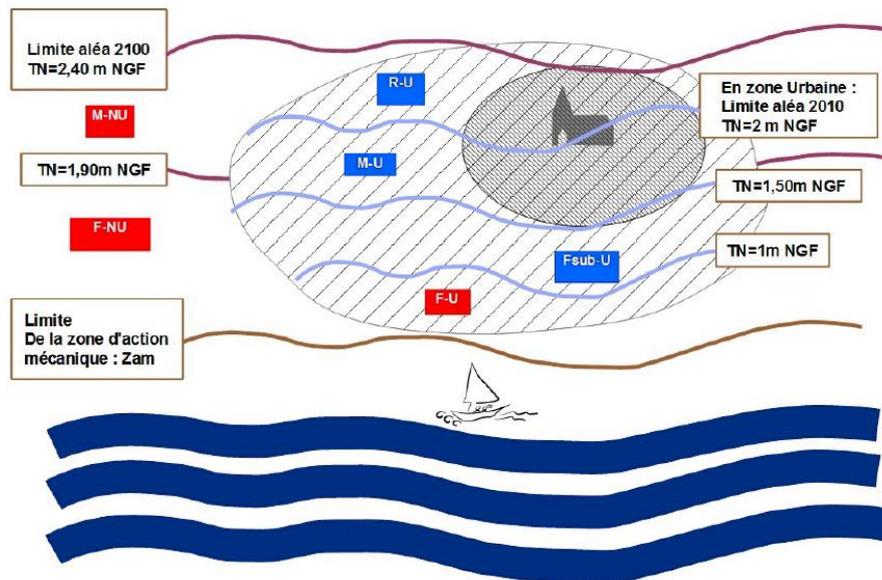
<sup>48</sup> Cf. l'exposé détaillé dans le Rapport de présentation du PPRI du Grau-du-Roi, p.43.

<sup>49</sup> Rapport de présentation du PPRI du Grau-du-Roi, p.43-44.

<sup>50</sup> « Guide régional d'élaboration des plans de prévention des risques littoraux Languedoc-Roussillon », novembre 2012, p.19.

<sup>51</sup> Les reconstructions sont néanmoins interdites dans les zones F (aléa fort) pour les bâtiments qui ont été sinistrés par une inondation.

figure 1 : catégories d'exposition au risque de submersion marine identifiées par le PPRI



Source : PPRI de la commune du Grau-du-Roi

En rouge : zones où le principe est l'interdiction des constructions.

Cotation des aléas : F fort (plus de 1 m), Fsub (entre 0,5 m et 1 m), M modéré (moins de 0,5 m), R résiduel (risque d'inondation par une crue supérieure à celle qui est retenue comme référence), ZAM zone d'action mécanique des vagues

Cotation des enjeux : U zone urbanisée, NU zone non urbanisée ; cote TN : cote NGF du terrain naturel avant travaux

Ce choix tranche avec la description des risques auxquels les habitants sont exposés au-delà de 50 cm d'eau, tel que le PPRI lui-même les expose. De plus, il n'est pas sans conséquences puisque, sur la commune du Grau-du-Roi, il autorise par exemple l'aménagement d'un nouvel écoquartier de 6,6 ha, qui devrait accueillir 460 logements.

Le règlement du PPRI prévoit d'ailleurs une exception supplémentaire spécifiquement pour ce quartier. Dans toutes les zones « Fsub », la création de locaux d'activités n'est autorisée que sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote 2,70 m NGF. L'extension de locaux d'activités de commerce peut être autorisée au niveau du plancher existant, mais seulement dans la limite de 20 % de l'emprise au sol et sous conditions (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote 2,00 m NGF et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau). Toutefois, le règlement du PPRI prévoit spécifiquement que « dans le cas de local d'activités de commerce situé sur le pourtour direct de la place des Pins, place centrale du projet d'écoquartier, la création pourra être autorisée au niveau de l'accès à cette place (et non plus à 2,70 m NGF), dans la limite de 40 % de l'emprise au sol totale créée, sous réserve que soient mises en place des mesures compensatoires obligatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote 2,00 m NGF et réseau électrique hors d'eau), et au-delà des 40 % de l'emprise au sol, la surface du plancher aménagé soit calée à la cote 2,70 m NGF ».

#### encadré 1 : le projet d'écoquartier du Grau-du-Roi

La commune du Grau-du-Roi porte un projet d'aménagement d'un écoquartier sur le terrain de l'ancien camping des Pins, situé à proximité du centre-ville. Elle porte ce projet dans le but de créer des résidences principales pour des familles et de jeunes actifs.

Dans cette perspective, elle a choisi de maîtriser l'urbanisation de cet espace et a fait appel à l'établissement public foncier (EPF) régional pour assurer le portage financier de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération (9 M€).

La commune a choisi d'engager une première phase de travaux pour la construction d'un ensemble de 117 logements, sur 1,2 ha. Cet « îlot test » se composera de 50 % de logements en accession libre, 30 % en logement social et 20 % en accession maîtrisée.

La commune souligne la dimension environnementale de son projet et son engagement dans la démarche de labélisation écoquartier du ministère et de la transition écologique et de la cohésion des territoires<sup>52</sup> (végétalisation des extérieurs, mobilités douces, perméabilité des sols, équipements hydro-économiques, matériaux éco-responsables, orientation des bâtiments).

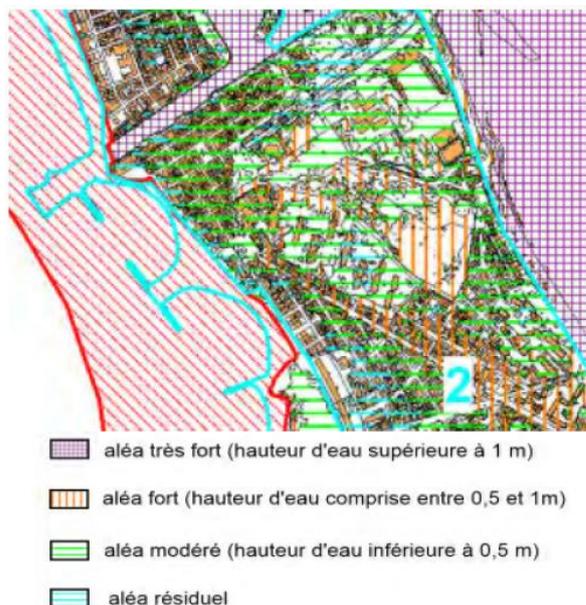
Ce nouveau quartier devrait accueillir à terme 460 logements et environ 1 000 habitants. Comme le montre la carte du PPRI du Grau-du-Roi ci-dessous, il se situe en grande partie dans un secteur d'aléa fort (hachuré en orange), avec une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m, ce qui correspond à la zone « Fsub » du règlement du PPRI mentionnée précédemment.

### Localisation du projet d'écoquartier

Rapport de présentation futur PLU



PPRI de la commune du Grau-du-Roi



Source : rapport de présentation futur PLU et PPRI de la commune du Grau-du-Roi, annotations CRC

Si le souhait de permettre au tissu urbain de continuer de s'adapter aux besoins des populations résidentes est compréhensible, l'exposition, par la construction d'un nouveau quartier de plus de 6 ha, de nouveaux enjeux (habitants, logements et activités économiques) à des aléas reconnus clairement par le PPRI comme « forts » pour lesquels, en principe, selon ce même PPRI, « le principe [est] d'éviter tout accroissement de vulnérabilité et de population »<sup>53</sup>, soulève des interrogations. Selon la commune, le risque de submersion marine serait pris en compte dans le projet d'écoquartier avec des surélévations de plancher en faveur de la transparence hydraulique et la création de zones refuges qui en feront un habitat plus préservé que l'habitat ancien.

Toutefois, au regard des projections actuelles sur l'élévation du niveau de la mer après 2050, la chambre recommande que les nouveaux aménagement projetés par la commune comme par l'intercommunalité dans les zones exposées au risque de submersion marine soient décidés en prenant en compte *ex ante* leur durée de vie potentielle, afin de s'assurer que l'investissement sera

<sup>52</sup> La charte a été signée le 29 novembre 2017.

<sup>53</sup> PPRI du Grau-du-Roi, « Résumé non technique », p.3.

amorti sur une période suffisante, ainsi que le coût prévisible de leur adaptation aux risques futurs ou de leur démantèlement, le cas échéant.

### **Recommandation à l'attention de la commune et de la communauté de communes**

1. Intégrer dans l'estimation du coût des projets d'investissement dans des zones exposées au risque de submersion marine leur durée de vie potentielle ainsi que le coût prévisible de leur adaptation aux risques futurs. (Non mise en œuvre)

#### **3.1.3. L'absence de suivi des mesures de mitigation pour les bâtiments existants**

Les PPRI prévoient également des mesures qui s'imposent aux biens existants situés dans les zones d'aléa fort et modéré. Appelées « mesures de mitigation », elles ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et de faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit.

Le PPRI du Grau-du-Roi liste une série de mesures obligatoires qui, en application du III de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, doivent être mises en œuvre par les propriétaires dans un délai maximum de cinq ans à compter de son approbation. D'une part, les propriétaires concernés doivent effectuer un diagnostic des risques pour tous les bâtiments existants. D'autre part, ils doivent mettre en place des aménagements (création de zone refuge, pause de batardeaux, matérialisation de l'emprise des piscines, etc.). Le PPRI liste également des mesures recommandées mais non obligatoires (utilisation d'isolants thermiques retenant faiblement l'eau, mise hors d'eau du tableau électrique et des installations de chauffage, création d'un réseau électrique descendant, etc.).

Ces mesures ne s'imposent toutefois que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan, comme le prévoit l'article R. 562-5 du code de l'environnement. Elles peuvent, de plus, bénéficier d'une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs, dit « Fond Barnier ». À défaut de mise en œuvre, le préfet peut imposer la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire ou du gestionnaire.

Le respect de ces obligations ne fait cependant l'objet d'aucun suivi sur la commune du Grau-du-Roi alors qu'elles pourraient contribuer à réduire les dégâts en cas d'inondation ou de submersion. La commune n'a pas mis en place de service d'information pour aider les propriétaires concernés à solliciter l'aide du fonds Barnier. Elle ne suit pas le nombre de demandes qui auraient pu être déposées.

#### **3.1.4. Un plan local d'urbanisme qui n'a pas vocation à traiter des évolutions du territoire au-delà de 10 à 15 ans**

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire du Grau-du-Roi a été approuvé le 31 mai 2011 par son conseil municipal. Son adoption est donc intervenue avant celle du PPRI qui lui a été annexé.

Ce document identifie les risques d'inondation par crue, par submersion marine et par ruissellement. Le rapport de présentation précise que ces risques « *devront faire l'objet d'une vigilance constante à toutes les étapes de réalisation des projets d'aménagement du territoire, afin de ne pas aggraver les conséquences liées aux événements d'inondation* »<sup>54</sup>.

<sup>54</sup> Rapport de présentation du PLU, p.70.

Le zonage du PLU vise à interdire ou limiter strictement les constructions en zone à risques (notamment les lidos et la zone de déferlement) et « *en zone urbaine, ne pas aggraver les enjeux dans les zones d'aléas les plus forts* »<sup>55</sup>. Son règlement prévoit ainsi, pour chaque type de zone constructible, que les cotes de planchers habitables seront calées 0,30 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux (PHE) connu<sup>56</sup>. Toutefois, pour la zone UA, qui comprend l'agglomération ancienne, elle prévoit la possibilité de déroger à ce principe « *si le bâtiment dispose d'un refuge habitable pendant plusieurs heures au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur en toutes circonstances et donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.)* ».

Le rapport de présentation du PLU mentionne le réchauffement climatique dans un paragraphe dédié aux « perspectives d'évolution de l'environnement » (p.319). Il se réfère au rapport de l'ONERC de 2009<sup>57</sup> et précise que les modèles climatiques prévoient « *une montée probable du niveau de la mer de + 0,60 m voire jusqu'à 1 m à l'horizon 2100* » en relevant que « *la montée des eaux de "seulement" 0,45 m conduirait à la submersion de près de 30 % de la Camargue* ». Toutefois, le PLU n'en tire pas de conséquences pour l'urbanisation de la commune. Il renvoie au PPRI le soin de « *conditionner l'urbanisation à des mesures spécifiques (hauteur minimale à respecter pour le plancher des rez-de-chaussée des habitations)* » (p.322). Il mentionne la notion de recul stratégique mais comme une « *orientations du PLU à plus long terme* » et seulement « *pour les secteurs naturels où il n'existe pas d'enjeux majeurs pour la protection des personnes et des biens* ». Cette considération n'a cependant pas d'effet concret à court terme et les secteurs urbanisés ne sont pas concernés.

Le 17 mars 2021, le conseil municipal a décidé de prescrire une révision générale du PLU. Il fixe à cette occasion 23 objectifs qui traduisent une volonté d'équilibre entre la maîtrise du développement démographique dans les limites fixées par le SCoT, la préservation de l'environnement et des paysages et la réponse aux besoins des habitants (sécurisation du parcours résidentiel des jeunes, rééquilibrage entre habitat permanent et secondaire, dynamisation du tissu économique et pérennisation de l'offre commerciale de proximité).

Le projet de rapport de présentation mentionne le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer (p.150 à 152) mais n'en tire pas de conséquences dans son paragraphe sur les risques (point 1.5 du chapitre 6 « l'environnement naturel ») ni en matière d'aménagement ou de recomposition spatiale. Il identifie 9,3 ha de potentiel de densification dans l'espace urbain (p.257) dont 6,6 ha dans le cadre du futur écoquartier.

La version provisoire du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLU mentionne, parmi les huit orientations retenues par la municipalité, la prise en compte des effets du changement climatique attendus sur le territoire graulien. Toutefois, les orientations qui en sont tirées en matière de risques naturels<sup>58</sup> consistent à « *prendre en compte les risques d'inondation, de feu de forêt et de retrait-gonflement des argiles dans l'aménagement du territoire* », ce qui ne semble pas aller au-delà de ce que prévoit la réglementation, « *protéger la bande littorale* » et « *lutter contre l'érosion du littoral et le recul du trait de côte en autorisant les*

<sup>55</sup> Ibidem.

<sup>56</sup> Le PLU prévoit également que les voiries seront calées à + 2 m NGF et, pour la zone du Boucanet, soumise à l'érosion, il énumère les affectations autorisées pour de nouvelles constructions (colonies de vacances et résidences liées au tourisme, constructions à usage scolaire, bâtiments et équipements publics et d'intérêt général, extensions de 15 % des bâtiments existants, réhabilitation, démolition / reconstruction sans changement de destination sous conditions de recul par rapport à la mer et de réduction de la vulnérabilité). Il précise par ailleurs qu'un cordon dunaire d'une hauteur supérieure à 3 m NGF doit être réalisé devant les bâtiments, après démolition de l'existant.

<sup>57</sup> ONERC, 2009. Évaluation du coût des impacts des changements climatiques et de l'adaptation en France. Rapport de la deuxième phase. Partie II – Rapports des groupes transversaux.

<sup>58</sup> Les deux autres orientations sont mises en avant : s'adapter au changement climatique par une réduction de l'effet d'îlot de chaleur en ville et atténuer la contribution du Grau-du-Roi au changement climatique.

*travaux, installations et ouvrages permettant de stabiliser le trait de côte et de réduire le risque d'inondation par submersion marine ».*

La portée temporelle des PLU, comme celle des SCoT, ne dépasse pas les 10 à 15 ans. Cet horizon est insuffisant pour intégrer pleinement les effets à venir du changement climatique, comme la montée du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquentation des tempêtes, dont les effets sur ce territoire devraient s'accroître à partir de 2050, comme le souligne notamment l'étude du Symadrem mentionnée précédemment<sup>59</sup>.

Pourtant, les choix d'urbanisme d'aujourd'hui pourront avoir des conséquences sur la valeur des biens qui seront exposés aux aléas dans quelques décennies, donc sur le coût des dommages potentiels et le volume d'indemnités à envisager en cas de sinistre. Ils peuvent également peser sur les coûts d'adaptation futurs, en générant (ou pas) l'obligation d'effectuer des travaux supplémentaires ou de relocaliser des équipements qui auront été implantés sans prendre suffisamment en compte les risques futurs.

Les possibilités de s'écarter des dispositions du PLU et du PPRI pour s'opposer à un projet de construction ou d'aménagement en raison de son exposition à des aléas naturels sont très encadrées. Le maire peut certes refuser d'accorder une autorisation (ou la donner sous réserve de prescriptions spéciales) en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « *s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Toutefois, la jurisprudence administrative a retenu une interprétation stricte de ces dispositions. Le Conseil d'État a notamment jugé que : « *pour l'application de cet article en matière de risque de submersion marine, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, en l'état des données scientifiques disponibles, ce risque de submersion en prenant en compte notamment le niveau marin de la zone du projet, le cas échéant, sa situation à l'arrière d'un ouvrage de défense contre la mer ainsi qu'en pareil cas, la probabilité de rupture ou de submersion de cet ouvrage au regard de son état, de sa solidité et des précédents connus de rupture ou de submersion* »<sup>60</sup>.

Ces dispositions ne permettent donc pas, au regard de la cartographie établie par le PPRI et en l'absence d'étude complémentaire faisant référence, de refuser un permis de construire sur le fondement des risques de submersion futurs liés notamment à l'élévation du niveau de la mer sous l'effet du changement climatique. C'est la raison pour laquelle le cadre juridique a été modifié récemment. Une commune qui ne figure pas dans la liste réglementaire des collectivités exposées à l'érosion du littoral.

La loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience »<sup>61</sup> prévoit en effet que les communes exposées à l'érosion de leur littoral doivent être listées par décret après consultation de leur conseil municipal<sup>62</sup>, en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, et qu'elles doivent établir une carte d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte en identifiant deux zones : à 30 ans et à un horizon compris entre 30 et 100 ans (cf. l'article L. 121-22-1 et suivants du code de l'urbanisme). Sur ce fondement, le PLU de ces communes doit être révisé<sup>63</sup> pour intégrer l'interdiction des constructions dans la première zone (avec des exceptions limitées, notamment les extensions démontables) et, dans la seconde, l'obligation de déconstruire ainsi que la

<sup>59</sup> Symadrem, « Stratégie sur le littoral du Grand Delta du Rhône sur les thématiques de l'évolution de la position du trait de côte et de la submersion marine – Diagnostic », 23 décembre 2022.

<sup>60</sup> CE, 28 décembre 2017, n° 399629, Inédit ; cf. également CAA Nantes (2<sup>ème</sup>), 15 février 2019, *Commune de Ver-sur-Mer*, n° 17NT02813.

<sup>61</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>62</sup> Les avis du Conseil national de la mer et des littoraux ainsi que du Comité national du trait de côte sont également requis.

<sup>63</sup> Pour les communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

consignation<sup>64</sup>, pour tous les nouveaux aménagements et constructions, du coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état du terrain.

Le maire du Grau-du-Roi a été saisi par les services de l'État fin 2021 pour intégrer sa commune dans ce décret, qui a été publié le 29 avril 2022<sup>65</sup>. Le maire n'a pas souhaité leur répondre favorablement. Il estime que le délai imparti aux communes pour se décider était très bref, que le financement des actions à mettre en place demeure imprécis et que la publication d'une telle carte pourrait générer un choc sur le marché immobilier local, en engendrant de fortes dévalorisations, et qu'elle nécessite par conséquent un accompagnement, par une sensibilisation en amont de l'opinion.

Ce refus n'est pas isolé : si 300 communes avaient été identifiées à l'échelle nationale pour figurer dans ce décret, sur la base de l'indicateur national d'érosion littorale, seules 126 sont listées dans le décret du 29 avril 2022<sup>66</sup> dont trois seulement en Occitanie (Villeneuve-lès-Maguelone, Collioure et Fleury)<sup>67</sup>. Ce constat souligne la difficulté pour les élus locaux de prendre position sur ce sujet, pour des raisons similaires à celles qui ont motivé la décision du maire du Grau-du-Roi. L'ordonnance du 6 avril 2022 a d'ailleurs fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État par l'association des maires de France (AMF) et l'association nationale des élus du littoral<sup>68</sup> (ANEL). Toutefois, après la publication de ce décret, plusieurs communes de l'Hérault ont décidé de s'y inscrire. C'est notamment le cas de Vias mais aussi des trois communes littorales de Sète Agglopôle Méditerranée (Sète, Frontignan et Marseillan) qui, à la suite de travaux de prospective territoriale sur les effets de changement climatique, s'est engagée dans un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) visant à préparer l'adaptation de son territoire et sa recomposition spatiale face à la montée de la mer.

### **3.2. Un marché immobilier qui reste dynamique**

Ces règles d'urbanisme et l'attractivité du territoire contribuent au fait que, comme dans de nombreux autres secteurs littoraux, en dépit de l'exposition du territoire aux risques naturels, le marché immobilier reste dynamique. Les données publiées par le Cerema montrent que, entre juillet 2017 et juillet 2022, 5 482 ventes de logements ont été réalisées dans les trois communes de la CCTC, dont 79 % au Grau-du-Roi où le prix rapporté à la surface bâtie est le plus élevé et se situe à un niveau supérieur à la moyenne des communes littorales de Méditerranée.

---

<sup>64</sup> La consignation doit être effectuée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

<sup>65</sup> Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

<sup>66</sup> Le nombre de refus a été plus élevé que la différence entre ces deux chiffres car certaines communes non sollicitées par l'État ont demandé à figurer sur la liste.

<sup>67</sup> L'ordonnance du 6 avril 2022 a d'ailleurs fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État par l'association des maires de France (AMF) et l'association nationale des élus du littoral (ANEL).

<sup>68</sup> M. Crauste, le maire du Grau-du-Roi et président de la CCTC est également secrétaire général de l'ANEL.

tableau 6 : mutations de logements entre 2017 et 2021

	Nombre de ventes	Nombre de logements	Nombre de ventes/Nombre de logements	Total des prix de vente / surfaces réelles bâties <sup>69</sup> (en €/m <sup>2</sup> )
<b>Le Grau-du-Roi</b>	<b>4 352</b>	<b>24 341</b>	<b>17,9%</b>	<b>3 990</b>
Aigues-Mortes	853	5 269	16,2%	3 308
Saint-Laurent-d'Aigouze	277	1 976	14,0%	2 700
<b>Total CCTC</b>	<b>5 482</b>	<b>31 586</b>	<b>17,4%</b>	<b>3 378</b>
<b>Communes littorales de Méditerranée</b>	<b>317 407</b>	<b>2 321 409</b>	<b>13,7%</b>	<b>3 569</b>
Autres communes littorales françaises	334 058	2 472 040	13,50%	2 701
<b>Communes littorales françaises</b>	<b>651 465</b>	<b>4 793 449</b>	<b>13,60%</b>	<b>3 078</b>

Source : CRC Occitanie d'après les données du Cerema

Le croisement de la base données « demandes de valeurs foncières » (DVF) publiée par Etalab et de la carte de zonage du PPRI graulen montre par ailleurs que, entre 2017 et 2022, près de 83 % des ventes de logements réalisées au Grau-du-Roi concernaient des habitations qui étaient situées dans une zone exposée, selon le PPRI, à des risques d'inondation ou de submersion marine. Plus de 16 % se trouvaient dans une zone soumise à un aléa qualifié de « fort », pour l'essentiel (14,9 %) dans le secteur « Fsub » déjà mentionné. Seules 17 % des ventes concernaient des logements construits dans une zone non concernée par un risque d'inondation selon le PPRI.

De plus, le prix de vente médian au m<sup>2</sup> bâti en zone d'aléa « fort » du PPRI (4 966 €) était plus élevé que celui qui était constaté sur la commune dans son ensemble : le fait que ces zones soient soumises à des aléas « forts » ne semble donc pas intégré par le marché immobilier<sup>70</sup>.

tableau 7 : ventes de logements entre juillet 2017 et juillet 2022 dans la commune du Grau-du-Roi

Zones des plans de prévention des risques inondations	Nombre de transactions	soit %	Prix médian au m <sup>2</sup> de surface réelle bâtie
<b>Aléa fort</b>	<b>766</b>	<b>16,5%</b>	<b>4 966 €/m<sup>2</sup></b>
Aléa fort en zone non urbanisée	8	0,2%	
Aléa fort en zone urbanisée	60	1,2%	
Aléa fort submersion en centre urbain	7	0,2%	
Aléa fort submersion en zone urbanisée	691	14,9%	
<b>Aléa modéré</b>	<b>1 556</b>	<b>33,5%</b>	<b>3 776 €/m<sup>2</sup></b>
Aléa modéré en centre urbain	120	2,6%	
Aléa modéré en zone urbanisée	1 436	30,9%	
<b>Aléa résiduel</b>	<b>1 519</b>	<b>32,7%</b>	<b>4 538 €/m<sup>2</sup></b>
Aléa résiduel en centre urbain	229	4,9%	
Aléa résiduel en zone urbanisée	1 290	27,7%	
<b>Hors zone d'aléa du PPRI</b>	<b>809</b>	<b>17,4%</b>	<b>4 261 €/m<sup>2</sup></b>
<b>Total général</b>	<b>4 650</b>	<b>100%</b>	<b>4 116 €/m<sup>2</sup></b>

Source : CRC Occitanie d'après Etalab-demands de valeurs foncières (DVF) et PPRI

### 3.3. Une intégration souhaitable de ces enjeux dans le débat public local

L'article L. 125-2 du code de l'environnement prévoit l'obligation pour les maires d'informer la population de leur commune sur les risques naturels auxquels elle est exposée ainsi

<sup>69</sup> Cette valeur n'est pas le prix médian ni le prix moyen au m<sup>2</sup> mais le rapport, calculé à partir des données publiées par le Cerema, entre le total des prix de vente et les surfaces réelles bâties par commune.

<sup>70</sup> Ce constat est établi dans d'autres régions, cf. par exemple, les travaux d'Edwige Dubos Paillard « Effet de la réglementation des plans de prévention du risque inondation sur les prix des logements en petite couronne parisienne ».

que sur les mesures de prévention, les modalités d'alerte et l'organisation des secours. Jusqu'à l'entrée en vigueur de loi du 25 novembre 2021<sup>71</sup>, le maire devait assurer cette information au moins une fois tous les deux ans « *par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié* ». Ces obligations sont rappelées dans le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune.

En ce qui concerne le Grau-du-Roi, les échanges avec les services montrent que la commune n'a pas organisé de réunions publiques périodiques sur ces sujets. En 2019<sup>72</sup>, une réunion a été dédiée à la révision de plan communal de sauvegarde<sup>73</sup> (PCS). Dans le cadre de la révision du PLU, qui est en cours, des réunions publiques ont également été tenues sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui ont permis d'aborder, parmi les huit thématiques qui structurent ce document, la question des risques naturels.

Le site internet de la ville comporte une page « urbanisme et plan cadastral » qui donne accès à une rubrique dédiée aux « risques majeurs ». Cette dernière propose trois liens : vers les documents du plan de prévention des risques inondations (PPRI), publiés sur le site internet des services de l'État dans le Gard, vers le document d'information communal des populations sur les risques majeurs (DICRIM) de la commune et vers le site « géorisques » du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Toutefois, ce site communal renvoie simplement vers le PPRI sans fournir d'explications permettant au lecteur d'en comprendre la portée. À la différence d'autres communes du littoral occitan, ce site ne mentionne pas les obligations d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) prévues par l'article L. 125-5 du code de l'environnement<sup>74</sup> qui s'appliquent dans les communes couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé, comme c'est le cas du Grau-du-Roi. Le lien vers le site « géorisques », qui conduisait peut-être vers une page dédiée à la commune, ne fonctionne pas.

Le DICRIM, produit par la commune en 2021, en application de l'article R. 125-11 du code de l'environnement, prend la forme d'un livret de neuf pages. Il porte sur neuf risques<sup>75</sup> et expose les consignes de sécurité à respecter, les moyens d'alerte prévus par la commune, les numéros d'urgence et les démarches à suivre. Ce document succinct n'a pas pour objet de donner une information sur le degré d'exposition de la commune aux risques littoraux. Enfin, si le bulletin communal du Grau-du-Roi mentionne parfois la question des risques naturels, il ne donne pas d'éléments précis sur l'exposition du territoire.

La CCTC, à qui la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) a été transférée en 2018, a réalisé une information plus détaillée sur les risques d'inondation de son territoire, dans le cadre de la mise en place de la taxe dédiée à cette compétence. Le numéro du bulletin intercommunal de septembre 2021<sup>76</sup> a en effet dédié sa

---

<sup>71</sup> Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

<sup>72</sup> Cf. le journal d'information municipal Le Grau-du-Roi, Port Camargue - n° 179 - décembre 2019 / janvier, février 2020.

<sup>73</sup> En application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, les maires des communes concernées par un plan de prévention des risques doivent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).

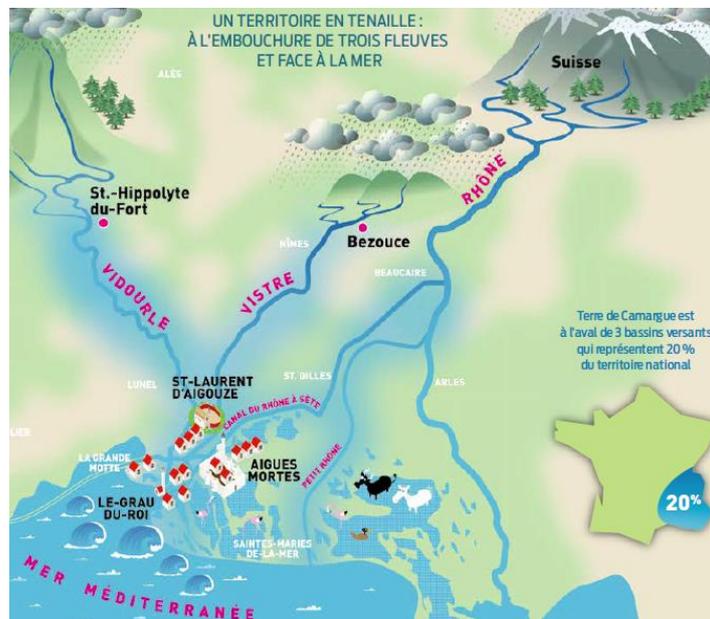
<sup>74</sup> En application de cet article, lors de toutes transactions immobilières, le vendeur ou le bailleur d'un bien bâti ou non bâti doit annexer deux documents au contrat de vente ou de location : un « état des risques naturels et technologiques » auxquels le bien est exposé et, lorsque le bien a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, une information écrite sur tout sinistre survenu pendant la période où le vendeur a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été informé en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement. En cas de vente de l'immeuble, cette information est également mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

<sup>75</sup> Inondation, submersion marine, rupture de barrage, feux de forêts, séisme, transport de matières dangereuses, pandémie et tsunami.

<sup>76</sup> Cf. le bulletin intercommunal, n° 37, septembre 2021.

première page à cette question. Les risques, actions menées et enjeux financiers pour l'intercommunalité y sont expliqués sur quatre pages. En revanche, la CCTC n'a pas adopté de plan intercommunal de sauvegarde (PICS) comme le prévoit la loi du 25 novembre 2021, dite « loi MATRAS »<sup>77</sup>.

figure 2 : exposition du territoire de la CCTC au risque d'inondation



Source : CCTC, bulletin intercommunal, n°37, septembre 2021

Enfin, le Symadrem, à qui la compétence Gemapi a été transférée par la CCTC le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la lutte contre les inondations du Rhône et la défense contre la mer, communique également sur ces risques sur son site internet<sup>78</sup> et propose également une carte interactive<sup>79</sup> permettant de visualiser le périmètre des crues selon plusieurs hypothèses de débit du Rhône mais aussi en fonction de la réalisation des plans de travaux de protection, jusqu'en 2032.

En juin 2023, les élus du delta du Rhône siégeant au Symadrem ont décidé de faire réaliser par ce syndicat mixte les cartes d'exposition du Grau-du-Roi, des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis au recul du trait de côte à 30 ans et à un horizon de 30 à 100 ans, comme le prévoit le législateur, mais sans que ces communes intègrent la liste du décret du 29 avril 2022. Cette étude bénéficiera néanmoins de la subvention de 80 % qui est versée par l'État (dans le cadre du Fonds vert) aux communes qui figurent sur cette liste. Le Symadrem a publié en intégralité cette étude. Ces travaux ont aussi fait l'objet d'une présentation simplifiée dans une publication de quatre pages en avril 2023 tandis que le numéro précédent de la « lettre du Symadrem » était dédié à l'exposition au risque d'inondation. Ce premier effort de communication doit être souligné. Cependant, faute de bien connaître ce syndicat et son action sur le territoire, le grand public accède moins facilement à ses publications qu'à celles de la commune.

La décision de réaliser cette cartographie, et la participation financière de la commune validée en juillet 2023, constitue un préalable, pour la commune à la mise en œuvre d'actions de communication et sensibilisation renforcée, de mission d'accompagnement pour mobiliser le fonds Barnier et de réflexion sur la recomposition du territoire. Toutefois, la commune devrait s'assurer que les hypothèses retenues en matière d'élévation du niveau de la mer soient robustes

<sup>77</sup> La loi n° 2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

<sup>78</sup> <https://www.symadrem.fr/>

<sup>79</sup> <https://cartographie.symadrem.fr/>

du point de vue scientifique et que toutes les conséquences en termes de constructibilité puissent en être tirées, afin de limiter les dommages et les coûts d'adaptation ou de recul stratégique à venir.

Cette dernière devrait les relayer dans le cadre de programmes de sensibilisation. La mise en œuvre d'actions d'information adaptées semble en effet indispensable pour lutter contre la tendance au déni et préparer l'opinion à la recherche de solutions intégrant les enjeux de moyen terme.

En 2018, la SRGITC Occitanie affirmait déjà, au sujet des « espaces urbanisés de priorité 2 », parmi lesquels elle a classé le secteur urbanisé du Grau-du-Roi que : « *une réflexion sur la recomposition spatiale doit débiter dès à présent pour être effective avant que les effets de l'élévation du niveau marin ne soient ressentis* »<sup>80</sup>. Elle suggérait de commencer par « *les bâtis situés en première ligne* ».

Au printemps 2023, le maire du Grau-du-Roi a décidé de mettre en place une réflexion sur les effets du réchauffement climatique et de l'élévation du niveau de la mer sur sa commune, associant différents acteurs du territoire et des experts, de façon à accompagner la prise de conscience de ces enjeux par les habitants. Un colloque devrait être organisé sur ces sujets à l'automne 2024. Les instances de démocratie locale communale, le conseil économique, social et environnemental local (CESEL) et les différents acteurs impliqués dans la vie de la commune seront associés à sa préparation. Le maire a fait appel à l'agence régionale énergie climat (AREC) pour contribuer à l'organisation du débat.

De nombreuses études montrent que le caractère anxiogène du changement climatique constitue un frein à l'appropriation des problématiques qu'il peut engendrer<sup>81</sup>. Il paraît donc souhaitable, au niveau de la commune du Grau-du-Roi comme de la CCTC, de pouvoir montrer aux habitants et aux acteurs économiques que les décisions d'aménagement d'aujourd'hui s'intègrent dans une trajectoire de long terme qui prend en compte les évolutions du territoire à venir, même si leur date est incertaine. La réalisation de projets, « démonstrateurs » ou expérimentations, permettant de tester des solutions concrètes serait également un moyen de communiquer sur les changements futurs en soulignant que des solutions sont déjà en cours de préparation. La mise en place de démarches participatives et la co-construction de projets devrait également être recherchées.

Cette sensibilisation devrait viser également à mobiliser les élus sur ces enjeux. La complexité et la sensibilité des enjeux soulevés par l'adaptation au changement climatique nécessitent une acculturation des élus qui leur permette de se les approprier et de faire mûrir des solutions.

La chambre recommande à la commune de faire de la communication sur l'adaptation et la recomposition progressive de son territoire l'une de ses priorités.

2. Sensibiliser les habitants, acteurs économiques et élus aux enjeux de recomposition progressive du territoire à travers des échanges sur des expérimentations de solutions concrètes à court terme mais aussi sur les perspectives d'aménagement de long terme (non mise en œuvre).

---

<sup>80</sup> « Stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte Occitanie », juillet 2018, p.37.

<sup>81</sup> Cf. par exemple : A.P. Hellequin, H. Flanquart, C. Meur-Ferec, B. Rulleau, 2013, « Perceptions du risque de submersion marine par la population du littoral languedocien : contribution à l'analyse de la vulnérabilité côtière », *Natures Sciences Sociétés*, 2021, pp.385- 399 ; S. Durand, *Vivre avec la possibilité d'une inondation ? : Ethnographie de l'habiter en milieu exposé et prisé*, thèse de doctorat de sociologie, Université d'Aix Marseille, juin 2014.

---

## CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

---

Alors que les risques naturels sont identifiés, les règles édictées par les documents d'urbanisme (SCoT et PLU communal notamment) semblent en retrait au regard des enjeux qu'ils représentent. De plus, ils s'inscrivent dans un horizon qui ne dépasse pas 10 à 15 ans et ne prévoient pas de mesures de recomposition du territoire face à l'élévation à venir du niveau de la mer. Le SCoT devra notamment intégrer les exigences du SRADDET Occitanie dans ce domaine.

De plus, le PPRI du Grau-du-Roi, établi par l'État et approuvé par la commune, affirme que l'aléa de submersion marine ou d'inondation<sup>82</sup> doit être regardé comme « fort » quand la hauteur d'eau dépasse 50 cm. Dans ce cas, des règles strictes en matière de constructibilité sont prévues. Toutefois, le PPRI a réhaussé, à titre d'exception, de 50 cm à 1 m le niveau d'eau à partir duquel ces règles strictes doivent s'appliquer en Camargue gardoise au motif que ce « *territoire est entièrement contraint par les risques d'inondation* ». Ces dispositions vont permettre l'aménagement d'un écoquartier de 6,6 ha, qui devrait accueillir 460 logements et 1 000 habitants supplémentaires au Grau-du-Roi. Le PPRI prévoit également des exceptions spécifiques sur le niveau de plancher exigé pour les commerces qui seront implantés en bordure de ce nouveau quartier. Enfin, les mesures dites de mitigation, prescrites par le PPRI pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants en cas d'inondation, ne font pas l'objet d'un suivi.

La commune n'a pas souhaité être inscrite dans le décret du 29 avril 2022<sup>83</sup> qui liste les communes exposées au recul du trait de côte qui vont élaborer une carte de leur territoire à 30 ans et à 100 ans en vue d'en tirer des conséquences en termes de constructibilité. Il est néanmoins envisagé de faire établir des cartes d'évolution du trait de côte à ces horizons temporels au sein du Symadrem.

Le marché immobilier graulen ne semble pas intégrer les risques naturels auxquels le territoire est exposé : le prix de vente médian constaté en zone d'aléa « fort » du PPRI est supérieur à la moyenne communale.

La commune reste prudente sur sa communication en matière de risques littoraux, se limitant au respect des obligations légales. Les publications du Symadrem connaissent une diffusion limitée. La volonté du maire d'organiser un colloque en 2024 sur ces sujets en mobilisant différents acteurs du territoire et des experts doit être soulignée. Cette sensibilisation qui devrait permettre de mobiliser également les élus devrait s'organiser autour de projets « démonstrateurs » ou d'expérimentations permettant de tester des solutions concrètes d'adaptation et de montrer comment les décisions d'aménagement d'aujourd'hui s'intègrent dans une trajectoire de long terme.

---

<sup>82</sup> Pour les crues à cinétique rapide comme celles du Vidourle, mais pas pour celles du Rhône, à cinétique lente.

<sup>83</sup> Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

## 4. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET RISQUES INONDATION : DES PROGRAMMES QUI NE SONT PAS PILOTÉS DIRECTEMENT PAR L'INTERCOMMUNALITÉ

### 4.1. Des interventions qui doivent s'organiser à l'échelle de trois bassins versants

Le territoire de la CCTC est positionné à l'aval de trois bassins hydrographiques : le Vidourle, le Vistre et le petit Rhône. Avant son transfert à l'intercommunalité, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi)<sup>84</sup> était exercée dans le cadre de syndicats mixtes intervenant à l'échelle de chacun de ces bassins hydrographiques, comme le prévoit la loi sur l'eau du 16 décembre 1964<sup>85</sup>. Après le transfert de cette compétence à la CCTC, cette structuration par bassins versants a été conservée. Trois acteurs assurent actuellement la mise en œuvre de cette compétence sur son territoire :

- le Symadrem<sup>86</sup>, qui regroupe 6 EPCI<sup>87</sup> ainsi que le département des Bouches-du-Rhône et qui intervient à l'échelle du grand delta du Rhône. Ce syndicat mixte a vu ses compétences en matière de travaux de « prévention des inondations » (PI, avec 220 km de digues fluviales) étendues à la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA)<sup>88</sup> et à la défense contre la mer (avec 30 km d'ouvrages maritimes : digue à la mer, épis, brise-lames et tenons) ;
- l'EPTB<sup>89</sup> du Vidourle, qui associe 10 EPCI<sup>90</sup> situés dans les départements du Gard et de l'Hérault qui longent ce fleuve de 85 km ;
- ainsi que l'EPTB Vistre Vistrenque<sup>91</sup>, constitué de 5 EPCI<sup>92</sup> des bassins versants du Vistre, de ses affluents et des Costières orientales qui s'écoulent dans le canal du Rhône à Sète.

Ces trois organismes interviennent sur le territoire de la CCTC selon des modalités différentes. La compétence Gemapi a été transférée au Symadrem et à l'EPTB Vidourle. En revanche, pour l'EPTB Vistre Vistrenque, si la CCTC a transféré les compétences « étude et gestion des aquifères » et « gestion des milieux aquatiques » (GEMA) pour les parties de son territoire incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, elle lui a seulement délégué la compétence « prévention des inondations » (PI) ainsi que la mise en œuvre du SAGE et la poursuite du PAPI en cours<sup>93</sup>.

---

<sup>84</sup> Compétence définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

<sup>85</sup> La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a identifié le bassin versant comme périmètre de référence pour la gestion des cours d'eau.

<sup>86</sup> Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer.

<sup>87</sup> Métropole Aix Marseille Provence, communautés d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Nîmes Métropole, communautés de communes Beaucaire Terre d'Argence, Petite Camargue ainsi que Terre de Camargue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>88</sup> Conformément aux recommandations d'une étude SOCLE (schéma d'organisation pour la compétence locale de l'eau).

<sup>89</sup> Un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un syndicat mixte spécialisé, défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, intervenant à l'échelle d'un bassin-versant.

<sup>90</sup> Communautés d'agglomération d'Alès et du Pays de l'Or, communautés de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises, Piémont Cévenol, Pays de Lunel, Sommières, Grand Pic Saint Loup, Rhône Vistre Vidourle, Petite Camargue et Terre de Camargue.

<sup>91</sup> Cet EPTB est le fruit de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'EPTB Vistre et du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières.

<sup>92</sup> Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ainsi que les communautés de communes Rhône-Vistre-Vidourle, Petite Camargue, Sommières et Terre de Camargue.

<sup>93</sup> Cet EPTB assure également la réalisation avec Nîmes Métropole des études nécessaires à la rédaction d'un PAPI 3 Vistre.

## 4.2. Des fragilités dans la gestion financière et technique de cette compétence par l'intercommunalité

### 4.2.1. Le coût croissant des cotisations versées aux structures gestionnaires

Les modalités de calculs des cotisations versées par la CCTC diffèrent pour chacun de ces trois organismes. Elles sont principalement perçues par le Symadrem (395 873 € en 2022, soit 51,4 % du total des cotisations) et l'EPTB Vidourle (340 021 € soit 44,2 % du total).

Entre 2018 et 2022, leur montant a été renchéri de 33 % pour atteindre 769 752 € en fin de période, ce qui représentait 5 % des charges de gestion de l'intercommunalité au cours de cet exercice. Rapporté à la population DGF, qui additionne à la population légale établie par l'Insee le nombre de résidences secondaires du territoire et les places de caravanes conventionnées des aires d'accueil des gens du voyage, le total des cotisations versées s'élevait à 18,5 € par habitant en 2022. L'augmentation a été particulièrement marquée pour l'EPTB Vidourle dont la cotisation a été multipliée par 2,7 sur la période (soit + 212 932 €).

**tableau 8 : montant des cotisations versées par la CCTC au titre de la Gemapi**

en €	2018	2019	2020	2021	2022
<b>EPTB Vidourle</b>	<b>127 089</b>	<b>230 022</b>	<b>309 666</b>	<b>329 370</b>	<b>340 021</b>
<i>dont participation fonctionnement</i>	<i>127 089</i>	<i>193 209</i>	<i>249 853</i>	<i>265 429</i>	<i>340 021<sup>(1)</sup></i>
<i>dont participation investissement</i>		<i>36 813</i>	<i>59 813</i>	<i>63 941</i>	
<b>Symadrem</b>	<b>437 314</b>	<b>379 781</b>	<b>143 363<sup>(2)</sup></b>	<b>383 761</b>	<b>395 873</b>
<i>dont participation statutaire</i>	<i>113 379</i>	<i>113 377</i>	<i>126 266</i>	<i>366 237</i>	<i>377 804</i>
<i>dont quote-part capital dette propre</i>	<i>14 762</i>	<i>15 364</i>	<i>15 991</i>	<i>16 644</i>	<i>17 323</i>
<i>dont quote-part intérêts dette propre</i>	<i>1 527</i>	<i>1 321</i>	<i>1 106</i>	<i>880</i>	<i>746</i>
<i>dont participation investissements</i>	<i>307 647</i>	<i>249 718</i>	-	-	-
<b>EPTB Vistre Vistrenque</b>	<b>14 041</b>	<b>11 882</b>	<b>31 156</b>	<b>38 196</b>	<b>33 858</b>
<b>TOTAL des contributions</b>	<b>578 444</b>	<b>621 685</b>	<b>484 185</b>	<b>751 327</b>	<b>769 752</b>
Population DGF	40 491	41 060	41 246	41 494	41 691
<b>Montant par habitant (DGF)</b>	<b>14,3</b>	<b>15,1</b>	<b>11,7</b>	<b>18,1</b>	<b>18,5</b>
Charges de gestion de la CCTC	12 961 709	12 845 629	11 801 795	13 310 619	15 255 095
<b>% des charges de gestion</b>	<b>4,5%</b>	<b>4,8%</b>	<b>4,1%</b>	<b>5,6%</b>	<b>5,0%</b>

Source : CRC à partir des grands livres de la CCTC

(1) les écritures comptables permettent de ventiler cette somme : 300 144,01 € en fonctionnement et 39 876,73 € en investissement.

(2) La réduction de la cotisation en 2020 fait suite à une reprise de provision de 1,4 M€ par le Symadrem.

### 4.2.2. Des montants de taxe Gemapi non versés aux trois opérateurs : un suivi à améliorer

La CCTC a instauré la taxe Gemapi en 2019 mais le conseil communautaire ne s'est pas mis d'accord pour prévoir un prélèvement sur son territoire au cours de cet exercice. C'est à partir de 2021 que les élus ont décidé de percevoir cette taxe, pour un montant de 21,3 € par habitant (calculé par rapport à la population DGF). Ce niveau est relativement élevé. En effet, parmi les 12 intercommunalités d'Occitanie comportant une commune littorale qui ont prélevé cette taxe en 2021, la CCTC se positionnait à la troisième place, après les communautés d'agglomération Béziers-Méditerranée (24,45 € par habitant DGF) et Sète Agglopôle Méditerranée (22,75 €) et nettement au-dessus de la moyenne des intercommunalités littorales occitanes (15,04 €), de la région (11 € en 2021) et de la France (7,5 €)<sup>94</sup>.

<sup>94</sup> DGCL, « Bulletin d'information statistique », n° 174, avril 2023.

Au cours de l'instruction, la CCTC a souligné le fait que la mise en place de cette taxation avait été comprise par ses redevables, notamment du fait qu'elle avait mis en place une communication sur les risques inondations auxquels son territoire est exposé<sup>95</sup>.

Pour la mise en œuvre de cette taxe, les EPCI ne vote pas un taux mais un produit attendu<sup>96</sup>. Depuis 2021, les ROB de la CCTC mentionnent seulement ce produit sans donner d'informations sur les montants accordés aux deux EPTB et au Symadrem. Au regard des sommes en jeu et de leur augmentation, il serait souhaitable d'apporter une information plus complète aux conseillers communautaires auquel le vote de la taxe est soumis.

Par ailleurs, depuis la mise en œuvre de cette taxe, le montant prélevé est systématiquement supérieur aux sommes effectivement versées au Symadrem et aux deux EPTB. Le surplus était de 131 673 € en 2021 et de 113 248 € en 2022, ce qui représente 14 % de la taxe prélevée.

**tableau 9 : taxe Gemapi prélevée et montants versés aux EPTB et au Symadrem**

en €	2021	2022	2023
Dépenses Gemapi mentionnées dans le ROB	900 000	883 000	785 571
Produit de la taxe Gemapi voté	883 000	883 000	974 000
Total des contributions versées aux EPTB et au Symadrem	751 327	769 752	NC
<b>Écart entre le produit de la taxe et les contributions versées</b>	<b>131 673</b>	<b>113 248</b>	NC
Transfert vers le chapitre 011			100 000

Source : CRC à partir des ROB, délibérations de la CCTC  
 NC : donnée non disponible à la date de l'instruction

La CCTC indique qu'elle calcule son montant à partir des rapports d'orientation budgétaire (ROB) que lui adressent en début d'année le Symadrem et les EPTB dont elle est membre, qui comportent le montant des cotisations attendues de la part de chaque intercommunalité membre. Pour l'EPTB Vidourle, elle reçoit une demande d'acompte en début d'année, qui précise la participation prévisionnelle attendue et une demande de solde en fin d'exercice.

En 2022, la demande d'acompte initiale, transmise par l'EPTB Vidourle au mois de mars, prévoyait une participation annuelle de 451 202,26 € et demandait à la CCTC le versement d'un premier acompte égal à 50 % de ce montant, soit 225 601,13 €. La demande de solde, communiquée par cet EPTB fin novembre 2022, a réduit la participation définitive demandée à 340 020,74 €, soit 111 181,52 € de moins que le montant prévisionnel initial. Cette révision à la baisse explique 98 % de l'écart entre le produit de la taxe prélevé sur le territoire de la CCTC et les contributions qu'elle a versées aux trois organismes en charge de la Gemapi. L'EPTB du Vidourle la justifie par des imprévus dans la réalisation de son programme d'études et de travaux.

En tout état de cause, le suivi de ces excédents successifs par la CCTC soulève plusieurs remarques. L'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), qui a créé la taxe Gemapi, dispose en effet très clairement, à son I, que cette taxe peut être instituée et perçue « en vue » de financer cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. De plus, le II de ce même article précise que « le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de [cette] compétence ». Enfin, il prévoit que « le produit de cette imposition est exclusivement affecté au

<sup>95</sup> Cf. le bulletin intercommunal, n° 37, septembre 2021, déjà mentionné.

<sup>96</sup> Ce produit final attendu est réparti entre les contribuables assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) incluant jusqu'en 2022 les redevables de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non-bâties (TFPNB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Les taux d'imposition sont obtenus en divisant le produit ainsi réparti par les bases nettes d'imposition respectives.

*financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de [cette] compétence ».*

La CCTC est donc dans l'obligation de garantir que les excédents de taxe Gemapi enregistrés depuis 2021 sont exclusivement affectés à l'exercice de cette compétence. Toutefois, l'intercommunalité n'a pas mis en œuvre d'outils (par un budget annexe dédié ou un suivi extra-comptable spécifique) permettant d'assurer la traçabilité de l'utilisation de ces fonds.

À l'issue de l'exercice 2021, aucune mention n'est faite dans le ROB 2022 des 131 673 € d'excédents de taxe constatés. Le produit de la taxe Gemapi voté pour 2022 n'a pas été réduit. À la fin de l'exercice 2022, alors qu'un nouvel excédent de 113 248 € de taxe Gemapi a été enregistré, le ROB 2023 mentionne « *un transfert de crédits fléchés Gemapi non utilisés à hauteur de 100 000 € du chapitre 65 vers le chapitre 011* ». Le montant mentionné est inférieur de 13 248 € à l'excédent constaté, une soustraction qui n'est pas autorisée par les dispositions du CGI. De plus, la formulation retenue n'est pas appropriée puisqu'il s'agit en réalité d'un excédent de recettes généré par la sous-exécution du chapitre 65. Enfin, le versement de cette somme au chapitre 001, un chapitre globalisé qui regroupe toutes les charges à caractère général de l'EPCI, pour un montant supérieur à 8,5 M€ dans le ROB 2023, n'est pas de nature à garantir que l'emploi de ces fonds sera réservé à la compétence Gemapi.

Les excédents perçus sur la taxe Gemapi avaient été employés en 2022, selon la CCTC pour financer des travaux de gestion des eaux pluviales. L'intercommunalité ne dispose toutefois d'aucun document attestant de cette affectation. De plus, la loi n'assimile pas la compétence « gestion des eaux pluviales » à la Gemapi et, en application des dispositions de l'article 1530 bis du CGI, le produit de cette taxe ne peut être affecté qu'au financement de la seconde.

Afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), la CCTC devrait mettre en place un suivi extra-comptable de l'affectation des crédits perçus au titre de la taxe Gemapi qui lui permette de retracer leur emploi et de garantir qu'ils sont strictement utilisés pour la compétence Gemapi telle qu'elle est définie par le code de l'environnement. En réponse à cette recommandation, si la CCTC s'est engagée à assurer un suivi des établissements bénéficiaires, en amont de la préparation budgétaire afin d'évaluer leur besoin, elle n'a pas indiqué comment elle s'assurerait de la bonne affectation de ces crédits.

### **Recommandation à l'attention de la communauté de communes**

**3.** Mettre en place un suivi extra-comptable des crédits perçus au titre de la taxe Gemapi afin de garantir que leur emploi est strictement affecté à cette compétence, conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts (non mise en œuvre).

#### **4.2.3. Une maîtrise technique et administrative à renforcer**

Les services de la CCTC ont également rencontré des difficultés techniques dans la gestion de cette compétence. À titre d'exemple, la délibération n° 2018-12-163 du 20 décembre 2018 prévoit que le conseil communautaire « *transfère la compétence Gemapi au Symadrem, au SMD et aux EPTB du Vistre et du Vidourle conformément au statut de ces syndicats* ». Toutefois, deux des organismes mentionnés ne sont pas compétents pour recevoir une telle délégation. En effet, les statuts du SMD<sup>97</sup> ne prévoyaient pas que cette compétence puisse lui être transférée et ceux de

<sup>97</sup> Le syndicat d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard (SMD), qui a été dissous en 2019, avait été créé en 2000 par le conseil départemental, 114 communes et 15 groupements de communes.

l'EPTB Vistre, qui avaient été révisés en mars 2013<sup>98</sup>, ne permettaient que le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques » (GEMA) et non celle de « prévention des inondations » (PI) qui ne pouvait que lui être déléguée.

Au cours de l'instruction, l'intercommunalité a fait état de difficultés récurrentes au sein de sa direction chargée de cette politique, jusqu'en 2022, et du départ de plusieurs agents. La mémoire des actions menées n'a visiblement pas pu être pleinement assurée et l'EPCI n'a pas été en mesure de retrouver un certain nombre de documents dans ses archives.

Ce sont donc les élus qui conservent l'historique des politiques menées et représentent la position du territoire intercommunal au sein de ces trois organismes de bassin<sup>99</sup>. Deux de ces élus siègent d'ailleurs dans les trois structures<sup>100</sup>, ce qui assure un meilleur suivi de leurs interventions. Toutefois, du fait de la petite taille de l'EPCI et des difficultés rencontrées par la direction qui était en charge de la Gemapi, ils ne pouvaient pas véritablement s'appuyer sur les services de la CCTC pour conserver une mémoire administrative des décisions prises et élaborer une position qui intègre les enjeux propres à ce territoire, qui cumule les risques, à l'aval des trois bassins versants et en bordure de la mer Méditerranée.

La CCTC a pris la mesure de sa fragilité technique et a recruté en 2022 un nouveau directeur, ingénieur en hydraulique, qu'elle a chargé de la Gemapi et du petit cycle de l'eau. Les fragilités dans la gestion des excédents de taxe Gemapi, mentionnées précédemment, et l'analyse de la situation financière des EPTB, en particulier celui du Vidourle qui dispose d'une trésorerie très abondante (4,537 M€, soit 953,2 jours de charges courantes), montrent que l'intercommunalité devrait également mieux seconder les élus qui la représentent dans les structures chargées de la Gemapi sur les questions financières.

### **4.3. Des enjeux importants dans les années à venir**

#### **4.3.1. Des perspectives de dépenses élevées en matière de lutte contre les inondations par les fleuves**

Les dépenses pourraient continuer de croître en matière de Gemapi. Les trois organismes chargés de cette compétence sur le territoire intercommunal prévoient en effet d'importants programmes de travaux sur leurs bassins versants respectifs. Le montant total est estimé par la CCTC à 100 M€ sur les dix prochaines années, sur le fondement notamment des derniers programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). L'intercommunalité estime qu'elle devra assurer une contribution de 6 M€ sur la même période. Sa situation a fait l'objet d'une question écrite au Sénat, en avril 2021<sup>101</sup> qui souligne le poids que représente le financement de la compétence Gemapi pour un territoire très exposé comme le sien.

Du point de vue juridique, le plafond de taxe Gemapi fixé par le législateur laisse des marges de manœuvre puisqu'elle peut être portée jusqu'à 40 € par habitant, ce qui autorise un quasi-doublement des recettes annuelles.

---

<sup>98</sup> Arrêté préfectoral n°2013-217-0013 du 5 août 2013.

<sup>99</sup> La CCTC dispose de 3 représentants au Symadrem, 2 à l'EPTB Vidourle et 3 à l'EPTB Vistre Vistrenque

<sup>100</sup> Délibération du conseil syndical n° 2020-07-67 et n° 2020-07-72 du 30 juillet 2020 et délibération n° 2020-09-111 du 24 septembre 2020.

<sup>101</sup> Sénat, question écrite n° 22465 - 15e législature- M. Burgoa Laurent (Gard - Les Républicains) publiée le 22/04/2021.

En revanche, la question de la répartition de ce coût sur le territoire soulève la question de la solidarité amont-aval décidée au sein des EPTB et du Symadrem<sup>102</sup>, mais aussi celle de l'étroitesse du périmètre intercommunal de la CCTC qui ne permet pas de mutualiser les charges à une échelle plus large.

#### 4.3.2. Sur le littoral, des projets orientés vers la défense contre la mer

Depuis le transfert de la compétence « lutte contre la mer » au Symadrem, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce syndicat a repris plusieurs projets d'intervention dans des zones où le littoral graulen est en érosion. Ce syndicat mixte porte également des études sur l'évolution du littoral.

Dans le secteur des Baronnets, à l'est de l'Espiguette, la commune avait constaté l'inefficacité des épis installés sur la côte et réalisé, par des travaux achevés en 2016, un cordon dunaire de deuxième rang de 14 km de long afin de renforcer la protection de son territoire contre les intrusions marines. Plus récemment, elle a décidé d'intervenir sur un point de fragilité, où la largeur du cordon était inférieure à 30 m. Les travaux consistaient à renforcer la dune pour la porter à 60 m de large et à mettre en place un ensemble de techniques douces en vue de préserver le système dunaire (paillage, végétalisation de la dune reconstituée pour la stabiliser, pose de ganivelles<sup>103</sup> pour l'accès à la plage, etc.). L'opération incluait également un réaménagement du parking et une action de sensibilisation du public aux caractéristiques de ce site qui est une zone naturelle classée zone Natura 2000 et labellisée Grand Site de France. Ce projet avait été conçu en partenariat avec le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise (SMCG) et l'EID Méditerranée<sup>104</sup>. Ces travaux, d'un coût estimé à 120 175 € HT, ont fait partie des sept chantiers sélectionnés le 12 février 2020 dans le cadre de l'appel à projet intitulé « des solutions fondées sur la nature pour des territoires littoraux résilients » lancé par le ministère de la transition écologique. Ce programme visait à « *mettre en lumière des opérations démonstratives et exemplaires qui valorisent le rôle essentiel joué par les territoires littoraux dans la prévention des risques côtiers, la protection de la biodiversité et le maintien de l'attractivité des territoires* ». Après le transfert de la compétence Gemapi au Symadrem, en janvier 2020, la commune du Grau-du-Roi a demandé à ce syndicat mixte de porter la maîtrise d'ouvrage de ce projet. Les travaux, initialement prévus pour 2021, ont été réalisés en partie au printemps 2023<sup>105</sup> et la subvention de 70 % du coût prévisionnel (soit 84 122,85 sera versée au Symadrem qui prendra en charge le reliquat sur son budget.

Un autre projet, dans le secteur du Boucanet où se trouve un camping, n'a en revanche pas pu aboutir pour le moment. Il avait initialement été préparé par le Sivom des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes avant d'être transféré au Symadrem. Il était prévu de démanteler les enrochements de haut de plage, reconstruire un cordon dunaire, poser des ganivelles, renaturer et élargir la plage en la rechargeant en sable. Le premier rechargement, de 100 000 m<sup>3</sup> (40 000 m<sup>3</sup> pour la dune et 60 000 m<sup>3</sup> pour la plage), devait être complété par des rechargements périodiques de 15 000 m<sup>3</sup> tous les trois ans, pour entretenir le cordon dunaire. Ce projet est cependant à l'arrêt pour le moment du fait du refus du propriétaire du camping situé dans le secteur concerné de supprimer des bungalows pour permettre la reconstruction du cordon dunaire. Cet exemple

---

<sup>102</sup> L'expérimentation d'un prélèvement de la taxe Gemapi au niveau de l'EPTB, comme le prévoit de l'article 34 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui semble envisagée par l'EPTB Vidourle, pourrait offrir l'occasion de réexaminer ce sujet.

<sup>103</sup> Il s'agit de barrières constituées d'un assemblage de lattes de bois qui sont utilisées pour éviter que les promeneurs piétinent la végétation des dunes en bord de plages. En diminuant la vitesse du vent qui les traverse, elles causent la chute du sable qu'il transporte, ce qui contribue à fixer les cordons dunaires.

<sup>104</sup> Entente interdépartementale pour la démoüstication du littoral méditerranéen.

<sup>105</sup> Les plantations seront réalisées à l'automne 2023.

souligne l'importance de l'adhésion des acteurs du territoire, notamment économiques, aux projets d'interventions concernant le littoral.

Le Symadrem prépare également une « stratégie sur le littoral du grand delta du Rhône sur les thématiques de l'évolution de la position du trait de côte et de la submersion marine ». Il prévoit de décliner cette stratégie en un « plan littoral » et des programmes d'actions à court, moyen et long termes. Ce syndicat mixte envisage de mettre en place des digues de protection contre la mer au niveau des zones urbanisées des communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer notamment. Alors qu'il avait produit fin 2022 une étude détaillée, qui formulait plusieurs hypothèses d'élévation du niveau de la mer en 2100<sup>106</sup>, le Symadrem envisageait, début 2023, de retenir seulement une hypothèse de 56 cm à cet horizon pour la conception des actions à envisager. Les derniers travaux du GIEC sont cependant moins optimistes. Ce choix était justifié comme un moyen de permettre de lancer le débat entre élus sur ces questions et d'éviter des blocages au regard de prévisions très défavorables pour le territoire. La nouvelle étude finalement décidée en juin 2023 devrait explorer cinq scénarii différents.

Si la volonté de favoriser le dialogue sur ces sujets et d'acculturer progressivement les partenaires aux effets et enjeux du changement climatique peut être justifiée, il semble indispensable que le plan d'actions qui sera finalement établi se fonde sur des hypothèses robustes, afin de s'assurer que les investissements seront adaptés aux risques et que leur durée de vie permette leur amortissement. Les représentants de la CCTC au sein du conseil syndical du Symadrem devraient veiller à ce que des hypothèses solides, au regard des connaissances scientifiques disponibles, soient retenues en vue de l'élaboration de plans d'action dans leur territoire, tant sur l'élévation du niveau de la mer que sur l'évolution du fonctionnement sédimentaire de la côte, qui pourrait être modifié. Il serait également souhaitable que la question de la recomposition spatiale soit abordée, tout comme celle des effets à terme de l'accumulation de sable au-delà de digue d'arrêt des sédiments de Port Camargue.

---

### *CONCLUSION INTERMÉDIAIRE*

---

La « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi), transférée à l'intercommunalité en 2018, est exercée par trois organismes intervenant, par transfert ou délégation de compétence, sur les bassins versants du territoire : l'EPTB du Vidourle, l'EPTB Vistre Vistrenque et le Symadrem, qui est également chargé de la défense contre la mer.

Le coût de cette compétence pour l'intercommunalité a augmenté de 33 % entre 2018 et 2022 pour atteindre 769 752 €, soit 5 % de ses charges de gestion. La CCTC estime les coûts à venir à 6 M€ dans les 10 prochaines années.

La CCTC, qui a systématiquement prélevé un montant de taxe Gemapi supérieur aux cotisations versées aux EPTB et au Symadrem, ne s'est pas assurée que le produit de cette taxe était affecté exclusivement à cette compétence, comme l'a prévu le législateur. Depuis 2018, la CCTC a rencontré des difficultés techniques et financières dans le suivi des projets. Le renforcement de ses équipes devrait lui permettre de renforcer son pilotage.

Enfin, les représentants de la CCTC au Symadrem devraient veiller à ce que son « plan littoral » et les programmes d'actions qui en découleront reposent sur des hypothèses scientifiquement solides en matière d'élévation du niveau de la mer et d'évolution du

---

<sup>106</sup> Symadrem, « Stratégie sur le littoral du Grand Delta du Rhône sur les thématiques de l'évolution de la position du trait de côte et de la submersion marine – Diagnostic », 23 décembre 2022.

fonctionnement sédimentaire de la côte. La question de la recomposition spatiale devrait également abordée.

## **5. UNE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX QUI DOIT ÊTRE POURSUIVIE**

### **5.1. Des enjeux de préservation de l'environnement**

#### **5.1.1. Des espaces naturels très riches en biodiversité**

La CCTC se situe dans un espace particulièrement riche en biodiversité, notamment du fait de l'importance de ses milieux naturels humides (marais, roselières, prairies humides, etc.). La quasi-totalité de son territoire est couvert par un zonage environnemental. Il s'inscrit notamment dans plusieurs périmètres reconnus à l'échelle internationale, comme les zones humides relevant de la convention de Ramsar<sup>107</sup> et la réserve de biosphère de Camargue<sup>108</sup> reconnue par l'Unesco<sup>109</sup> en 1977. Le territoire comporte également plusieurs sites Natura 2000 délimités sur terre<sup>110</sup> et en mer<sup>111</sup> en application des directives « Habitat » et « Oiseaux ».

Certains sites font l'objet de mesures de protection particulières, notamment les propriétés du conservatoire du littoral (par exemple, sur la commune du Grau-du-Roi, le site de l'Espiguette, le bois du Boucanet et le domaine du Canavérier, soit 780 ha), les domaines acquis par le département du Gard au titre de sa compétence de protection des espaces naturels sensibles (ENS) ou encore une partie de la réserve naturelle régionale Mahistre et Musette.

S'y ajoutent des sites classés et des zones faisant l'objet d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, ZNIEFF, et zones importantes pour la conservation des oiseaux, ZICO).

---

<sup>107</sup> La convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale, aussi couramment appelée « convention sur les zones humides », est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

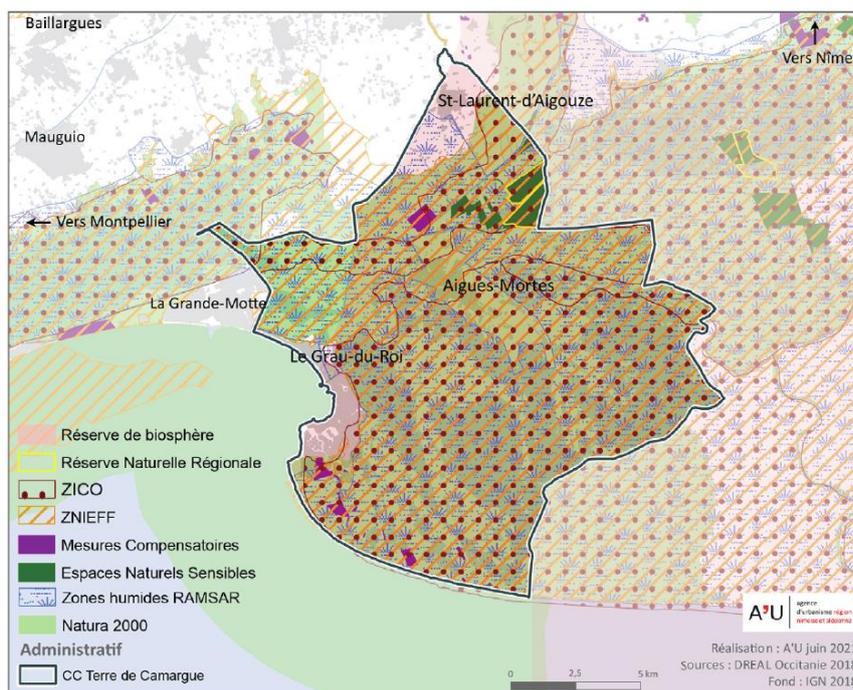
<sup>108</sup> Elle s'étend sur 20 communes et 346 210 ha dont 176 260 ha en secteur marin. Les réserves de biosphère visent à concilier conservation de la biodiversité et développement durable, en se fondant notamment sur la recherche, l'éducation et la sensibilisation, dans le cadre du « programme sur l'homme et la biosphère » (Man and Biosphere). Ils n'imposent pas de réglementation particulière mais s'appuient sur les législations nationales.

<sup>109</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

<sup>110</sup> FR9101406 ZSC « Petite Camargue » (34 420 ha), FR9112013 ZPS « Petite Camargue Laguno-marine » (15 681 ha), FR9112001 ZPS « Camargue gardoise fluvio-lacustre » (5 716 ha).

<sup>111</sup> FR9102014 ZSC « Bancs sableux de l'Espiguette » (8 970 ha) et FR9112035 ZPS « Côte languedocienne » (71 874 ha).

**carte 15 : zonages environnementaux sur le territoire de la CCTC**

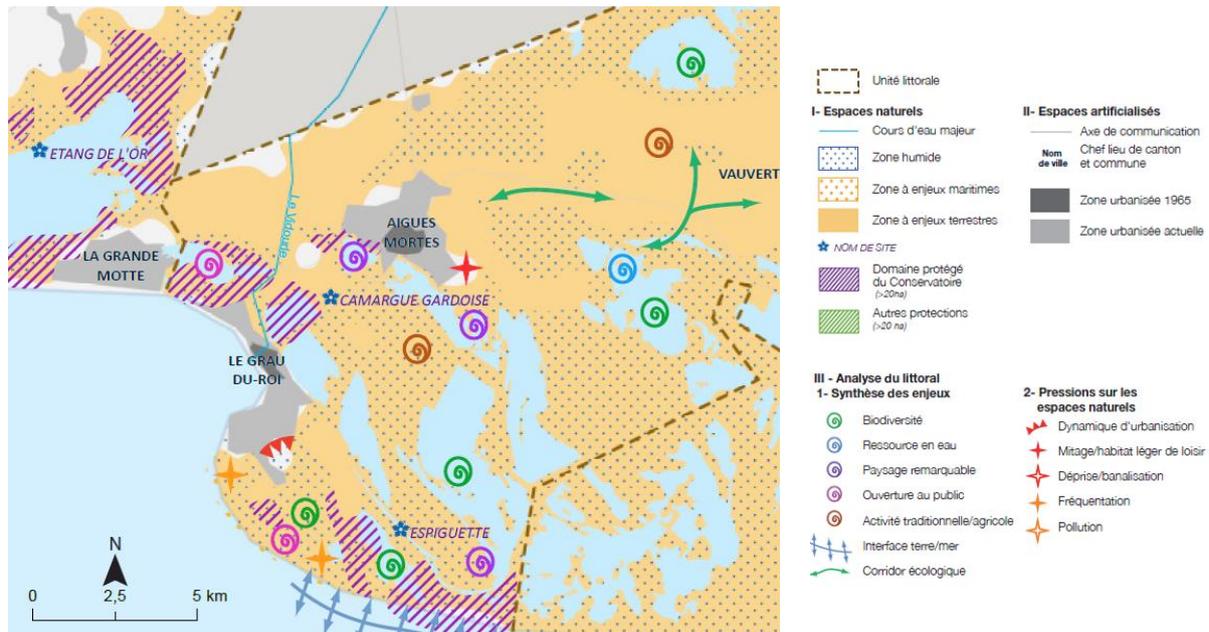


Source : CCTC

### 5.1.2. Des pressions sur l'environnement et des pollutions des eaux du territoire

Sans sa stratégie d'intervention 2015-2050, le conservatoire du littoral souligne, à propos de la Camargue gardoise, que la croissance démographique et la fréquentation touristique à proximité d'Aigues-Mortes et du Grau-du-Roi ont des impacts sur les milieux naturels (tourisme balnéaire, activités nautiques, sur-fréquentation...). Il relève que ces milieux sont menacés par le retrait des activités traditionnelles au profit du tourisme mais aussi du fait d'une fragmentation croissante par les infrastructures de transport et les ouvrages hydrauliques qui créent des ruptures ou des perturbations des connexions écologiques entre les milieux humides.

carte 16 : enjeux et pressions sur les espaces naturels



Source : conservatoire du littoral, « Stratégie Languedoc-Roussillon », Camargue gardoise

Le rapport environnemental du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Camargue gardoise relève également l'eutrophisation des étangs qui porte atteinte à l'état du milieu aquatique et à la biodiversité, avec des difficultés de restauration des milieux du fait du fort confinement des masses d'eau et de l'accumulation des nutriments dans les sédiments. Les étangs du Ponant, de l'Or et de la Marette sont à la fois en mauvais état écologique et en mauvais état chimique. L'étang du Médard est en mauvais état écologique.

Ce même rapport relève que les cours d'eau du territoire « présentent une qualité globalement mauvaise principalement liée aux surcharges organiques, matières phosphorées et azotées ainsi qu'aux pesticides ». Il estime que « la qualité des eaux des canaux du territoire est également mauvaise », avec la présence de matières phosphorées et azotées, ainsi qu'une surcharge organique et en pesticides, et qu'elle « influence celle des marais avec lesquels ils communiquent ». En dépit des améliorations observées au cours des dernières années, il conclut que la mauvaise qualité de l'eau du canal du Rhône à Sète est « un frein majeur à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques des étangs en lien avec [lui] »<sup>112</sup>.

Par ailleurs, deux<sup>113</sup> des trois masses d'eau souterraines du territoire intercommunal présentent, d'après cette même source, un bon état quantitatif mais un état qualitatif médiocre, notamment du fait de pollutions par les pesticides et les nitrates. La masse d'eau côtière est en état biologique moyen et en état chimique mauvais.

Selon ce rapport, « les flux de pollution sont considérés comme principalement originaires des bassins amont » mais le territoire en génère également et est exposé au risque d'un accroissement des rejets polluants des centres urbains induit par l'augmentation de la population et la nécessité de gérer de fortes variations saisonnières de flux liés à l'activité touristique.

<sup>112</sup> Ce rapport souligne également l'invasion des plans d'eau et cours d'eau par des espèces exotiques qui font régresser les espèces locales.

<sup>113</sup> Il s'agit des masses d'eau « alluvions anciennes Vistrenque et Costières » et « alluvions anciennes entre Vidourle, Lez et littoral ».

### 5.1.3. Des phénomènes de salinisation accentués par le changement climatique

Les zones humides de la Camargue gardoise se caractérisent par un degré de salinité qui varie selon les zones et les pratiques humaines. Les apports d'eau douce du Rhône, à travers les réseaux de canaux agricoles et l'irrigation des cultures, alimentent des marais doux, avec des roselières qui abritent une flore et surtout une faune remarquables, notamment de nombreuses espèces d'oiseaux. Les apports d'eau salée par le milieu marin constituent des prés salés et des sansouïres<sup>114</sup>. Ces zones humides dépendent d'un équilibre hydrologique complexe, avec des variations au cours de l'année qui peuvent affecter certains secteurs. Ainsi, les roselières peuvent être fragilisées par des périodes d'assez trop courtes ou des remontées salées.

Les interventions humaines jouent un rôle important dans l'entretien des milieux naturels : les canaux et l'irrigation contribuent à la régulation du niveau d'humidité et de salinité des sols. Toutefois, des changements de pratiques, notamment agricoles, ainsi que le réchauffement climatique ont contribué à des phénomènes de salinisation du fait d'une diminution de l'apport d'eau douce (précipitations et cours d'eau), d'une augmentation de l'évaporation et d'une avancée du biseau salé, sous l'effet combiné de la réduction des nappes phréatiques et de l'élévation du niveau de la mer. Le rapport d'activité 2021 de la CCTC relève notamment que, au cours de cet exercice 600 ha de vignes de l'appellation d'origine protégée (AOP) Sable de Camargue ont été détruits.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) estime, dans son rapport sur l'élaboration du SCoT Sud Gard, que si le territoire intercommunal dispose de ressources en eau abondantes, elles sont fragiles. De même, le rapport environnemental du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Camargue gardoise souligne les risques de conflits autour de l'eau, du fait de l'apparition de nouveaux usages alors que l'agriculture est fortement consommatrice et que le changement climatique va induire des étiages plus sévères pour le Rhône<sup>115</sup>.

## 5.2. La dimension environnementale mise en avant dans les projets de de la commune

La commune dispose de moyens limités pour agir directement sur les sources de pollution qui affectent les eaux du secteur puisque ces dernières proviennent en partie d'autres territoires et que la municipalité ne dispose pas de compétences directes pour agir sur les pratiques agricoles, qui relèvent principalement de politiques nationales et communautaires.

En revanche, la commune a conservé des compétences structurantes, notamment la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRÉ<sup>116</sup>, comme le permet la loi montagne<sup>117</sup> pour les stations classées de tourisme. Elle oriente ainsi la politique d'attractivité de la station balnéaire et dispose à ce titre de leviers d'intervention sur cette partie des pressions anthropiques pesant sur son territoire.

---

<sup>114</sup> La sansouïre est un milieu humide caractérisé par une végétation basse qui se développe sur des sols limoneux, salés et périodiquement submergés.

<sup>115</sup> Des études montrent que son débit a été réduit de 30 % en 50 ans et que cette diminution sera, à l'avenir, de 5 % tous les dix ans. Cf. Symadrem, « Stratégie sur le littoral du Grand Delta du Rhône sur les thématiques de l'évolution de la position du trait de côte et de la submersion marine – Diagnostic », 23 décembre 2022.

<sup>116</sup> Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ).

<sup>117</sup> Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

### 5.2.1. Une réorientation vers le tourisme durable

La ville du Grau-du-Roi a confié à son office de tourisme communal les missions d'accueil et d'information des visiteurs, de communication et de promotion du territoire mais aussi d'animation du réseau des acteurs du tourisme. Ce service est assuré par la SPL Le Grau-du-Roi Développement<sup>118</sup> qui gère également le camping de l'Espiguette et, depuis son ouverture fin juin 2023, le phare de l'Espiguette. La commune lui verse une subvention annuelle qui a représenté en moyenne 64 % des montants qu'elle a perçus au titre de la taxe de séjour<sup>119</sup> entre 2018 et 2022, soit 750 000 € au cours de ce dernier exercice. Du fait que l'office de tourisme n'est pas constitué en EPIC<sup>120</sup>, la commune n'est pas dans l'obligation de lui reverser la totalité de la taxe de séjour qu'elle perçoit<sup>121</sup>. Le rapport d'activités présenté par l'office de tourisme au conseil municipal justifie l'augmentation du financement communal en 2022 par la volonté de réduire progressivement la part des financements tirés de l'activité camping qui sont affectés, au sein de la SEM, à l'activité « tourisme Ville » afin de permettre à cet établissement d'« *assumer des investissements importants pour progresser et se maintenir à un bon niveau* ».

tableau 10 : évolution de la subvention versée par la commune

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes de la taxe de séjour	902 367	1 065 819	998 480	1 216 642	1 171 967
Subventions versées par la commune	650 000	670 000	675 000	675 000	750 000
soit %	72%	63%	68%	55%	64%

Source : CRC à partir des grands livres

#### 5.2.1.1. Une stratégie tournée vers un tourisme plus respectueux de l'environnement

En contrepartie de ce financement, la commune a signé avec cette SPL des conventions d'objectifs (annuelles jusqu'en 2020 puis triennales) pour fixer les orientations qu'elle souhaite donner à son action en matière d'accueil, d'information, de communication, d'animation et de promotion du territoire. Le point 4 de la convention 2021-2023 concerne « l'appui à la valorisation d'un tourisme durable ». Cet objectif a été renforcé dans la « stratégie de positionnement touristique 2021-2026 ». Cette dernière part du constat que l'image de la station est brouillée par le tourisme de masse, avec l'idée d'une « côte bétonnée, polluée et de sur-tourisme » ainsi que « des infrastructures et hébergements parfois vieillissants et éco-impactants ». Elle cherche à prendre ces distances avec ce modèle : « *L'image du tourisme de masse nous colle (encore trop) à la peau* ». Dressant le constat des tendances qui orientent l'activité touristique (importance de la clientèle française, développement du tourisme de proximité, recherche de sens, de valeurs authentiques et prise de conscience écologique), elle se fixe pour premier objectif de développer « *un tourisme plus durable, moins consommateur, moins destructeur, qui cherche l'excellence environnementale* »<sup>122</sup>. Dans cette perspective, la première des cinq mesures du plan d'actions établi vise à « *placer au cœur de [la] stratégie l'environnement pour un tourisme responsable et durable* ». Elle veut faire du Grau-du-Roi le « *leader d'un écotourisme novateur* » et vise à « *sortir de l'aire du "toujours plus" pour aller vers celle du "toujours mieux"* ».

<sup>118</sup> Cette société a été créée en mars 2023 par transformation en SPL de la SEM Le Grau-du-Roi Développement. Son capital est détenu à 95 % par la commune et à 5 % par la CCTC. Elle emploie 75 ETP dont 44 permanents.

<sup>119</sup> Cette taxe doit être affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

<sup>120</sup> Établissement public industriel et commercial.

<sup>121</sup> Cf. réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite n° 14 376, Jean-Louis Masson (hors part départementale).

<sup>122</sup> Le second objectif est de se positionner comme « *une destination expérientielle à l'année, immersive, qui joue la carte de la tradition, de l'authenticité* ».

Cette orientation s'inscrit dans la politique de préservation des sites portée par le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise (SMCG), qui a été créé en 1993 par le conseil départemental du Gard et qui l'associe à huit communes, dont les trois membres de la CCTC<sup>123</sup>. Le SMCG a obtenu une labellisation « Grand site de France » en 2014 puis son renouvellement en 2023 pour six ans. Ce label, qui est délivré par le ministère de la transition écologique, vient récompenser la gestion de sites attractifs au plan touristiques mais fragiles et qui visent leur préservation à long terme, à travers la restauration de paysages, l'organisation de la fréquentation et des démarches de développement durable.

### **5.2.1.2. Des actions entreprises avec la mobilisation des opérateurs communaux**

La station du Grau-du-Roi met en œuvre toute une série d'actions dans cette direction. Le jury qui lui a attribué à nouveau le label « pavillon bleu » pour ses six plages a d'ailleurs particulièrement souligné, dans son avis du 30 janvier 2023, sa « démarche globale en faveur de la biodiversité » ainsi que la collaboration avec les associations locales et institutions de protection marine.

Le bilan intermédiaire de la convention 2021-2023 signée avec la SPL Le Grau-du-Roi Développement présenté devant le conseil municipal le 27 septembre 2022 fait état notamment de la labélisation « accueil vélo » de l'office de tourisme et de la promotion d'activités orientées vers la nature et sa préservation : mise en avant des voies vertes, promotion des restaurants proposant des aliments locaux et de saison, page internet dédiée aux « écopasseurs du pays », un réseau de prestataires engagés dans une démarche de tourisme responsable co-animé par le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (SMCG) et le PETR<sup>124</sup> Vidourle Camargue, etc.

Le fait que cette SPL gère également le camping de l'Espiguette (2 000 emplacements sur 43 ha) lui donne la possibilité de mettre en œuvre ces orientations (installation de composteurs et facilitation du tri, labellisation « accueil vélo », animations liées à l'environnement, projet de recyclage des eaux de rinçage des filtres de la piscine, réalisation d'un bilan carbone, etc.). Ce camping est d'ailleurs l'unique établissement d'hôtellerie de plein air retenue par Atout France en décembre 2022 dans le cadre de son appel à manifestation d'intérêt « transformation durable de l'économie touristique ».

Toutefois, cette réorientation est effectuée dans un cadre contraint. À l'occasion du renouvellement de la concession d'occupation du domaine public maritime (DPM), qui couvre plus de la moitié de la surface de ce camping, les services de l'État dans le département ont décidé d'intégrer le chiffre d'affaires de l'établissement dans le calcul de la redevance qui lui est versée, ce qui a conduit, selon la DDTM du Gard, à la multiplier par huit. De plus, à la suite d'un incendie survenu en juin 2022, qui a détruit 63 bungalows, le camping a dû mettre en place des mesures préventives, notamment en réduisant leur densité, ce qui limitera ses recettes. L'établissement a également connu des difficultés pour trouver un assureur en raison de son exposition au risque de submersion marine. Ces difficultés ont été mentionnées, lors du conseil municipal du 27 septembre 2022, pour justifier la transformation en SPL de la SEM qui gère cet établissement. Elles pourraient peser sur ses marges de manœuvre financières alors que le camping devra faire face à des investissements importants, par exemple pour rénover ses canalisations d'eau qui sont anciennes (le camping a été créé à la fin des années 1960) et altérées, notamment par des racines d'arbres.

---

<sup>123</sup> Les cinq autres communes sont Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Saint Gilles et Vauvert.

<sup>124</sup> Pôle d'équilibre territorial et rural.

Par ailleurs, l'ouverture en juin 2023 du phare de l'Espiguette, également géré par la SPL Le Grau-du-Roi Développement, offre un exemple de la volonté communale de valorisation touristique des espaces naturels tout en assurant leur préservation. Puisque cet équipement se trouve sur un espace classé Grand site de France et Natura 2000, la commune a décidé de limiter le nombre de visiteurs pouvant monter dans le phare à 100 par jour, sur réservation (10 tickets toutes les 30 minutes), afin de maîtriser l'impact potentiel de la fréquentation touristique sur l'environnement. Il se peut toutefois que le site, qui comporte un espace muséographique gratuit, attire un nombre plus élevé de visiteurs.

La ville du Grau-du-Roi met également en œuvre une série d'actions d'éducation à l'environnement qui, depuis 2019, font l'objet d'un compte-rendu annuel systématique qui dresse un bilan des réalisations et des orientations pour les années suivantes. Y figurent notamment l'adoption de l'agenda 21 communal qui a été suivi par la mise en place d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) et d'une série d'animations à destinations de publics d'âges différents (scolaires, jeunes, seniors), comme les journées de l'environnement (conférences, films, sortie en nature, ramassage de déchets, stands de sensibilisation, etc.) ou l'opération « zéro mégot à l'eau » avec l'installation de cendriers urbains à proximité des lieux de forte fréquentation, une campagne de sensibilisation des fumeurs et la distribution de 10 000 cendriers de poche en 2022 par des opérateurs communaux (Seaquarium et camping de l'Espiguette notamment) et privés (buralistes, hôtels, etc.).

La commune a également modifié ses pratiques en matière de gestion des plages au cours des dernières années. L'ensemble des douches de plage a été supprimé à partir de 2021 (à l'exception du site « handiplage »). La commune a également développé le nettoyage à la main sur ses plages naturelles, l'intervention mécanique étant réservée aux plages urbaines du centre-ville. À ces mesures s'ajoutent des interdictions de fumer<sup>125</sup> du 1<sup>er</sup> mai au 31 août sur une partie du littoral qui a été étendue progressivement depuis 2019.

D'autres opérateurs liés à la commune ont aussi intégré les enjeux environnementaux dans leur politique. Ainsi, la régie autonome Port Camargue s'est inscrite dans la démarche « ports propres en Languedoc-Roussillon<sup>126</sup> » et est certifiée ISO 14001 pour la gestion environnementale du port depuis 2004. Le port a mis en place une surveillance des eaux pluviales et des pollutions diffuses pour éliminer les nappes d'hydrocarbures (coussins et barrages absorbants), un contrôle de la qualité des eaux du port. Il a développé des circulations douces (voies piétonnes, pistes cyclables, mise à disposition gratuite de vélos pour les plaisanciers en escale). Il a mis en place un système de collecte séparée des déchets (eaux de carénage, eaux de cale, huiles de vidanges, chiffons, etc.) et assure des actions de sensibilisation des plaisanciers lors de réunions pontons et des professionnels du nautisme à un meilleur tri. En 2020, le port a répondu à l'appel à projet « Ec'Eau Tourisme » de la région Occitanie, avec un programme de 251 600 € d'investissements, financé à 50 % par la région, visant à réduire sa consommation d'eau.

De même, la SPL Seaquarium<sup>127</sup>, qui gère un aquarium de 2 500 m<sup>2</sup> et dont la commune détient 90 % du capital<sup>128</sup>, a fortement développé ses actions de préservation de l'environnement, qui représentent, selon sa direction, 10 % de ses charges de fonctionnement, alors qu'elle était initialement plus centrée sur la découverte des milieux marins et la valorisation de l'identité

---

<sup>125</sup> Cette interdiction portait, en 2019, sur une partie de la plage située rive droite, à proximité du centre-ville, puis, en 2021, également sur une aire de jeux sur la plage et, en 2022, sur une partie de la plage du Boucanet, à proximité de la plage labellisée Handiplage.

<sup>126</sup> Cette opération était portée par le conseil régional du Languedoc-Roussillon, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

<sup>127</sup> Le Seaquarium était une SEM qui a été transformée en SPL en décembre 2021.

<sup>128</sup> La CCTC et le département du Gard détiennent chacun 5 % du capital.

maritime du territoire communal, entre le port de pêche et le port de plaisance. Elle a su ainsi répondre à une évolution de l'opinion publique, devenue plus critique sur la captivité des animaux. Le Seaquarium a notamment créé le premier centre de soins dédié aux tortues marines en Méditerranée, qui a donné naissance à une association, le centre d'études et de sauvegarde des tortues marines de Méditerranée (CESTMed)<sup>129</sup>. L'aquarium s'est également positionné comme un acteur de la médiation au service de la préservation de l'environnement, avec notamment une partie significative de ses expositions permanentes dédiée à la lutte contre la pollution des océans. Grâce à son succès commercial (l'aquarium est le second site plus visité du département du Gard) et à la mobilisation de financements, notamment européens, comme le programme LIFE<sup>130</sup>, le Seaquarium a développé des actions de recherche et d'amélioration des connaissances des fonds marins et a créé en son sein un « institut marin ». Il porte dans ce cadre des projets variés (préservation des hippocampes, pose de balises sur les requins peau bleue de Méditerranée en lien avec l'Ifremer, etc.). À titre d'exemple, l'institut marin a lancé en 2018 un projet de collecte de déchets de plastiques en mer, appelé « ReSeaclons », qui mobilise les pêcheurs professionnels, les usagers de la mer et des associations. Il a permis, avec le soutien du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), de la région Occitanie et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le développement d'une solution de recyclage de ces déchets<sup>131</sup>. L'institut marin réfléchit également à la création d'une aire marine protégée dans le Golfe d'Aigues-Mortes qui fédérerait tous les acteurs du territoire. Ce projet soulève cependant des inquiétudes de la part de certains usagers de la mer qui craignent la mise en place de restrictions.

### 5.2.1.3. Les limites de l'action communale

En tout état de cause, si la commune dispose de leviers, à travers ses propres opérateurs, pour promouvoir cette orientation en faveur d'un tourisme plus respectueux de l'environnement, la station reste néanmoins engagée dans une dynamique de développement. En témoignent par exemple les autres axes de la « stratégie de positionnement touristique 2021-2026 » intitulés « renforcer un certain tourisme d'affaire » et « développer le tourisme sportif » mais également « un territoire amplificateur d'attractivité toute l'année » qui se traduit par toute une série d'actions visant à développer le tourisme en dehors de la période estivale. De même, entre 2018 et 2022, elle a consacré une part importante de ses investissements à développer son attractivité touristique : travaux sur l'esplanade de la Mer, renaturation du site de l'ancien hôpital, création de la cité de la pêche et des pêcheurs avec la réhabilitation de l'ancien phare situé en centre-ville, requalification et valorisation touristique du phare et du site de l'Espiguette, participation à l'école de mer portée par la Régie autonome de Port Camargue, extension du Seaquarium, etc.

De plus, l'enjeu est aussi de mobiliser vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement les nombreux acteurs locaux du tourisme (hôteliers, gestionnaires de campings, restaurateurs, organisateurs d'activités sportives et de loisirs, etc.). La SPL le Grau-du-Roi Développement a mis en place une série d'actions en direction des acteurs socio-professionnels du tourisme : accompagnement à la labellisation vélo, promotion par l'office de tourisme d'entreprises engagées dans la préservation de l'environnement, veille sur les réseaux nationaux et régionaux, mise en avant, à l'occasion des « rencontres économiques d'automne » organisées

<sup>129</sup> Ce centre soigne les tortues blessées, notamment lorsqu'elles ont été prises accidentellement dans les filets des bateaux de pêche, puis les relâche en mer. Il dispose de locaux mis à disposition par le Seaquarium et à La Grande Motte.

<sup>130</sup> Ce programme de la Commission européenne apporte un soutien à des projets innovants dans les domaines de l'environnement et du climat.

<sup>131</sup> Une *start-up*, incubée au sein d'Alter'Incub (incubateur en innovation sociale) et en pré-incubation au BIC (business and innovation center de Montpellier) assure le déploiement de cette initiative dans d'autres ports en Occitanie et en façade Atlantique.

pour réunir les acteurs de la filière, d'intervenants présentant des approches innovantes en matière de protection de l'environnement<sup>132</sup>, etc. Toutefois, la commune ne dispose que de moyens limités pour mobiliser ces acteurs, nombreux et relativement atomisés, essentiellement à travers de la sensibilisation et la mise en avant de bonnes pratiques.

L'évolution des comportements est également délicate à opérer en ce qui concerne les vacanciers. À titre d'exemple, la formation d'un banc de sable en mer à proximité immédiate du port de plaisance attire de nombreux touristes. L'importance des activités nautiques pratiquées dans cette zone fragilise le milieu marin alors que l'évolution du littoral a conduit au développement de colonies d'hippocampes. La protection de cet écosystème nécessite de modifier les pratiques. Le plan de balisage<sup>133</sup> mis en place par la commune, en coordination avec la préfecture maritime, a une portée limitée pour réduire cette sur-fréquentation. Des contrôles sont mis en place, notamment par la brigade nautique de la police municipale, la brigade nautique de la gendarmerie nationale et l'unité littorale des affaires maritimes (ULAM) de la police nationale, mais l'attractivité du lieu reste forte et le respect de la réglementation difficile à assurer, d'autant que la création de nouveaux postes d'amarrage pour catamarans à l'entrée du port de plaisance pourrait contribuer à accroître encore le trafic maritime dans ce secteur.

## 5.2.2. Des mesures de préservation des espaces naturels

Depuis 2018, la commune du Grau-du-Roi a réalisé plusieurs chantiers importants de préservation ou de valorisation de ses espaces naturels. La principale opération d'investissement réalisée dans ce domaine, qui a été mentionnée précédemment, est la renaturation du site de l'ancien hôpital (d'une superficie de 7 ha) dont la ville est propriétaire. La commune lui a consacré 3,279 M€ entre 2018 et 2022 (sur un montant total cumulé de 40 M€ de dépenses d'équipement pour le budget principal) et a perçu 1,978 M€ de cofinancements pour cette opération sur cette même période. La ville, qui avait au préalable financé la démolition des anciens bâtiments de l'hôpital, en a conservé un dans lequel elle prévoit d'accueillir un pôle de recherche du CNRS spécialisé en hydromorphologie littorale et des start-ups dédiées aux questions d'écologie marine.

La commune a par ailleurs assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux de préservation de la biodiversité sur le site de l'Espiguette et de rénovation du phare qui s'y trouve, pour le compte du conservatoire du littoral, propriétaire des terrains. Le montant total de ces opérations a représenté 2,69 M€ entre 2021 et 2022, une somme qui s'élève à 3,67 M€ en incluant les restes à réaliser (RAR)<sup>134</sup>. À la fin 2022, la commune avait reçu le remboursement de 15,6 % des dépenses qu'elle avait effectuées sur ces projets. La rénovation du phare a fait l'objet d'une mise en tourisme, déjà évoquée, avec la création d'un musée et l'ouverture du site aux visiteurs, en juin 2023.

---

<sup>132</sup> Par exemple, l'édition 2022 a mis en avant une intervenante sur le thème du tourisme régénératif, dont l'impact sur l'environnement est positif.

<sup>133</sup> L'autorité de police (maire et préfet maritime) établit en bordure du rivage des zones de protection balisées. Le balisage a pour but de signaler les zones de baignade incluses dans la bande côtière des 300 m où le passage des embarcations et la pêche ne sont pas autorisés, chenaux de navigation et les dangers.

<sup>134</sup> Les restes à réaliser (RAR) sont des dépenses engagées juridiquement mais qui n'ont pas été mandatées au 31 décembre de l'exercice.

**tableau 11 : opérations réalisées par la commune pour le conservatoire du littoral**

en €		2021	2022	Total	RAR 2022	Total (avec RAR 2022)
<b>Dépenses engagées par la commune</b>						
458130	Phare de l'Espiguette	606 686	1 991 821	2 598 507	1 001 493	3 600 000
458132	Travaux biodiversité 3 Site de l'Espiguette		95 118	95 118	66 882	162 000
<b>Total des dépenses</b>		<b>606 686</b>	<b>2 086 939</b>	2 693 625	<b>1 068 375</b>	<b>3 762 000</b>
<b>Recettes sur ces opérations</b>						
458230	Phare de l'Espiguette	256 167	165 212	421 379	3 178 621	3 600 000
458232	Travaux biodiversité 3 Site de l'Espiguette				162 000	162 000
<b>Total des recettes</b>		<b>256 167</b>	<b>165 212</b>	<b>421 379</b>	<b>3 340 621</b>	<b>3 762 000</b>
<b>Solde (recettes-dépenses)</b>		<b>-350 519</b>	<b>-1 921 727</b>	<b>-2 272 246</b>	<b>+2 272 246</b>	<b>0</b>

Source : CRC à partir des grands livres ; RAR : restes à réaliser

La commune assure aussi la gestion d'espaces naturels qui lui appartiennent ou dont elle est chargée par d'autres acteurs publics (domaine public maritime, propriété de l'État, terrains du conservatoire du littoral). L'analyse de la comptabilité analytique<sup>135</sup> montre que, en 2022, la commune a consacré 776 276 € en charges de fonctionnement (hors personnel) à la préservation des milieux naturels (fonction 833). Toutefois, ce montant inclut les sommes versées à l'État en contrepartie de l'occupation du domaine public maritime (principalement des concessions de plage) pour un montant total de 111 910 €. En écartant cette charge, les dépenses de fonctionnement de la commune dédiées à la préservation du milieu naturel sont estimées à 664 366 € en 2022, dont 18 % sur les plages et 82 % sur les autres espaces naturels (dont les propriétés du conservatoire du littoral).

S'y ajoutent les charges de personnel, estimées à 739 429 € par la comptabilité fonctionnelle, dont 45 % sur les plages et 55 % sur les autres espaces naturels. Selon les données communiquées par la commune, le pôle espace naturel emploie 14 agents permanents auxquels s'ajoutent 14 agents saisonniers employés à la belle saison, pour des durées d'un à six mois, notamment pour l'entretien des plages. Six agents de ce service sont assermentés par le conservatoire du littoral et disposent ainsi de pouvoirs de police qu'ils peuvent exercer sur ses propriétés. Ils participent également à trois ou quatre « opérations interservices » par été, avec des agents de la gendarmerie nationale de l'office français de la biodiversité (OFB) et de l'office national des forêts (ONF), qui visent à contrôler le respect de la réglementation en matière de pêche, de prévention des incendies, d'interdiction du camping et de l'usage des engins motorisés dans les espaces naturels.

La commune a su particulièrement valoriser certaines de ses actions auprès du public. À titre d'exemple, sur le site de l'Espiguette, la ville intervient à la fois sur ses propres terrains, sur les propriétés du conservatoire du littoral (900 ha) et sur le domaine public maritime qui lui est confié en gestion. Les actions qu'elle mène sont encadrées notamment par le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 (sur terre) qui est géré par le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (SMCG). Dans le cadre d'une convention tripartite avec le conservatoire du littoral et le conservatoire d'espaces naturels (CEN) régional, de jeunes agriculteurs ont été sélectionnés, sur appel à candidatures, pour faire paître des troupeaux de bovins et d'ovins afin d'assurer le débroussaillage et la lutte contre les espèces envahissantes. La commune a valorisé cette mesure en organisant une transhumance, y compris à travers sa zone urbanisée, des troupeaux en partance vers leur zone d'estive, en montagne. Cette opération lui permet de réaliser une animation pour ses habitants et les touristes mais aussi une communication

<sup>135</sup> Si ces estimations dépendent de la correcte imputation des dépenses dans la comptabilité fonctionnelle, elles sont estimées relativement fiables par les services de la commune.

sur ses interventions sur les espaces protégés et une action de sensibilisation aux pratiques écopastorales.

### **5.3. Des compétences intercommunales pour gérer les conséquences sur l'environnement des pressions générées par la fréquentation estivale**

En application du principe de spécialité, l'intercommunalité ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres. De plus, du fait de sa petite taille, la CCTC dispose de moyens, notamment techniques, plus limités que si elle intervenait sur un territoire plus vaste.

Ainsi, elle n'est pas compétente en matière de gestion des espaces naturels. Ce rôle est assuré, sur un territoire plus large (huit communes), par le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise (SMCG) dont le département du Gard est également membre. C'est à ce niveau que sont portées des politiques structurantes : notamment le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Camargue gardoise, la labellisation Grand site de France évoquée précédemment et le schéma d'interprétation de la Camargue gardoise<sup>136</sup>, la gestion du site Natura 2000 qui porte le même nom, avec le suivi des mesures agro-environnementales et les programmes européens LIFE, mais aussi toutes les actions menées dans le cadre de la réserve de biosphère de l'Unesco, en lien avec le parc naturel régional (PNR) de Camargue ainsi qu'une politique d'éducation à l'environnement à la « maison du Grand site de France » située à Aigues-Mortes et au centre de découverte du Scamandre, à Vauvert, gérés par le SMCG.

Si la portée de l'action de la CCTC est plus circonscrite, elle reste cependant essentielle pour le territoire car l'intercommunalité est chargée de compétences importantes pour réduire les pressions anthropiques exercées sur l'environnement du fait de l'aménagement du littoral et de son attractivité, notamment en été : la gestion des déchets, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement. La CCTC a par ailleurs intégré les questions environnementales dans ses documents stratégiques, aussi bien dans le cadre de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET), dont c'est l'objet-même, que dans son projet de territoire adopté en 2023.

#### **5.3.1. Une politique de collecte et de traitement des déchets qui tarde à être réformée**

La CCTC est en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est essentielle en matière de préservation de l'environnement, en particulier du fait de la forte concentration de population en période estivale, principalement en juillet et août, qui nécessite une adaptation du service, avec une augmentation de la fréquence des collectes et une prise en charge d'un volume accru de déchets notamment.

L'intercommunalité a confié la collecte à des prestataires spécialisés et exploite en régie directe la maintenance des bacs et points tri ainsi que les trois déchèteries, les deux points propres et la plateforme de compostage des biodéchets au Grau-du-Roi. La compétence de traitement des déchets (recyclage, incinération, etc.) est ensuite assurée par le syndicat mixte entre pic et étang

---

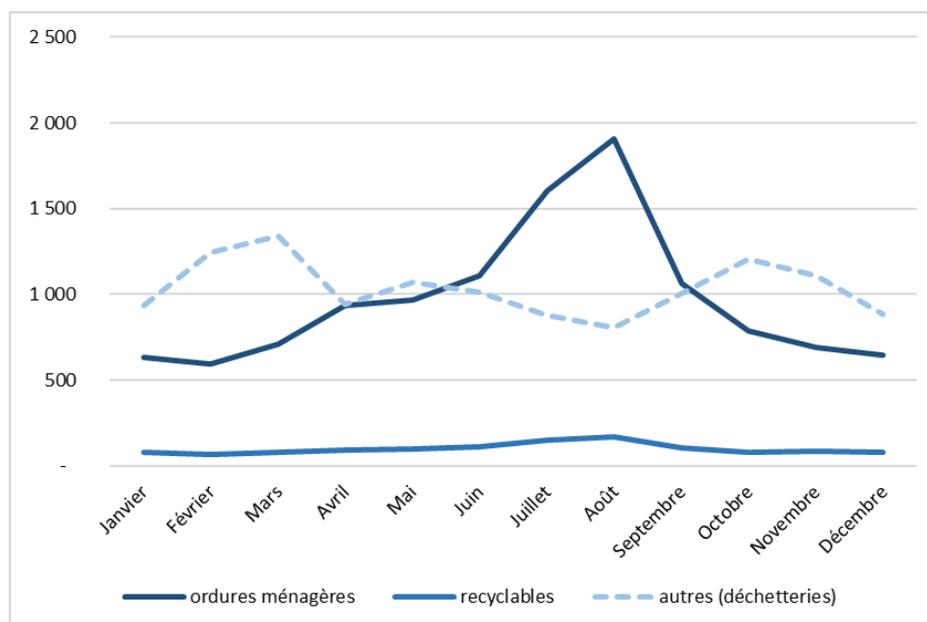
<sup>136</sup> Ce document vise à mettre en cohérence les actions de valorisation des patrimoines du territoire, en vue notamment de rééquilibrer l'offre de découverte et de mieux gérer de la fréquentation des sites. Il se traduit par un programme pluriannuel élaboré en lien avec mes acteurs du territoire (élus, offices de tourisme, prestataires touristiques, associations, etc. Il porte sur 8 thématiques : patrimoine bâti, bouvine, terroir, sel, paysages, biodiversité, delta et littoral ainsi que le développement des modes d'écomobilité avec l'adoption d'un schéma de circulation et de stationnement.

(SMEPE) qui regroupe six EPCI<sup>137</sup>, avec au total plus de 222 000 habitants. La mise en œuvre de cette politique sur ce territoire plus vaste que celui de la CCTC et ancré dans l'arrière-pays où la fréquentation touristique est moins importante, permet à la fois d'amortir le coût des installations et de mieux absorber les fortes augmentations d'activité en été.

Les données transmises par l'EPCI montrent en effet que, entre 2018 et 2022, les volumes d'ordures ménagères collectés<sup>138</sup> sur son territoire connaissent un pic entre juin et septembre, plus marqué encore en juillet et août qui représentent à eux seuls 30 % du volume total annuel d'ordures ménagères collectées dans l'année. Le service est alors adapté, avec, dans certaines zones, deux collectes par jour en été, sept jours par semaine. Ce niveau de service, qui permet de répondre aux besoins particuliers des commerces et restaurants des secteurs les plus denses, semble cependant moins indispensable dans les zones pavillonnaires. L'EPCI devrait mettre à profit la mise en place prochaine de la collecte des biodéchets pour mieux adapter l'organisation de la collecte en fonction des besoins particuliers des différents quartiers. Selon la CCTC, l'adaptation des modalités de collecte sera réalisée avant février 2025, date d'échéance du marché de collecte en cours.

La décomposition des tonnages collectés par types de déchets montre que, si le volume des produits recyclables collectés connaît également une augmentation en été, elle est moins marquée que celle des ordures ménagères. La poursuite des efforts de communication pour sensibiliser les vacanciers à l'importance du tri des déchets semble donc nécessaire<sup>139</sup>.

**graphique 3 : variation des tonnages par types de déchets (moyennes mensuelles entre 2018 et 2022)**



Source : CRC à partir des données CCTC

La principale source de financement du service de collecte et de traitement des déchets est tirée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La CCTC dispose de bases élevées<sup>140</sup> auxquelles elle applique un taux plus faible que la moyenne de sa catégorie, qui regroupe

<sup>137</sup> Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et les communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup, du Pays de Lunel, du Pays de Sommières, Rhony, Vistre, Vidourle ainsi que Terre de Camargue.

<sup>138</sup> La masse des déchets collectés a augmenté de 1 % entre 2018 et 2021 pour atteindre 24 609 tonnes au cours de ce dernier exercice. Globalement, la réduction des quantités d'ordures ménagères résiduelles (déchets ultimes) a été inférieure à l'accroissement des déchets recyclables, des dépôts en déchetteries et encombrants.

<sup>139</sup> Les autres modes de collectes, en déchetteries, connaissent une variation annuelle différente, avec des pics avant et après la saison estivale.

<sup>140</sup> La TEOM porte sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et est assise sur la même base que cette dernière, la moitié de la valeur locative cadastrale.

les communautés de communes soumises au régime de la fiscalité professionnelle unique, FPU. Le produit de TEOM par habitant perçu par la CCTC (240 € en 2021) est ainsi très nettement supérieur à la moyenne de sa catégorie (151 € à l'échelle du Gard et 79 € en moyenne nationale). Toutefois, ce ratio ne tient pas compte des habitants des résidences secondaires qui sont nombreuses sur le territoire (66,6 % du parc au niveau intercommunal en 2019, selon l'Insee) et qui sont également assujetties à cette taxe.

Les états de répartition de la TEOM annexés chaque année au compte administratif de la CCTC montrent que cette intercommunalité a réalisé un excédent cumulé de 3,787 M€ entre 2018 et 2021. Ce montant, qui a augmenté fortement sur la période, a représenté 20 % de la TEOM perçue et 15 % des recettes réelles de fonctionnement. Ces excédents devraient amener la CCTC à s'interroger sur le taux de TEOM qu'elle prélève. Le Conseil d'État considère en effet que ce dernier ne doit pas être « *manifestement disproportionné* »<sup>141</sup> par rapport au montant des dépenses « *tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux* ».

La réalisation d'excédents avait déjà été soulignée par la chambre lors de son précédent contrôle<sup>142</sup>. Ce rapport recommandait notamment à la CCTC de mettre en place un suivi fiable des données relatives à la gestion des déchets ainsi qu'une comptabilité analytique. Dans le cadre du présent contrôle, l'EPCI a indiqué qu'il s'était doté de nouveaux outils (méthode Comptacout de l'Ademe et comptabilité analytique). Toutefois, les excédents dégagés depuis 2018 montrent que la CCTC ne les a pas mis à profit pour revoir le niveau de la TEOM et de la redevance spéciale<sup>143</sup> (RS) qu'elle perçoit pour ce service. La CCTC justifie ces excédents par des recettes de revente d'énergie plus importantes qu'escomptées et par une anticipation des charges de fonctionnement dans la gestion des déchets.

Dans son rapport de 2016, la chambre avait également relevé des insuffisances concernant la redevance spéciale, notamment le niveau élevé des annulations de titres et recommandé à l'EPCI d'établir une liste fiable de ses redevables. Si la CCTC affirme mettre à jour chaque année la liste des redevables de la RS et effectuer un contrôle annuel de ceux dont la redevance est calculée en fonction du volume de déchets produits, le présent contrôle a montré que les annulations de titres concernant la RS ont connu une forte croissance en 2021 et 2022, pour atteindre 75 537 €, ce qui représente 7,5 % du montant total de RS perçu par l'EPCI. Cette évolution résulte à la fois d'une augmentation du nombre de titres annulés (+ 650 % entre 2018 et 2022) et d'un accroissement du montant moyen par titre annulé (+ 119 %) qui s'élevait à 2 437 € en 2022.

**tableau 12 : total annuel des annulations de titre concernant la redevance spéciale (en euros)**

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montant total	8 387	3 413	5 121	45 294	<b>75 537</b>	137 752
Montant moyen par titre annulé	699	201	1 707	1 678	<b>2 437</b>	1 531
Nombre de titres annulés	12	17	3	27	<b>31</b>	90
Recettes de RS	807 141	864 421	783 518	704 235	<b>1 013 711</b>	4 173 026
<i>soit %</i>	<i>1,0%</i>	<i>0,4%</i>	<i>0,7%</i>	<i>6,4%</i>	<b><i>7,5%</i></b>	<i>3,3%</i>

Source : CRC à partir des grands livres CCTC

<sup>141</sup> Avec, depuis l'arrêt du 31 mars 2014, *Auchan*, n° 368111, une évolution dans la jurisprudence sur les modalités de calcul de l'excédent et sur le niveau « manifestement disproportionné », notamment à travers les arrêts CE, 20 septembre 2019, n° 419661, CE, 5 mai 2021, n° 438897, CE, 22 octobre 2021, n° 434900, CE, 29 novembre 2021, n° 454684 et CE, 14 avril 2023, n° 465403.

<sup>142</sup> Le rapport relevait également que l'état de répartition de la TEOM n'intégrait pas de dotations aux amortissements. L'instruction du présent contrôle a montré que ce point a été corrigé.

<sup>143</sup> Cette redevance est appliquée aux professionnels producteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers pour financer leur collecte et leur traitement.

Bien qu'une partie de ces sommes fassent l'objet de refacturations, elles mettent en évidence des difficultés et des dysfonctionnements dans la gestion de cette redevance. Au cours de l'instruction, la CCTC a fourni une analyse détaillée des annulations opérées en 2021 et 2022. Trois types de causes sont mises en avant : des défaillances logicielles, des erreurs dans la facturation et des modifications tenant aux redevables.

Le précédent contrôle de la chambre avait déjà souligné la nécessité de réformer les modalités d'application de cette redevance, afin de garantir une plus grande équité entre les différentes catégories de contributeurs. En 2022, la CCTC a fait réaliser une étude d'opportunité sur la simplification du régime de cette redevance. Ses résultats ont été présentés au conseil communautaire mais, faute d'accord, cette réforme n'a pu être que partiellement adoptée en 2023, la mise en application définitive devant intervenir en 2024 selon la CCTC. La chambre réitère sa recommandation de réformer la redevance spéciale afin de simplifier son régime et de mieux garantir l'équité entre ses différentes catégories de redevables.

### **Recommandation à l'attention de la communauté de communes**

4. Refondre le dispositif de la redevance spéciale dans un objectif de simplification et d'équité entre redevables (en cours de mise en œuvre).

### **5.3.2. Des réseaux d'eau et d'assainissement qui nécessitent d'importants travaux de rénovation**

La CCTC est également compétente en matière d'eau potable et d'assainissement. Comme cela a été souligné précédemment, l'action intercommunale sur ce territoire a commencé dans le domaine de l'eau potable, en 1947, puis du traitement des eaux usées, en 1966, dans le cadre d'un syndicat intercommunal qui incluait aussi la commune de Vauvert.

Ces compétences sont importantes pour la gestion des pressions anthropiques sur l'environnement générées par l'aménagement du littoral, tant pour éviter les pollutions que pour mieux maîtriser les prélèvements sur la ressource en eau, un sujet de préoccupation croissante avec les épisodes de sécheresse favorisés par le changement climatique.

Sur le territoire de la CCTC, l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif est confiée à Suez dans le cadre de deux contrats de concession qui prendront fin en 2026<sup>144</sup>.

#### **5.3.2.1. L'effet structurant de la fréquentation estivale**

Le territoire intercommunal ne comporte pas de captage en eau potable. Son approvisionnement provient pour moitié du Rhône (à travers le réseau de la société BRL, Bas Rhône Languedoc) et, pour l'autre moitié, de la nappe phréatique de la Vistrenque dans laquelle puise le captage d'eau des Baïsses, sur la commune d'Aimargues, qui est exploité par la CCTC<sup>145</sup>. Toutefois, cette nappe est peu profonde et donc exposée aux risques de pollution par des activités exercées en surface<sup>146</sup>. La CCTC a acquis 12,7 ha de terrains pour protéger<sup>147</sup> son captage.

<sup>144</sup> Le contrat d'affermage concernant les eaux usées a pris effet le 1er juillet 2016 et se terminera le 30 juin 2026. Celui qui est relatif à l'eau potable court depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prendra fin le 30 juin 2026.

<sup>145</sup> La vente d'eau au délégataire a représenté en moyenne 51 % du chiffre d'affaires du budget annexe « eau » entre 2018 et 2022.

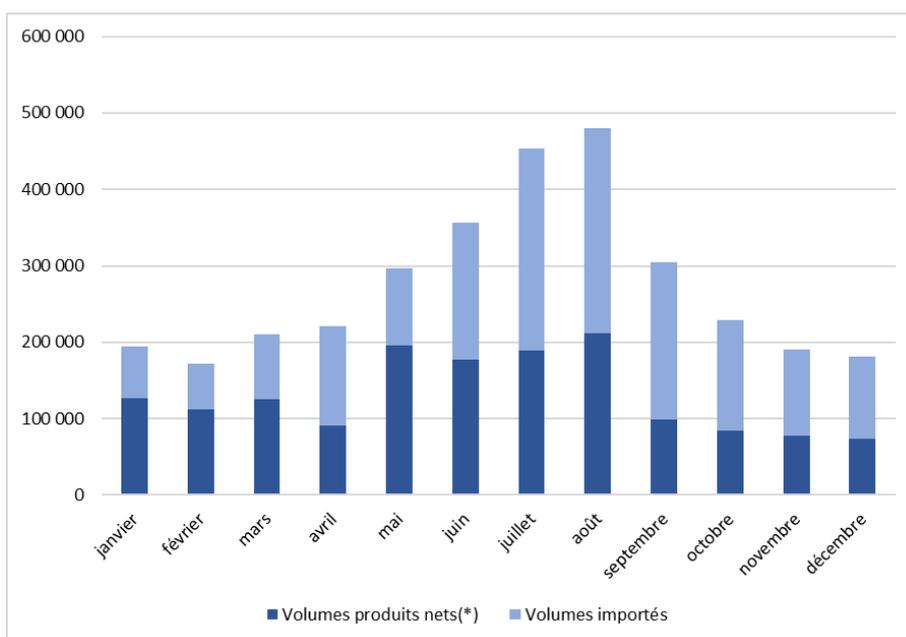
<sup>146</sup> Les ventes d'eau brute au délégataire ont représenté 51 % du chiffre d'affaires du budget annexe eau entre 2018 et 2022.

<sup>147</sup> Ce captage fait l'objet d'une zone de protection de 999 ha, en application de l'arrêté n° 2011-074-0002 du préfet du Gard du 15 mars 2011 et d'un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau adopté par l'arrêté n° 2014020-0001 du 20 janvier 2014.

L'analyse du rapport annuel du délégataire montre que, chaque année, le volume d'eau mis en distribution augmente significativement entre mai et septembre. Ainsi, en 2021, la moyenne mensuelle de ces cinq mois a été 1,89 fois plus élevée que celle du reste de l'année. Le pic est particulièrement marqué en juillet et août, où le volume mensuel moyen est 2,35 fois supérieur à celui des sept mois les plus creux. Ces deux mois concentrent d'ailleurs 30 % des volumes d'eau provenant du Rhône mis en circulation dans les réseaux du territoire.

Ce pic de consommation estivale n'est pas engendré uniquement par la fréquentation touristique puisque les besoins des résidents permanents augmentent également au cours des mois les plus chauds et secs. Toutefois, au regard de la consommation d'eau, la CCTC estime que son territoire accueille entre 100 000 et 120 000 habitants supplémentaires par jour en été. La proportion élevée de résidences secondaires<sup>148</sup> exerce un effet structurant sur le réseau. Alors que la population de l'intercommunalité est estimée à 20 515 habitants, la CCTC compte 29 976 abonnés pour la distribution d'eau potable. Elle a donc dû dimensionner ses réseaux pour pouvoir répondre aux besoins, avec 216,1 km de canalisations d'eau potable et 158 km pour la collecte des eaux usées. De même, la CCTC s'est dotée en 1997 d'une station d'épuration dont la capacité est de 100 000 équivalents habitants<sup>149</sup>.

**graphique 4 : volumes d'eau mis en distribution en 2021**



Source : CRC à partir du rapport annuel du délégataire

(\*) volumes produits nets des volumes exportés qui représentent 6,5 % de la production

### 5.3.2.2. Un enjeu de rénovation des réseaux

La CCTC, qui a conservé la charge de l'entretien et du renouvellement de ses réseaux, s'est saisie de la nécessité de rénover ce patrimoine vieillissant qui présente des fuites et connaît des incidents (infiltrations, affaissements, etc.). L'analyse des rapports annuels du délégataire montre que le rendement du réseau de distribution d'eau est supérieur à l'obligation de performance fixée

<sup>148</sup> 66,6 % du parc au niveau intercommunal en 2019, selon l'Insee.

<sup>149</sup> Le 29 juin 2018, la CC a inauguré le raccordement des eaux usées de Saint-Laurent d'Aigouze à la station d'épuration intercommunale : construction de 6 km de canalisations et d'un poste de refoulement sous pression d'air (2,6 M€).

en application de la loi Grenelle 2<sup>150</sup>. Toutefois, le nombre de réparations de fuites sur canalisation a doublé entre 2018 et 2021, malgré les investissements réalisés par l'EPCI.

**tableau 13 : indicateurs de performance du réseau d'eau potable**

	2018	2019	2020	2021
Rendement réseau distribution EP CCTC (%)	85,6	82,7	86,1	83,3
<i>Obligation de performance Grenelle 2 rendements de réseau (%)</i>	<i>72,57</i>	<i>72,41</i>	<i>72,19</i>	<i>72,06</i>
Nombre de réparations de fuites sur branchements	80	87	69	68
Nombre de réparations de fuites sur canalisations	23	28	38	46
<i>Source : rapports annuels délégataire</i>				

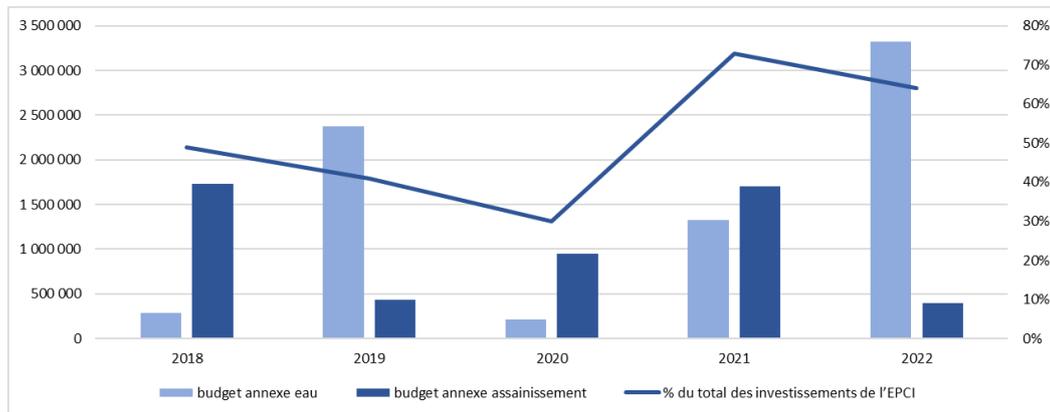
La CCTC prévoit de changer un tiers de son réseau d'eau potable (90 km) et 13 % de son réseau des eaux usées d'ici 2045. En novembre 2018, le conseil communautaire a approuvé un schéma directeur concernant l'assainissement qui prévoit 13 M€ d'investissements à l'horizon 2030. La CCTC a également adopté un schéma directeur pour la distribution d'eau potable qui prévoit 35 M€ d'investissements à l'horizon 2045, avec deux objectifs principaux : sécuriser l'alimentation en eau potable l'été (en particulier sur la commune du Grau-du-Roi) et lutter contre les fuites pour préserver la ressource. Depuis 2022, au regard des enjeux dans ces domaines, la CCTC s'est également dotée de compétences techniques, avec le recrutement d'un directeur ingénieur hydraulique placé à la tête de la direction des cycles de l'eau et d'un nouveau responsable études et travaux.

Entre 2018 et 2022, les budgets annexes « eau » et « assainissement » ont représenté 51 % des dépenses d'équipement totales de l'intercommunalité (budget principal et tous budgets annexes). La CCTC a investi 1,5 M€ par an en moyenne pour sa compétence eau potable, sans recourir à l'emprunt et 1 M€ pour l'assainissement, avec la souscription d'un emprunt de 350 000 € en 2021. Pour atteindre les objectifs fixés par les schémas directeurs, le volume des investissements annuel devra être augmenté. D'autant que les comptes administratifs de la CCTC montrent que ces sommes ne sont qu'en partie consacrées à la réalisation de ces programmes de travaux : si 92,4 % des investissements réalisés par le budget annexe « eau » sont rattachées à son schéma directeur, c'est le cas de seulement 50,3 % de ceux du budget annexe assainissement. L'état des réseaux nécessite en effet des interventions en urgence pour effectuer des réparations. Les enjeux en matière de préservation de la ressource ou de prévention des pollutions nécessitent d'assurer rapidement ces opérations à la suite d'incidents<sup>151</sup>.

<sup>150</sup> Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable a déterminé le niveau minimum de rendement de réseau qui doit être atteint, en fonction de l'indice linéaire de consommation. S'il n'est pas atteint, la collectivité doit établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. À défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

<sup>151</sup> La CCTC souligne également que la conformation de son sous-sol, avec des nappes d'eau à faible profondeur, renchérit significativement le coût des travaux car elle nécessite de mettre en place des systèmes de rabattement de nappe. Les devis relatifs à des travaux en cours transmis par l'intercommunalité montrent que ce poste représente entre 9 % et 10 % du coût total pour des travaux situés entre 1,2 et 2,6 m de profondeur. Ils s'élèvent même à 20 % pour des travaux de renouvellement d'un réseau d'assainissement situé à 6 m de profondeur réalisés en 2022. S'y ajoute le surcoût lié aux blindages par palpeilles spécifiques nécessaires dans ce cas de figure.

graphique 5 : dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)



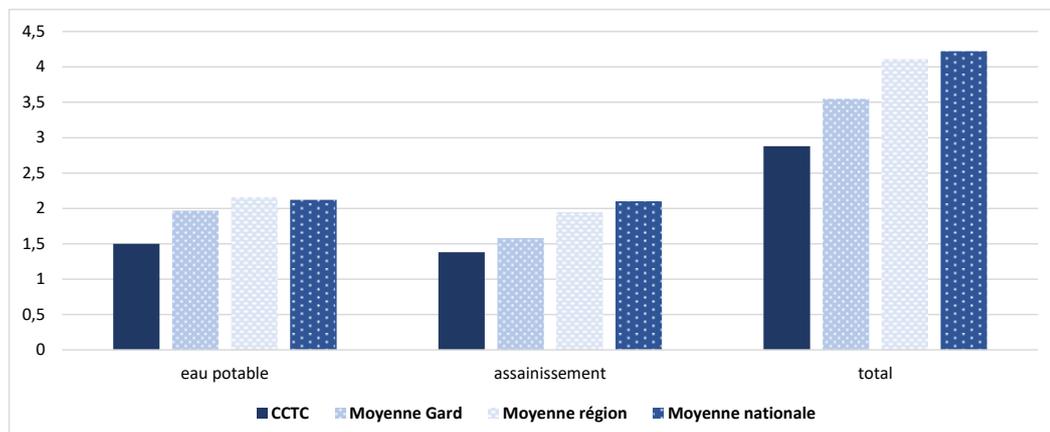
Source : CRC

### 5.3.2.3. L'augmentation du prix de l'eau

Afin de pouvoir financer les travaux nécessaires à la rénovation des réseaux, l'EPCI a décidé, en 2023, d'augmenter le montant de la « part collectivité » facturée aux usagers qui lui est versée.

Les données de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement montrent que, avant cette décision, le prix du service d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la CCTC (redevances et les taxes incluses) était inférieur aux moyennes départementales, régionales et nationales<sup>152</sup>.

graphique 6 : prix du service d'eau potable et d'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (en € par m<sup>3</sup>)



Source : observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement et rapport annuel du délégataire sur la qualité du service d'eau

Par sa délibération du 22 février 2023, le conseil communautaire de la CCTC a augmenté la part fixe et les parts variables (dont la tarification dépend de la consommation d'eau) de la « part collectivité » de la tarification eau et assainissement sur son territoire. Les tarifs eau et assainissement ont également été alignés à cette occasion. Cette augmentation est de 20 % pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> par an. L'intercommunalité estime qu'elle obtiendra ainsi près de 780 000 € supplémentaires pour le budget annexe « eau » et 549 000 € pour le budget annexe

<sup>152</sup> La comparaison est fondée sur une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> définie par l'Insee comme représentative de la consommation d'un foyer « moyen » en France. Le prix retenu pour la CCTC est celui qui est mentionné par le rapport annuel du délégataire sur la qualité du service d'eau.

« assainissement ». Ces recettes supplémentaires doivent permettre selon la CCTC de financer les investissements projetés dans les schémas directeur d'assainissement et d'eau potable.

**tableau 14 : évolution de la « part collectivité » de la tarification eau et assainissement**

en €	Eau potable		Assainissement	
	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2022	Tarifs 2023
<b>Part fixe</b>	3,54	20	15,81	20
<b>Part variable</b>				
Tr1 de 0 à 80 m <sup>3</sup>	0,31	0,4	0,23	0,4
Tr2 de 81 à 200 m <sup>3</sup>	0,44	0,55	0,33	0,55
Tr3 au-delà de 200 m <sup>3</sup>	0,51	0,65	0,39	0,65
<b>Recettes</b>	<b>1 119 917</b>	<b>1 899 500*</b>	<b>1 066 464</b>	<b>1 615 500*</b>

Source : délibérations 2022 et 2023 tarifs des parts communautaires eau potable et assainissement

(\*) recettes attendues

#### 5.3.2.4. Des enjeux de modération de la consommation d'eau

En mai et juin 2023, alors qu'une partie du territoire départemental était classée en « zone d'alerte » par l'arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard, du fait de la sécheresse, la CCTC était en « zone de vigilance », au regard du niveau des nappes Vistrenque et Costières. L'approvisionnement en eau du Rhône, à travers la société BRL, apporte une garantie supplémentaire à ce territoire. Toutefois, au regard des évolutions climatiques déjà constatées et à venir, des tensions plus fortes pourraient affecter ses ressources en eau. Des études ont été lancées pour déterminer la capacité de la nappe de la Vistrenque à répondre à l'augmentation des besoins dans un contexte de réduction des précipitations.

En tout état de cause, une évolution des usages est nécessaire pour préserver les ressources en eau potable. La CCTC a notamment décidé, à la suite de l'arrêté préfectoral de mai 2023, d'adapter les horaires d'arrosage de ses espaces verts même si l'eau utilisée, qui provient du Rhône, n'était pas soumise aux mesures de restriction édictées par la préfecture. Elle a également mis en place une télé relève lui permettant de détecter des consommations anormales et d'éventuelles fuites. L'EPCI ne dispose pas de compétences en matière de police de l'eau et ne peut donc contrôler le respect des arrêtés préfectoraux par ses usagers. Toutefois, il est en mesure, à travers la tarification de l'eau et de l'assainissement, d'adresser un signal prix aux ménages et aux acteurs économiques de son territoire afin de les inciter à mieux maîtriser leur consommation.

La nouvelle tarification mise en place par la délibération du 22 février 2023 n'a cependant pas mis l'accent sur cet enjeu. Une partie du prix au m<sup>3</sup> est certes déterminée en fonction du volume d'eau consommé, avec un tarif croissant selon trois tranches (de 0 à 80 m<sup>3</sup>, de 81 à 200 m<sup>3</sup> et au-delà de 200 m<sup>3</sup>). Toutefois, les tarifs de la tranche de consommation la plus faible ont été augmentés en pourcentage de manière plus importante que les deux autres, même si en valeur absolue l'accroissement a été plus important pour les tranches supérieures. Aussi, selon la CCTC, ces augmentations ont bien pour objectif d'inciter les usagers à maîtriser leur consommation.

**tableau 15 : évolution entre 2022 et 2023 de la composante du prix tarifée selon la consommation**

Tranches de consommation	Eau			Assainissement			Total
	Part délégataire	Part EPCI	Total	Part délégataire	Part EPCI	Total	
De 0 à 80 m <sup>3</sup>	7%	29%	23%	9%	74%	31%	28%
De 81 à 200 m <sup>3</sup>	6%	25%	13%	9%	67%	29%	20%
Au-delà de 200 m <sup>3</sup>	6%	27%	12%	9%	67%	21%	16%

Source : CRC à partir des données CCTC

Les services de la CCTC ont indiqué qu’une nouvelle tarification solidaire et sociale était à l’étude, afin d’assurer la gratuité d’une partie de la consommation calculée en fonction du nombre de résidents permanents dans chaque habitation reliée au réseau. Elle ne pourra pas être réalisée avant juin 2026, date d’échéance de la DSP actuellement applicable. La mise en place d’une tranche supplémentaire est également envisagée pour les plus gros usagers. Au regard des sécheresses et des enjeux de préservation de la ressource en eau, la mise en place d’une tarification plus incitative à la modération de la consommation devrait également être étudiée. Cette nouvelle tarification sociale devra concilier la modération de la consommation avec l’équilibre financier du service, dans un contexte d’investissements significatifs projetés. De même, la réutilisation des eaux usées de la station d’épuration, notamment pour arroser des espaces verts ou des terres agricoles menacées par la salinisation, qui avait fait l’objet d’une étude en 2022<sup>153</sup>, constitue une piste à concrétiser.

### CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le territoire intercommunal se caractérise par des espaces naturels très riches en biodiversité mais qui subissent aussi des pressions anthropiques, du fait notamment de la fréquentation touristique et qui se traduisent, notamment, par des pollutions des eaux du territoire (étangs, cours d’eau, canaux, masses d’eau souterraines et côtières). Il connaît également un phénomène de salinisation des sols, accentué par le changement climatique, qui menace les cultures.

La commune du Grau-du-Roi, qui a conservé la compétence promotion du tourisme, a orienté sa stratégie de positionnement vers la valorisation du tourisme durable. Elle a su mettre en place une démarche globale qui mobilise ses différents opérateurs. Toutefois, la difficulté va être de mobiliser également les nombreux acteurs privés du tourisme et les touristes eux-mêmes vers des pratiques plus respectueuses de l’environnement.

Depuis 2018, la commune du Grau-du-Roi a réalisé plusieurs chantiers importants de préservation ou de valorisation de ses espaces naturels. La rénovation du phare de l’Espiguette (3,67 M€ en incluant les restes à réaliser fin 2022), pour le compte du Conservatoire du littoral, a conduit à l’ouverture de ce site aux touristes.

La CCTC intervient pour sa part sur des champs directement affectés par la fréquentation estivale, l’adduction d’eau potable, l’assainissement et la gestion des déchets ménagers et assimilés.

L’analyse des tonnages de déchets collectés montre que la poursuite de la sensibilisation des vacanciers au tri est nécessaire. Les états de répartition de la TEOM mettent en évidence un excédent cumulé de 3,787 M€ entre 2018 et 2021, soit 20 % des montants perçus, ce qui pourrait

<sup>153</sup> Ce projet a fait l’objet d’une communication dans le bulletin intercommunal, « Ensemble en terre de Camargue », n° 41, décembre 2022.

conduire la CCTC à reconsidérer le taux voté. L'intercommunalité devra également achever de réformer sa redevance spéciale afin de mieux garantir l'équité entre les redevables et de corriger des dysfonctionnements qui avaient déjà été relevés dans le précédent rapport de la CRC.

L'état de ses réseaux nécessite des investissements importants que la CCTC a chiffrés à 35 M€ à l'horizon 2045 pour l'adduction en eau potable et 13 M€ à l'horizon 2030 pour l'assainissement. Une augmentation des tarifs de 20 % a été opérée en 2023. Au regard des sécheresses et des enjeux de préservation de la ressource en eau, la mise en place d'une tarification plus incitative à la modération de la consommation devrait être étudiée, de même que la concrétisation de projets de réutilisation des eaux usées de la station d'épuration.

## **6. UNE RÉFLEXION NÉCESSAIRE SUR LE PÉRIMÈTRE ET LES COMPÉTENCES DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

Au regard des enjeux auxquels ce territoire intercommunal doit faire face, une réflexion sur l'évolution de son périmètre et de ses compétences semble indispensable.

Les développements qui précèdent, consacrés à la question de la prise en compte des risques naturels, du changement climatique et de la préservation de l'environnement dans l'aménagement du littoral, ont en effet montré que la taille de la CCTC limite les moyens financiers mais aussi en ingénierie dont elle dispose pour faire face à ces enjeux.

De plus, cette intercommunalité est relativement peu intégrée. Ainsi, la CCTC ne dispose pas de compétences en matière d'urbanisme. En effet, les plans locaux d'urbanisme (PLU) relèvent des trois communes qui la constituent car les maires se sont opposés à leur transfert à l'EPCI. De même, les deux stations de tourisme classées, Aigues-Mortes et Le Grau-du-Roi, ont conservé la compétence promotion du tourisme et l'office de tourisme intercommunal intervient principalement sur le territoire de Saint-Laurent-d'Aigouze, avec quelques projets de chantiers transversaux (étalement de la fréquentation en dehors de la saison estivale, promotion du tourisme durable, développement de « tourisms de niche », comme par exemple en favorisant l'accueil des personnes à mobilité réduite)<sup>154</sup>. Les mutualisations entre communes restent limitées.

La capacité de cet EPCI à investir, à l'échelle de son territoire, est également réduite par rapport aux moyens dont disposent les communes. En effet, entre 2018 et 2022, l'intercommunalité n'a réalisé que 17,8 % des dépenses d'équipement du bloc communal (calculées en additionnant les dépenses des communes et de la CCTC). Le rôle des communes est donc resté prépondérant (82,2 %), tout particulièrement pour ce qui concerne le Grau-du-Roi, qui a concentré 63,4 % des investissements du bloc communal sur cette période.

---

<sup>154</sup> L'instruction a montré que le conseil communautaire a affecté une subvention de 100 000 € à son office de tourisme intercommunal par la délibération n° 2023-02-04 du 16 février 2023, une dépense qui a été rattachée à l'exercice 2022 (cf. l'analyse financière en annexe). Toutefois, cet office de tourisme est un service industriel et commercial. Il ne peut donc recevoir de subvention de la CCTC, en application de l'article L. 2224-2 du CGCT. De plus, la CCTC ne remplit pas les conditions pour s'inscrire dans une des exceptions prévues par ce même article. L'office du tourisme intercommunal doit donc lui rembourser cette subvention.

**tableau 16 : évolution des dépenses d'équipement du bloc communal (budgets principaux)**

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Cumul	soit %
Le Grau-du-Roi	15 722 337	11 109 556	4 084 377	3 835 552	5 993 253	<b>40 745 075</b>	<b>63,9%</b>
Aigues-Mortes	1 786 367	1 005 620	1 969 410	1 125 601	752 118	<b>6 639 116</b>	<b>10,4%</b>
Saint-Laurent-d'Aigouze	948 315	632 920	605 209	636 397	2 248 687	<b>5 071 527</b>	<b>7,9%</b>
<b>Total des communes</b>	<b>18 457 019</b>	<b>12 748 095</b>	<b>6 658 995</b>	<b>5 597 550</b>	<b>8 994 058</b>	<b>52 455 718</b>	<b>82,2%</b>
<b>CCTC</b>	<b>1 970 668</b>	<b>3 853 798</b>	<b>2 520 728</b>	<b>1 031 400</b>	<b>1 974 270</b>	<b>11 350 864</b>	<b>17,8%</b>
<b>Bloc communal</b>	<b>20 427 687</b>	<b>16 601 893</b>	<b>9 179 724</b>	<b>6 628 949</b>	<b>10 968 328</b>	<b>63 806 581</b>	<b>100,0%</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

La disparité des moyens est également manifeste en matière de ressources humaines. Entre 2018 et 2022, la CCTC n'a représenté que 25 % des dépenses de personnel du bloc communal. Les trois communes concentrent près de 75 % des moyens. Dans ce domaine également, le Grau-du-Roi constitue le pôle le plus important, avec 41 % des dépenses du bloc communal.

Enfin, comme les développements précédents l'ont montré, le territoire fait appel à des espaces beaucoup plus étendus que celui de la CCTC pour traiter de sujets structurants. Le SCoT est établi par le syndicat mixte du SCoT Sud Gard qui regroupe 80 communes. Le PETR<sup>155</sup> Vidourle Camargue, qui gère des contrats avec l'État (contrat de ruralité, contrat de relance et de transition écologique, etc.) mais aussi les fonds européens en lien avec le conseil régional Occitanie, s'étend sur 50 communes. Les problématiques de Gemapi, stratégiques pour l'avenir de ce territoire très exposé aux risques, sont traitées essentiellement au niveau des bassins versants, par l'EPTB<sup>156</sup> du Vidourle, l'EPTB Vistre-Vistrenque et le Symadrem. Les enjeux de préservation de l'environnement, également prégnants, notamment du fait du changement climatique, comme par exemple la réponse à donner à la salinisation des sols, sont en grande partie traités dans le cadre du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (SMCG). Les questions littorales ont fait l'objet d'une coopération dans le cadre du Sivom des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes<sup>157</sup>, déjà évoqué, et viennent de faire l'objet d'une nouvelle initiative : l'entente du Golfe d'Aigues-Mortes. Cette nouvelle forme de coopération, créée au printemps 2023 entre Montpellier Méditerranée Métropole, Pays de l'Or agglomération et la CCTC, a vocation à traiter des questions relatives à la préservation de biodiversité et de la qualité des milieux littoraux, les usages du littoral (plans d'accès à la mer visant à réduire les conflits d'usage, actions de sensibilisation, coordination des plans communaux de balisage et du pouvoir de police des maires et des affaires maritimes, etc.) ainsi que les risques littoraux. Sur ce dernier volet, l'entente se voit confier trois missions : l'élaboration d'une stratégie locale s'inscrivant dans le Plan littoral 21 (mise en place d'un observatoire du littoral à l'échelle du Golfe d'Aigues-Mortes, recherche de financements, etc.), la mise à disposition d'une expertise (étude, veille) ainsi que la coordination des actions locales (rechargement plage, dragage des ports, etc.) afin de mettre en œuvre une solidarité entre les EPCI en matière de gestion des sédiments à l'échelle du golfe (qui constitue une cellule sédimentaire).

Tous ces constats montrent que le périmètre géographique et fonctionnel de l'intercommunalité n'est plus adapté pour faire face aux enjeux de son territoire. Au cours de l'instruction, le Président de la CCTC a précisé qu'une réflexion serait lancée courant 2023, avec l'appui d'un bureau d'études, sur l'évolution du périmètre de l'EPCI.

<sup>155</sup> Pôle d'équilibre territorial et rural.

<sup>156</sup> Établissement public territorial de bassin (EPTB).

<sup>157</sup> Ce syndicat intercommunal créé en 2003 par les communes de Mauguio-Carnon, La Grande-Motte, Palavas-les-Flots et Le Grau-du-Roi a pour objet de réaliser des études et porter la réalisation d'ouvrages pour la défense du littoral et le ré engraissement en sable des plages pour ses communes membres. Il a notamment porté des travaux de rechargement de plusieurs millions de m<sup>3</sup> au Grau-du-Roi, à Carnon, et à Palavas-les-Flots par une technique de drague aspiratrice en marche.

Plusieurs options semblent envisagées. Ainsi, la CCTC pourrait rejoindre des communes littorales du golfe d'Aigues-Mortes, comme celles qui sont déjà réunies dans le cadre de la communauté d'agglomération de l'Or<sup>158</sup>. Ce choix la conduirait à s'associer à des communes qui disposent des mêmes atouts (attractivité touristique et résidentielle notamment) mais qui sont aussi confrontées aux mêmes difficultés en matière d'exposition aux risques naturels et aux effets du changement climatique, avec des ressources foncières relativement limitées, notamment du fait de l'application des législations relatives aux risques naturels et à la préservation de l'environnement<sup>159</sup>.

La CCTC pourrait également se tourner vers les communes rétro-littorales du Gard. Cette option pourrait conduire à la constitution d'une intercommunalité intermédiaire entre Nîmes et Montpellier avec plus de ressources foncières pour penser une réorganisation spatiale face à la montée du niveau de la mer, mais moins centrée sur les enjeux littoraux.

Ce choix, stratégique, doit être décidé à l'échelle du territoire. Il semble cependant indispensable que cette réflexion intègre pleinement les enjeux d'exposition au changement climatique pour que le périmètre de la future intercommunalité permette de penser l'évolution du territoire et sa recomposition spatiale progressive.

### **Recommandation à l'attention de la communauté de communes**

5. Intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique et de recomposition spatiale dans la réflexion sur le changement de périmètre de l'intercommunalité (non mise en œuvre).

\*\*\*

---

<sup>158</sup> Cette communauté d'agglomération compte huit communes : Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Mauguio-Carnon, Mudaison, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès et Valergues.

<sup>159</sup> L'hypothèse d'une association avec les communes du littoral camarguais des Bouches-du-Rhône semblait en revanche moins envisagée par la CCTC qui a plus de liens avec les communes situées sur son flanc ouest.

## **ANNEXES**

annexe 1 : compétences de la communauté de communes Terre de Camargue.....	75
annexe 2 : collecte et traitement des déchets.....	80

annexe 1 : compétences de la communauté de communes Terre de Camargue

	Groupes de compétences	Intérêt communautaire
Compétences obligatoires	<p>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :</p> <p>Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et réalisation de toute action en faveur de la mise en place d'un schéma de secteur.</b></li> <li>- <b>Digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et mise en place d'un SIG (système d'information géographique).</b></li> <li>- <b>Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée.</b></li> <li>- <b>Droit de préemption sur les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.</b></li> </ul> <p>En vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme et conformément à la délibération n° 04.07.2007 du conseil municipal du 12 juillet 2007, la ville d'Aigues-Mortes délègue à la communauté de communes Terre de Camargue, son droit de préemption sur la zone d'activités Terre de Camargue à Aigues-Mortes.</p>
	<p>Actions de développement économique :</p> <p>Actions de développement économique dans les conditions de l'art. L. 4251-17 du CGCT ;</p> <p>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;</p> <p>Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme</p>	<p>Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau-du-Roi, y compris le chenal d'Aigues-Mortes, à l'exclusion du port de Port Camargue et du port de pêche.</b></li> <li>- <b>Points-emploi existants ou à créer, accompagnement des structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ...).</b></li> <li>- <b>Service d'accueil des entreprises et actions de communication autour de l'activité économique.</b></li> <li>- <b>Accompagnement technique des porteurs de projet en création et reprise d'entreprise.</b></li> <li>- <b>Accord d'aides à l'immobilier d'entreprise aux commerçants, artisans ou professions libérales ou du tertiaire sur les zones d'activités intercommunales.</b></li> <li>- <b>Mise en relation entre les porteurs de projets et les propriétaires fonciers sur les zones d'activités intercommunales.</b></li> <li>- <b>Accompagnement à la transformation numérique des locaux de commerces, d'artisanat ou de bureau sur les ZA intercommunales à la condition que cette transformation s'avère nécessaire au bon fonctionnement d'une majorité des entreprises présentes sur la zone d'activité concernée.</b></li> </ul>

	Groupes de compétences	Intérêt communautaire
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Tout dispositif d'aides financières à la création, l'implantation, le développement, la sauvegarde des activités commerciales, artisanales ou de service de proximité entrant dans le dispositif mis en place dans le cadre des fonds LEADER (fiche action n°1). Aide aux investissements pour la redynamisation du commerce en centre-ville et centre-bourg et l'aide à la reprise de locaux commerciaux vacants en centre-ville et centre-bourg. Aide à la création ou au maintien du seul point de commerce du village.</b></li>   <li>- <b>Tout dispositif d'aide financière entrant dans le cadre des fonds LEADER (fiche action n° 2) : aide à la mise en œuvre d'une offre touristique modernisée et respectueuse de l'environnement.</b></li> </ul> <p>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :</p> <p>Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Zone d'activité « Terre de Camargue » à Aigues-Mortes ;</b></li> <li>- <b>Zone d'activité « La Grasilho » à St-Laurent-d'Aigouze (à proximité du rond-point du Grill) ;</b></li> <li>- <b>Zone d'activité du « Port de Pêche » au Grau-du-Roi ;</b></li> <li>- <b>Zone d'activité « Montplaisir » au Grau-du-Roi.</b></li> </ul> <p>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Études et possibilité de mise en place d'une taxe sur les friches commerciales au niveau intercommunal ;</b></li> <li>- <b>Expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial, et notamment à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Conformément aux textes en vigueur, la communauté de communes Terre de Camargue ne se substitue pas aux communes au sein des différentes instances concernées ;</b></li> <li>- <b>Gestion des implantations commerciales localisées en zones d'activités économiques ;</b></li> <li>- <b>Portage ou soutien aux opérations collectives d'animations de commerçants sur les zones d'activités économiques ou au travers de foires et d'expositions ;</b></li> </ul>

	Groupes de compétences	Intérêt communautaire
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place possible d'un FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) ;</li> <li>- Études pour la mise à jour des coefficients de localisation des commerces du territoire dans le cadre de la CIID ;</li> <li>- Mise en œuvre d'aides financières ou techniques en faveur des animations, des actions de communication et du fonctionnement général des associations commerçantes et artisanales des zones d'activités intercommunales et des associations de commerçants (exclusivement) sur l'ensemble du territoire communautaire.</li> </ul>
	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art. L. 211-7 du code de l'environnement.	
	Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	
	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Collecte, enlèvement et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, création et gestion des déchèteries.
	Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT	Études, construction et exploitation du réseau d'assainissement des communes membres. Création et gestion du service d'assainissement non collectif, la compétence étant limitée aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes.
	Eau potable	Études, construction et exploitation du réseau de distribution d'eau potable des communes membres.
Compétences supplémentaires	Protection et de mise en valeur de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lutte contre les inondations du Rhône ; représentation des communes au sein du Symadrem ou tout établissement s'y substituant ;</b></li> <li>- <b>Prévention des incendies : création, entretien et gestion des points d'eau incendie.</b></li> </ul>
	Politique du logement et du cadre de vie	Démarche partenariale d'accompagnement des politiques tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées dans le cadre du service emploi chargé de coordonner l'action des organismes liés à l'emploi comme Pôle Emploi, les organismes consulaires...
	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements	Sont d'intérêt communautaire :

Groupes de compétences	Intérêt communautaire
<p>culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>la création et la gestion des médiathèques communautaires</b></li> <li>- <b>le Centre Aqua-Camargue (Le Grau-du-Roi)</b></li> <li>- <b>la Base Nautique (Le Grau-du-Roi)</b></li> <li>- <b>les gymnases et les stades listés ci-après :</b></li> <li>- <b>la salle multisport et ses annexes (Saint-Laurent d'Aigouze)</b></li> <li>- <b>la salle Camargue et ses annexes (Aigues-Mortes)</b></li> <li>- <b>le complexe sportif du Bourgidou (Aigues-Mortes)</b></li> <li>- <b>le stade Michel Mézy et les terrains de football situés à proximité du Palais des Sports et de la Culture (Le Grau-du-Roi)</b></li> </ul> <p>La communauté de communes mènera, en partenariat avec les associations locales, une étude sur les activités sportives utilisant les équipements précités et proposera une politique communautaire en direction des sports collectifs jusqu'à la catégorie « dix-huit ans ».</p> <p>La communauté de communes pourra organiser un service de transport public à l'intérieur et à l'extérieur de son périmètre, en faveur de la population résidant sur son territoire, afin d'accéder aux différentes activités proposées par la communauté de communes Terre de Camargue.</p>
<p>Représentation des communes dans les établissements du 2<sup>o</sup> degré</p>	
<p>Activités scolaires du 1er degré : activités périscolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Éducation Nationale ou de la Commune</p>	<p>Sont d'intérêt communautaire les activités liées à la pratique de la voile.</p>
<p>Activités scolaires sportives culturelles et linguistiques du 2<sup>o</sup> degré</p>	<p>Activités péri et post scolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Éducation Nationale ou du département.</p>
<p>Restauration collective et cuisine centrale</p>	<p>Restauration scolaire, confection des repas livrés à domicile par les CCAS ou les mairies, confection et livraison des repas pour les centres aérés ainsi que pour les manifestations à rayonnement intercommunal.</p>
<p>Études, construction et exploitation du réseau d'eau brute</p>	
<p>Participation à la démarche de PETR</p>	
<p>Missions hors Gemapi</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Concours technique et financier aux actions de protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; aux études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux ;</b></li> </ul>

	Groupes de compétences	Intérêt communautaire
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Concours technique et financier à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</b></li> <li>- <b>Concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les domaines :</b></li> <li>- <b>de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques</b></li> <li>- <b>de la prévention des inondations ;</b></li> <li>- <b>Concours technique et financier aux actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, aux actions de gestion de crise et actions de développement de la conscience du risque.</b></li> </ul>
	Eaux pluviales urbaines	<p>Études, construction et exploitation du réseau d'eaux pluviales et de ses ouvrages annexes : la compétence de la communauté de communes Terre de Camargue est limitée au réseau de collecte des eaux pluviales dans la partie des zones urbanisées et à urbaniser des communes membres, et exclut tout ouvrage implanté à l'extérieur de ces zones.</p> <p>En termes de réseaux et d'ouvrages, sont concernés tous les éléments participant à la gestion des eaux pluviales sur le réseau des eaux pluviales, quel que soit leur gabarit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Tuyaux, grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, clapets anti retour,</b></li> <li>- <b>Ouvrages d'art, postes de relèvement, groupes électrogènes, têtes de buses.</b></li> </ul> <p>En sont exclus les bassins dont les bassins de rétention de lotissement rétrocedés.</p> <p>La gestion du drainage agricole est exclue de la compétence relative aux réseaux d'eaux pluviales.</p>

Source : CRC, d'après les statuts de la CCTC portant définition de l'intérêt communautaire et délibération n° 2020-03-26 du conseil communautaire du 09/03/2020

annexe 2 : collecte et traitement des déchets

tableau 17 : états de répartition de la TEOM 2018-2021 (en euros)

	Libellé	2018	2019	2020	2021	Variation 2018- 2021
Dépenses FONCT.	Charges à caractère général (dont contrat prestations services)	4 602 285	4 382 808	3 421 376	3 866 466	-16%
	Charges de personnel, frais assimilés	688 920	717 581	786 092	793 290	15%
	Autres charges de gestion courante	59 208	74 148	76 346	100 209	69%
	Charges financières	2 287	2 287	2 287	0	-100%
	Charges exceptionnelles	8 387	3 428	5 131	45 385	441%
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>5 361 086</b>	<b>5 180 252</b>	<b>4 291 232</b>	<b>4 805 350</b>	<b>-10%</b>
	Opérat° ordre transfert entre sections	257 579	314 396	333 041	330 128	28%
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 618 665</b>	<b>5 494 648</b>	<b>4 624 273</b>	<b>5 135 479</b>	<b>-9%</b>
Recettes FONCT.	Recettes issues de la TEOM	4 680 040	4 831 916	4 447 198	4 944 201	6%
	Dotations et participations reçues	601 535	523 033	616 709	553 741	-8%
	Autres recettes de fonctionnement (dont redevance spéciale)	905 435	948 593	858 364	1 101 722	22%
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>6 187 011</b>	<b>6 303 542</b>	<b>5 922 271</b>	<b>6 599 664</b>	<b>7%</b>
	Opérat° ordre transfert entre sections	40 804	8 736	11 395	10 551	-74%
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 227 815</b>	<b>6 312 278</b>	<b>5 933 666</b>	<b>6 610 215</b>	<b>6%</b>

Dépenses INVEST.	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	
	Acquisitions d'immobilisations (opérations d'équipement)	558 175	491 982	552 130	81 246	-85%
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>558 175</b>	<b>491 982</b>	<b>552 130</b>	<b>81 246</b>	<b>-85%</b>
	Opérat° ordre transfert entre sections	40 804	8 736	11 395	10 551	-74%
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>598 979</b>	<b>500 717</b>	<b>563 525</b>	<b>91 796</b>	<b>-85%</b>
Recettes INVEST.	Souscription d'emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	
	Dotations et subventions reçues	0	92 061	4 015	0	
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>0</b>	<b>92 061</b>	<b>4 015</b>	<b>0</b>	
	Opérat° ordre transfert entre sections	257 579	314 396	333 041	330 128	28%
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>257 579</b>	<b>406 458</b>	<b>337 056</b>	<b>330 128</b>	<b>28%</b>

TOTAL DEPENSES SF+SI	6 217 644	5 995 365	5 187 798	5 227 275	<b>-16%</b>
TOTAL RECETTES SF+SI	6 485 394	6 718 735	6 270 722	6 940 344	<b>7%</b>
<b>Différence</b>	<b>267 750</b>	<b>723 370</b>	<b>1 082 924</b>	<b>1 713 069</b>	<b>540%</b>

Source : CA 2018 à 2021, présentation CRC

## **Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières**

Une réponse enregistrée :

- Réponse du 10 novembre 2023 de M. Robert CRAUSTE, président de la communauté de communes « Terre de Camargue » et maire du Grau-du-Roi.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».





Les publications de la chambre régionale des comptes  
Occitanie

sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie>

**Chambre régionale des comptes Occitanie**  
**500, avenue des États du Languedoc**  
**CS 70755**  
**34064 MONTPELLIER CEDEX 2**

**[occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr](mailto:occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr)**  
**X @crococcitanie**